

2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0276(COD)

3.6.2013

***I PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2013)0246 – C7-0107/2013 – 2011/0276(COD))

Commission du développement régional

Rapporteurs: Lambert van Nistelrooij, Constanze Angela Krehl

Rapporteur pour avis (*): Ádám Kósa, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

PR\937861FR.doc PE487.740v04-00

Légende des signes utilisés

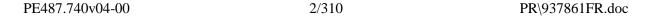
- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

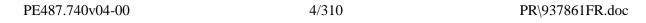
Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en *italique gras*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].



SOMMAIRE

| | Page | |
|--|------|--|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 | |



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2013)0246 – C7-0107/2013 – 2011/0276(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0615) et les propositions modifiées (COM (2012)0496, COM(2013)0146 et COM(2013)0246),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0107/2013),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2013²,
- vu l'avis de la Cour des comptes du 15 décembre 2011³,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2013),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

_

¹ Avis du 25 avril 2012 (JO C 191 du 29.6.2012, p. 30), du 12 décembre 2012 (JO C 44 du 15.2.2013, p. 76) et du 22 mai 2013 (non encore parus au Journal officiel).

² JO C 225 du 27.7.2012, p. 58.

³ JO C 47 du 17.2.2011, p. 1.

- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche *relevant du cadre stratégique commun*, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Amendement

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant

Amendement

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant *d'un cadre*

PE487.740v04-00 6/310 PR\937861FR.doc

du cadre stratégique commun (les «Fonds relevant du CSC»). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds relevant du CSC, la coordination entre les Fonds CSC et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union. Les règles communes sont établies dans la deuxième partie.

commun (ci-après ''les fonds structurels et d'investissement européens''). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens, la coordination entre ces Fonds et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union.

[Note pour la traduction: Le terme "Fonds structurels et d'investissement européens" remplace toutes les références aux "Fonds CSC" dans le présent règlement et dans les règlements spécifiques de chaque fonds; l'adoption de cet amendement nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement (UE) n° [...]/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune⁹ (ci-après le règlement «PAC») et des dispositions spécifiques prévues dans les règlements suivants:

Amendement

Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement (UE) n° [...]/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune (le règlement "PAC") et des dispositions spécifiques prévues dans les règlements suivants, conformément au dernier alinéa du présent article:

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La deuxième partie du présent règlement s'applique à tous les Fonds structurels et d'investissement européens, excepté lorsque les règles spécifiques des Fonds en la matière prévoient des dispositions spéciales qui dérogent aux dispositions communes, auquel cas les dispositions spéciales s'appliquent. Toutes les règles spécifiques des fonds relevant du cadre stratégique commun peuvent fixer des règles complémentaires aux dispositions communes. Ces règles complémentaires ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec les dispositions communes. En cas de doute quant à l'application de la deuxième partie du présent règlement ou des règles spécifiques des fonds correspondantes, les dispositions communes s'appliquent.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En outre, on entend par:

Amendement

Au sens du présent règlement, on entend par: "établissement de crédit":

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive», les objectifs mesurables et partagés guidant l'action des États membres et de l'Union qui sont définis dans la communication de la Commission: Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», et contenus dans les conclusions adoptées par le Conseil européen du 17 juin 2010 en tant qu'annexe I (Grands objectifs de l'UE de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance), la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et la décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres¹⁷ et toute révision de ces objectifs mesurables et partagés.

Amendement

1) "stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive", les objectifs mesurables et partagés guidant l'action des États membres et de l'Union qui sont définis dans les conclusions adoptées par le Conseil européen du 17 juin 2010 en tant qu'annexe I (Grands objectifs de l'UE de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance), la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et la décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres et toute révision de ces objectifs mesurables et partagés;

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «cadre stratégique commun», les éléments qui fournissent des orientations stratégiques claires pour le processus de programmation et facilitent la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et par rapport à

Amendement

supprimé

PR\937861FR.doc 9/310 PE487.740v04-00

d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «action», un type d'opération à soutenir par les Fonds relevant du CSC en vue d'atteindre les objectifs d'un programme;

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «action indicative à forte valeur ajoutée européenne», une action susceptible de contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et qui sert de point de référence dans l'élaboration des programmes;

supprimé

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «programmation», le processus d'organisation, de décision et de répartition des ressources financières en plusieurs étapes visant à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de l'Union et des États membres pour réaliser la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

Amendement

6) "programmation", le processus d'organisation, de décision et de répartition des ressources financières en plusieurs étapes, avec la participation de partenaires conformément à l'article 5, visant à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de l'Union et des États membres pour réaliser les objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «bénéficiaire», organisme public ou privé, chargé du lancement ou chargé du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, le terme «bénéficiaire» signifie l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le contexte d'instruments financiers, le «bénéficiaire» est l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier;

Amendement

10) "bénéficiaire", organisme public ou privé et, uniquement aux fins des règlements FEADER et FEAMP, personne physique, chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État (au sens de la définition donnée à l'article 2, point 12, du présent règlement), le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, le "bénéficiaire" est l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, le cas échéant;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «instruments financiers», la définition des instruments financiers figurant dans le règlement financier s'applique mutatis mutandis aux Fonds structurels et d'investissement européens, sauf disposition contraire du présent règlement;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «aide publique», toute participation financière au financement d'une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds relevant du CSC, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

Amendement

14) "dépenses publiques", toute contribution publique au financement d'opérations provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds structurels et d'investissement européens, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «stratégie de développement local», un ensemble cohérent d'opérations qui vise à répondre à des objectifs et à des besoins locaux et contribue à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et qui est mis en œuvre *en partenariat au niveau approprié*;

Amendement

18) «stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux*», un ensemble cohérent d'opérations qui vise à répondre à des objectifs et à des besoins locaux et contribue à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et qui est *conçu et* mis en œuvre *par un groupe* d'action locale:

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «clôture partielle», la clôture des opérations résultant de l'apurement comptable annuel et ayant lieu avant la clôture générale du programme;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «contrat de partenariat», le document élaboré par l'État membre en partenariat, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, exposant la stratégie, les priorités et les modalités fixées par

Amendement

20) "accord de partenariat", le document élaboré par l'État membre en partenariat, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, exposant la stratégie, les priorités et les modalités fixées par

PR\937861FR.doc 13/310 PE487.740v04-00

FR

l'État membre pour une utilisation efficace et efficiente des Fonds *relevant du CSC* dans l'optique de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive; il est approuvé par la Commission à la suite d'une évaluation et d'un dialogue avec l'État membre;

l'État membre pour une utilisation efficace et efficiente des Fonds structurels et d'investissement européens dans l'optique de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive; il est approuvé par la Commission à la suite d'une évaluation et d'un dialogue avec l'État membre;

[Note pour la traduction: Le terme "accord de partenariat" remplace le terme "contrat de partenariat" dans le présent règlement; l'adoption de cet amendement nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) "compte de garantie bloqué", un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre l'autorité de gestion (ou un organisme intermédiaire) et l'organisme mettant en œuvre un instrument financier ou, dans le cas d'une opération PPP, d'un accord écrit entre l'organisme public bénéficiaire et le partenaire privé et approuvé par l'autorité de gestion (ou un organisme intermédiaire), qui est ouvert spécialement pour recevoir les fonds à verser après la période d'éligibilité, exclusivement aux fins prévues à l'article 36, paragraphe 1, point c), à l'article 36, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 2 bis, et à l'article 54/C du présent règlement, ou un compte bancaire ouvert selon des modalités offrant des garanties équivalentes pour les paiements au titre du fonds;

PE487.740v04-00 14/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 ter) "fonds de fonds", un fonds créé dans l'objectif d'apporter un soutien au titre d'un ou de différents programmes à plusieurs organismes mettant en œuvre des instruments financiers. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, l'organisme mettant en œuvre ce dernier est considéré comme le seul bénéficiaire au sens de l'article 2, point 8;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 24

Texte proposé par la Commission

24) «PME», une micro, petite ou moyenne entreprise *au sens de* la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission ou de ses versions ultérieures;

Amendement

24) «PME», une micro, petite ou moyenne entreprise *telle que définie dans* la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission ou de ses versions ultérieures;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 bis) "stratégie macrorégionale", cadre intégré approuvé par le Conseil européen, qui peut être soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens entre autres, dont l'objectif consiste à s'attaquer à des problèmes communs rencontrés au sein d'une zone géographique définie, qui concernent des États membres et des pays tiers situés dans la même zone géographique, qui bénéficie de ce fait d'une coopération renforcée contribuant à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 ter) "stratégie spécifique au bassin maritime", un cadre structuré de coopération relatif à une zone géographique donnée, élaboré par les institutions européennes, les États membres, leurs régions et, le cas échéant, les pays tiers partageant un bassin maritime; la stratégie prend en considération les spécificités géographiques, climatiques, économiques et politiques du bassin maritime;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 quater) "objectif spécifique", le résultat auquel une priorité d'investissement ou une priorité de l'Union contribue dans un contexte national ou régional précis grâce à des actions ou à des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une priorité;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 26 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 quinquies) "recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'' et ''recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'', des recommandations portant sur des défis de nature structurelle auxquels il convient de faire face au moyen d'investissements pluriannuels entrant directement dans le champ d'application des Fonds structurels et d'investissement européens, conformément aux règlements relatifs à chacun des Fonds;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point 26 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 sexies) "partenariats public-privé" (PPP), des formes de coopération entre organismes publics et secteur privé, dont l'objectif est d'améliorer la mise en œuvre d'investissements dans des projets d'infrastructure ou d'autres types d'opérations qui fournissent des services publics par le partage des risques, la mise en commun de l'expertise du secteur privé ou des sources de capital supplémentaires.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Délai applicable aux décisions de la Commission

Lorsque, en application de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'article 25, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 2, de l'article 92, paragraphe 2, de l'article 96, paragraphe 2, et de l'article 97, paragraphe 3, un délai est fixé pour l'adoption ou la modification par la Commission d'une décision au moyen d'un acte d'exécution, le délai ne comprend pas la période située entre le jour suivant la date à laquelle la Commission a envoyé ses observations à l'État membre et celui où l'État membre a répondu aux observations.

PE487.740v04-00 18/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

Article 3

Champ d'application

Les règles énoncées dans la présente partie s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans la troisième et la quatrième partie.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les Fonds *relevant du CSC* apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des actions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en tenant compte des lignes directrices intégrées, des recommandations spécifiques à chaque pays *visées* à l'article 121, paragraphe 2, du traité et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées *en vertu de* l'article 148, paragraphe 4, du traité.

Amendement

1. Les Fonds structurels et d'investissement européens apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des actions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, en tenant compte des lignes directrices intégrées en la matière et des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article

PR\937861FR.doc 19/310 PE487.740v04-00

148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, au niveau national, du programme de réforme national.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence des interventions des Fonds *relevant CSC* avec les politiques et priorités de l'Union et à la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union.

Amendement

2. La Commission et les États membres veillent, en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre, à la cohérence des interventions des Fonds structurels et d'investissement européens avec les politiques, principes horizontaux conformément aux articles 5, 7 et 8 et priorités de l'Union en la matière et à la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le soutien au titre des Fonds *relevant du CSC* est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres.

Amendement

3. Le soutien au titre des *Fonds structurels et d'investissement européens* est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres *conformément au principe de subsidiarité*.

Or. en

PE487.740v04-00 20/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement ou des règles spécifiques des Fonds au niveau territorial approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds.

Amendement

4. Les États membres, au niveau territorial approprié, conformément à leur cadre institutionnel, légal et financier, et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de la préparation et de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches, en partenariat avec les partenaires concernés visés à l'article 5, conformément au présent règlement et aux règles spécifiques des Fonds.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds *relevant du CSC*, et notamment les ressources financières et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des Fonds *CSC*, en ce qui concerne l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle *tiennent compte du* principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien alloué.

Amendement

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens, et notamment les ressources financières et administratives nécessaires pour préparation et la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens, en ce qui concerne le contrôle, l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle respectent le principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien alloué et tiennent compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

PR\937861FR.doc 21/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds *relevant du CSC*, et par rapport à d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.

Amendement

6. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et entre ceux-ci et d'autres instruments, *stratégies* et politiques de l'Union *en la matière*, notamment ceux dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La part du budget de l'Union alloué aux Fonds *relevant du CSC* est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, au sens de l'article 53, point b), du règlement financier, à l'exception du montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, des actions innovantes à l'initiative de la Commission au sens de l'article 9 du règlement FEDER, et de l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Amendement

7. La part du budget de l'Union alloué aux Fonds *structurels et d'investissement européens* est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, au sens de l'article *59*, point b), du règlement financier, à l'exception du montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, des actions innovantes à l'initiative de la Commission au sens de l'article *8 (ex 9)* du règlement FEDER, et de l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article *27* du règlement financier.

Amendement

8. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article *30* du règlement financier.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds *relevant du CSC*, *notamment à travers* le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Amendement

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens lors de la préparation et la mise en œuvre, par rapport au suivi, à l'établissement de rapports et à l'évaluation.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour le *contrat* de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre organise un partenariat avec les partenaires suivants:

Amendement

1. Pour *l'accord* de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre, conformément à son cadre institutionnel et juridique, organise un partenariat avec les autorités locales et régionales

PR\937861FR.doc 23/310 PE487.740v04-00

compétentes, Ce partenariat associe également les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités *régionales*, *locales*, urbaines et autres autorités publiques compétentes;

Amendement

a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination.

Amendement

c) les organismes *pertinents* représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir *l'inclusion sociale*, *l'égalité entre les femmes et les hommes* et la non-discrimination.

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à la méthode de gouvernance à plusieurs niveaux, les États membres impliquent les partenaires dans l'élaboration des *contrats* de partenariat et des rapports d'avancement, *ainsi que* dans la préparation, *la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation* des programmes. *Les partenaires participent* aux comités de suivi pour les programmes.

Amendement

2. Conformément à la méthode de gouvernance à plusieurs niveaux, les États membres impliquent les partenaires visés au paragraphe 1 dans l'élaboration des accords de partenariat et des rapports d'avancement, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi pour les programmes conformément à l'article 42.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 142 en vue d'établir un code de conduite européen définissant les objectifs et les critères destinés à soutenir la mise en œuvre du partenariat et à faciliter le partage d'informations, d'expériences, de résultats et de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement

- 3. Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter un acte délégué prévu à l'article 142 en vue d'établir un code de conduite européen afin d'aider les États membres et de réduire leurs difficultés dans l'organisation de partenariats conformément aux paragraphes 1 et 2. Le code de conduite établit un cadre dans lequel les États membres, conformément à leur cadre institutionnel et juridique ainsi qu'à leurs compétences nationales et régionales, procèdent à la mise en œuvre du partenariat. Le code de conduite précise, dans le strict respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les éléments suivants:
- a) les grands principes relatifs aux procédures transparentes à suivre pour l'identification des partenaires pertinents,

PR\937861FR.doc 25/310 PE487.740v04-00

- y compris, le cas échéant, de leurs organisations de tutelle, afin d'aider les États membres à désigner les partenaires pertinents les plus représentatifs, conformément à leur cadre institutionnel et juridique;
- b) les grands principes et les meilleures pratiques en ce qui concerne la participation des différentes catégories de partenaires visés au paragraphe 1,à la préparation de l'accord et aux programmes de partenariat, des informations à fournir sur leur participation ainsi qu'aux différentes étapes de la mise en œuvre;
- c) les meilleures pratiques concernant la formulation des règles d'adhésion et des procédures internes des comités de suivi dont décideront, selon le cas, les États membres ou les comités de suivi des programmes conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et aux règles spécifiques des fonds;
- d) les principaux objectifs et les meilleures pratiques dans les cas où l'autorité de gestion fait participer les partenaires pertinents à la préparation des appels à propositions et en particulier les meilleures pratiques pour éviter d'éventuels conflits d'intérêt dans les cas où les partenaires pertinents peuvent être des bénéficiaires potentiels et pour permettre la participation des partenaires pertinents à la préparation des rapports intermédiaires et en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des programmes conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et des règles spécifiques des fonds;
- e) les domaines, thèmes et meilleures pratiques indicatifs afin que l'autorité compétente des États membres puisse utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens, y compris l'assistance technique, pour renforcer la

PE487.740v04-00 26/310 PR\937861FR.doc

capacité institutionnelle des partenaires pertinents conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et aux règles spécifiques des fonds;

- f) le rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques;
- g) les grands principes et meilleures pratiques qui faciliteront l'évaluation, par les États membres, de la mise en œuvre du partenariat et de sa valeur ajoutée.

Les dispositions du code de conduite ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions pertinentes du présent règlement ou avec les règles spécifiques des Fonds.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission notifie l'acte délégué sur le code de conduite européen sur le partenariat, adopté conformément à l'article 142 et comme indiqué au paragraphe 3, simultanément au Parlement européen et au Conseil dans un délai de quatre mois suivant l'adoption du présent règlement. L'acte délégué adopté ne peut pas spécifier une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de son adoption après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Dans le cadre de l'application du présent article, le non-respect d'une règle imposée aux États membres soit par le présent article du règlement soit par l'acte délégué, adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3, ne saurait constituer une irrégularité pouvant entraîner une correction financière en vertu de l'article 77 du présent règlement.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins une fois par an, pour chaque Fonds *relevant du CSC*, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre du soutien issu des Fonds *CSC*.

Amendement

4. Au moins une fois par an, pour chaque Fonds structurels et d'investissement européens, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre du soutien issu des Fonds structurels et d'investissement européens et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette consultation.

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

Amendement

Les États membres et la Commission veillent à *prendre en considération et à promouvoir* l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre *tout au long* de l'élaboration et de la mise en œuvre, *en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation* des programmes.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

Amendement

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les objectifs des Fonds *relevant du CSC* sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de promotion par l'Union de l'objectif de protection et d'amélioration de l'environnement conformément à l'article 11 du traité, compte tenu du principe du «pollueur payeur».

Amendement

Les objectifs des Fonds structurels et d'investissement européens sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats de partenariat et des programmes. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière de changement climatique en employant la méthodologie adoptée par la Commission. La Commission adopte cette méthodologie par voie *d'acte* d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

Amendement

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière de changement climatique en employant la méthodologie fondée sur les catégories d'intervention ou les mesures adoptées par la Commission. Cette méthodologie consiste à assortir les dépenses réalisées au titre des Fonds structurels et d'investissement européens

PE487.740v04-00 30/310 PR\937861FR.doc

de pondérations au niveau pertinent afin de prendre en compte la contribution aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. La Commission établit des conditions uniformes pour l'application de cette méthodologie à chacun des Fonds structurels et d'investissement européens par voie d'actes d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Chaque Fonds relevant du CSC soutient les objectifs thématiques suivants conformément à sa mission en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive:

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- 2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;
- 3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- 4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs;
- 5) promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention

Amendement

Chaque Fonds structurel et d'investissement européen, en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, soutient les objectifs thématiques suivants:

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- 2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;
- 3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- 4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs;
- 5) promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention

PR\937861FR.doc 31/310 PE487.740v04-00

et la gestion des risques;

- 6) protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources;
- 7) *promouvoir le transport durable et* supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles:
- 8) promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
- 9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;
- 10) investir dans l'éducation, *les* compétences et la formation tout au long de la vie;
- 11) renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds *relevant du CSC* et définis dans les règles spécifiques des Fonds.

- et la gestion des risques;
- 6) *préserver et* protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources:
- 7) supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles *et compléter les liaisons manquantes*;
- 8) promouvoir l'emploi *durable et de haute qualité* et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
- 9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté *et toute forme de discrimination*;
- 10) investir dans l'éducation, *la formation et la formation professionnelle pour acquérir des* compétences et *dans* la formation tout au long de la vie;
- 11) renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds *structurel et d'investissement européen* et définis dans les règles spécifiques des Fonds.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un cadre stratégique commun fournit des orientations stratégiques claires pour le processus de programmation et facilite la coordination

Amendement

1. En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un cadre stratégique commun *établit des principes directeurs* stratégiques *pour faciliter* la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de

PE487.740v04-00 32/310 PR\937861FR.doc

sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds *relevant du CSC* et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

l'Union au titre des Fonds structurels et d'investissement européens et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et compte tenu des principaux défis territoriaux à relever dans différents types de territoires.

1 bis. Les principes directeurs stratégiques visés dans le cadre stratégique commun sont établis aux fins et dans les limites de l'aide accordée par chaque Fonds structures et d'investissement européen, ainsi que des règles régissant le fonctionnement de chacun des Fonds structurels et d'investissement européens, conformément au présent règlement et aux règles applicables à chaque Fonds. En outre, ils n'imposent aux États membres aucune obligation qui s'ajouterait à celles qui sont prévues dans le cadre des politiques sectorielles pertinentes de l'Union.

1 ter. Le cadre stratégique commun facilite la préparation de l'accord de partenariat et des programmes, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et compte tenu des compétences nationales et régionales en ce qui concerne les décisions relatives aux mesures spécifiques et appropriées en matière de stratégie et de coordination.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cadre stratégique commun établit:

Le cadre stratégique commun établit:

PR\937861FR.doc 33/310 PE487.740v04-00

a) *les moyens de garantir* la cohérence et la compatibilité de la programmation des Fonds *relevant du CSC* avec les recommandations spécifiques à *chaque* pays *visées* à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées *en vertu de* l'article 148, paragraphe 4, du traité.;

- b) *les mécanismes* de coordination entre les Fonds *relevant du CSC*, *et par rapport* à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, y compris les instruments extérieurs de coopération;
- c) les principes horizontaux et les objectifs transversaux des politiques pour la mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*;
- d) les dispositions visant à relever les défis territoriaux et les mesures à prendre pour encourager une approche intégrée qui reflète le rôle des zones présentant des zones urbaines, rurales, côtières et des zones de pêche ainsi que les défis spécifiques pour spécificités territoriales visées aux articles 174 et 349 du traité:
- e) pour chaque objectif thématique, les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne soutenues par chaque Fonds relevant du CSC et les principes

- a) les mécanismes garantissant la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la cohérence et la compatibilité de la programmation des Fonds structurels et d'investissement européens avec les recommandations spécifiques au pays concerné, adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européen et, le cas échéant, au niveau national, aux programmes nationaux de réforme;
- a bis) les modalités de la promotion de l'utilisation intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens;
- b) *les modalités* de *la* coordination entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, y compris les instruments extérieurs de coopération;
- c) les principes horizontaux et les objectifs transversaux des politiques pour la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens*;
- d) les dispositions visant à relever les principaux défis territoriaux pour les zones urbaines, rurales, côtières et les zones de pêche, les défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées aux articles 174 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

supprimé

correspondants en matière de mise en œuvre;

f) les *priorités* de *la* coopération pour les Fonds *relevant du CSC*, le cas échéant, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes; f) les zones prioritaires pour les actions de coopération pour les Fonds structurels et d'investissement européens, le cas échéant, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes:

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Les éléments du cadre stratégique commun relatifs à la cohérence et à la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union, aux mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, aux principes horizontaux et aux objectifs politiques transversaux ainsi qu'aux dispositions visant à relever les défis territoriaux sont énoncés à l'annexe I

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués définissant les éléments spécifiques du cadre stratégique commun relatifs à l'établissement des actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et des principes correspondants en matière de mise en œuvre pour chaque objectif thématique, ainsi qu'aux priorités de la coopération.

En cas de modifications importantes de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *procède à une* révision du cadre stratégique commun *et, le cas*

Amendement

Le cadre stratégique commun figure à l'annexe I du présent règlement.

En cas de modifications importantes *de la situation économique et sociale dans l'Union ou* de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *peut présenter*

PR\937861FR.doc 35/310 PE487.740v04-00

échéant, adopte des modifications de l'annexe I par voie d'actes délégués conformément à l'article 142.

Dans les six mois qui suivent l'adoption de la révision du cadre stratégique commun, les États membres proposent, s'il y a lieu, des modifications à apporter au contrat de partenariat ou aux programmes afin d'assurer leur cohérence avec la version révisée du cadre stratégique commun.

une proposition de révision du cadre stratégique commun ou le Parlement européen ou le Conseil, agissant conformément aux articles 225 ou 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement, peuvent demander à la Commission qu'elle présente une proposition en ce sens.

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués afin de compléter ou de modifier la section 4 (Coordination et synergies entre les Fonds structurels et d'investissement européens et les autres politiques et instruments de l'Union) et la section 7 (Actions de coopération) du cadre stratégique commun visé à l'annexe I lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte les changements intervenus dans les politiques ou instruments de l'Union visés à la section 4 ou des changements intervenus dans les actions de coopération visées à la section 7, ou de tenir compte de l'introduction de nouvelles politiques, de nouveaux instruments ou de nouvelles actions de coopération de l'Union.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Guide à l'intention des bénéficiaires

1. La Commission prépare un guide pratique détaillé sur la façon d'accéder aux Fonds relevant du règlement portant dispositions communes et de les utiliser et sur la façon d'exploiter les complémentarités avec les autres

PE487.740v04-00 36/310 PR\937861FR.doc

instruments des politiques pertinentes de l'Union.

- 2. Le guide est rédigé pour le 30 juin 2014 et fournit, pour chaque objectif thématique, un aperçu des instruments disponibles au niveau européen, avec des sources d'information détaillées, des exemples de bonnes pratiques permettant de combiner les instruments de financement disponibles au sein d'un même domaine thématique ou entre plusieurs domaines, une description des autorités et des organismes impliqués dans la gestion de chaque instrument, et une liste de points à vérifier destinée à aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées.
- 3. Ce guide est publié sur le site Internet des directions générales concernées de la Commission. La Commission et les autorités de gestion, agissant de concert avec le Comité des régions conformément à l'article 105, assurent la diffusion du guide aux bénéficiaires potentiels.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 13

Texte proposé par la Commission

Élaboration *du contrat* de partenariat

- 1. Chaque État membre élabore un *contrat* de partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.
- 2. *Le contrat* de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 5. *Le contrat* de partenariat est établi en concertation avec la Commission.

Amendement

Élaboration de l'accord de partenariat

- 1. Chaque État membre élabore un *accord* de partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.
- 2. *L'accord* de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 5. *L'accord* de partenariat est établi en concertation avec la Commission. *Les États membres*

PR\937861FR.doc 37/310 PE487.740v04-00

- 3. *Le contrat* de partenariat couvre l'ensemble du soutien des Fonds *relevant du CSC* dans l'État membre concerné.
- 4. Chaque État membre transmet son *contrat* de partenariat à la Commission dans les *trois* mois qui suivent *l'adoption du cadre stratégique commun*.
- établissent l'accord de partenariat en appliquant des procédures transparentes à l'égard du public, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.
- 3. *L'accord* de partenariat couvre l'ensemble du soutien des Fonds *structurels et d'investissement européens* dans l'État membre concerné.
- 4. Chaque État membre transmet son *accord* de partenariat à la Commission dans les *quatre* mois qui suivent *l'entrée en vigueur du présent règlement*.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 14 – titre et partie introductive

Texte proposé par la Commission

Contenu du contrat de partenariat

Le contrat de partenariat contient:

Amendement

Contenu de *l'accord* de partenariat

1. L'accord de partenariat contient:

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 14 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) les modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et notamment:
- i) une analyse des disparités et des besoins

Amendement

- a) les modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, et notamment:
- i) une analyse des disparités, des besoins

PE487.740v04-00 38/310 PR\937861FR.doc

de développement compte tenu des objectifs thématiques du *cadre stratégique commun et des objectifs établis dans les* recommandations spécifiques à chaque pays *visées* à l'article 121, paragraphe 2, du traité et *dans les* recommandations correspondantes du Conseil adoptées *en vertu* de l'article 148, paragraphe 4, du traité;

- ii) une note de synthèse sur les évaluations ex ante des programmes justifiant le choix des objectifs thématiques et les dotations indicatives des Fonds relevant du CSC:
- iii) *pour chaque objectif thématique*, un résumé des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds *relevant du CSC*;
- iv) la répartition indicative du soutien de l'Union par objectif thématique au niveau national pour chacun des Fonds *relevant du CSC*, ainsi que le montant total indicatif du soutien prévu pour les objectifs de changement climatique;
- v) les principales zones prioritaires pour la coopération compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales et des stratégies des bassins maritimes;
- vi) *les* principes horizontaux et les objectifs politiques de mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*;
- vii) la liste des programmes au titre du FEDER, du FSE et du FC, à l'exception de ceux relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», et des programmes au titre du Feader et du FEAMP, avec les contributions indicatives

- de développement et des potentiels de croissance compte tenu des objectifs thématiques et des défis territoriaux et prenant en compte le programme national de réforme, le cas échéant, et des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- ii) un récapitulatif des évaluations ex ante des programmes ou les principaux résultats des évaluations ex ante de l'accord de partenariat lorsqu'elles sont réalisées par l'État membre à sa propre initiative;
- iii) des objectifs thématiques sélectionnés, et pour chacun d'entre eux, un résumé des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds structurels et d'investissement européens;
- iv) la répartition indicative du soutien de l'Union par objectif thématique au niveau national pour chacun des Fonds *structurels et d'investissement européens*, ainsi que le montant total indicatif du soutien prévu pour les objectifs de changement climatique;
- vi) *l'application des* principes horizontaux et *des* objectifs politiques pour la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens*;
- vii) la liste des programmes au titre du FEDER, du FSE et du FC, à l'exception de ceux relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», et des programmes au titre du Feader et du FEAMP, avec les contributions indicatives

respectives par Fonds *relevant du CSC* et par année;

respectives par Fonds structurels et d'investissement européens et par année;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) une approche intégrée du développement territorial soutenu par les Fonds relevant du CSC définissant:
- i) *les mécanismes au niveau national et régional* qui assurent la coordination entre les Fonds *relevant du CSC* et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux et avec la BEI;
- ii) les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds relevant du CSC pour le développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones de pêche ainsi que des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées, le cas échéant, d'une liste des villes retenues pour participer à la plateforme de développement urbain visée à l'article 8 du règlement FEDER;

Amendement

- b) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens, et notamment:
- i) les modalités, conformément au cadre institutionnel des États membres, qui assurent la coordination entre les Fonds structurels et d'investissement européens et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux et avec la BEI;
- ii) les informations nécessaires pour la vérification ex ante du respect des règles sur l'additionnalité telles que définies dans la troisième partie du présent règlement;

ii bis) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante applicables au niveau national conformément à l'article 17 et à l'annexe (xx) et des mesures à prendre, les organismes responsables et le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies;

PE487.740v04-00 40/310 PR\937861FR.doc

ii ter) la méthodologie et les mécanismes garantissant la cohérence avec le fonctionnement du cadre de performance, conformément à l'article 19;

ii quater) une évaluation de la nécessité ou non de renforcer les capacités administratives des autorités participant à la gestion et au contrôle des programme et, le cas échéant, des bénéficiaires, ainsi que, si nécessaire, une synthèse des mesures à prendre à cette fin;

ii quinquies) un résumé des actions prévues dans les programmes, y compris un calendrier indicatif en vue de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

(le point b) de l'amendement du Parlement était à l'origine le point d) (modifié) du texte de la Commission; les sous-points (ii), (ii bis) et (ii ter) de l'amendement du Parlement étaient à l'origine les sous-points (iii), (ii) et (i) respectivement du point d) du texte de la Commission et les sous-points (ii quater) et (ii quinquies) de l'amendement du Parlement étaient à l'origine les sous-points (i) et (ii) du point e) du texte de la Commission).

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement Article 14 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, le cas échéant, en incluant la dotation financière indicative des Fonds relevant du CSC concernés; Amendement

c) les modalités du principe de partenariat, visées à l'article 5;

une liste indicative des partenaires et un résumé des mesures prises pour associer ces partenaires comme indiqué à l'article 5 et le rôle de ceux-ci dans

PR\937861FR.doc 41/310 PE487.740v04-00

l'élaboration de l'accord de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 14 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

- d) les modalités visant à garantir une mise en œuvre efficace, notamment:
- i) un tableau consolidé des étapes et des valeurs cibles établies au titre des programmes pour le cadre de performance visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que la méthodologie et le mécanisme visant à garantir la cohérence au niveau des programmes et des Fonds relevant du CSC;
- ii) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante et des mesures à prendre au niveau national et régional, avec le calendrier de leur mise en œuvre, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies;
- iii) les informations nécessaires pour la vérification ex ante du respect des règles sur l'additionnalité telles que définies dans la troisième partie du présent règlement;
- iv) les mesures prises pour associer les partenaires et le rôle de ceux-ci dans l'élaboration du contrat de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement;

supprimé

Proposition de règlement Article 14 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

- e) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds relevant du CSC, et notamment:
- i) une évaluation de la nécessité ou non de renforcer les capacités administratives des autorités et, s'il y a lieu, des bénéficiaires, et les mesures à prendre à cette fin;
- ii) un résumé des actions prévues avec les valeurs cibles correspondantes dans les programmes en vue de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires;
- iii) une évaluation des systèmes existants d'échange électronique de données, et les mesures prévues pour permettre à l'ensemble des échanges d'informations entre bénéficiaires et autorités chargées de la gestion et du contrôle des programmes de s'effectuer exclusivement par voie électronique.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'accord de partenariat indique aussi:

a) une approche intégrée du développement territorial soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens ou un résumé des approches intégrées du développement territorial

PR\937861FR.doc 43/310 PE487.740v04-00

- reposant sur le contenu des programmes, définissant:
- i) les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour le développement territorial de zones sous-régionales spécifiques, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et ex-99, accompagnées des principes permettant de recenser les zones urbaines où des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre;
- ii) les principales zones prioritaires pour la coopération en vertu des Fonds structurels et d'investissement européens compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales et des stratégies de bassins maritimes;
- iii) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée et les jeunes sans emploi, en dehors du système éducatif ou de formation;
- iv) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées aux articles 174 du traité;
- b) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens, notamment:
- une évaluation des systèmes existants d'échange électronique de données, et un résumé des mesures prévues pour permettre progressivement à l'ensemble

des échanges d'informations entre bénéficiaires et autorités chargées de la gestion et du contrôle des programmes de s'effectuer par voie électronique.

(le point a) de l'amendement du Parlement était à l'origine le point b) (modifié) du paragraphe 1 du texte de la Commission; le sous-point (i) de l'amendement du Parlement était à l'origine le sous-point (ii) du point b) du paragraphe 1 du texte de la Commission; le sous-point (ii) de l'amendement du Parlement était à l'origine le sous-point (v) du point a) du paragraphe 1 du texte de la Commission; le sous-point (iii) de l'amendement du Parlement était à l'origine le point c) du paragraphe 1 du texte de la Commission et le point b) de l'amendement du Parlement était à l'origine le point e) et le sous-point (iii) du paragraphe 1 du texte de la Commission).

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la cohérence du contrat de partenariat par rapport au présent règlement, au cadre stratégique commun, aux recommandations spécifiques à chaque pays au titre de l'article 121, paragraphe 2, du traité et aux recommandations du Conseil en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité, en tenant compte des évaluations ex ante des programmes, et formule des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission du contrat de partenariat. L'État membre fournit toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révise le contrat de partenariat.

Amendement

1. La Commission évalue la cohérence de l'accord de partenariat par rapport au présent règlement, en tenant compte du programme national de réforme, le cas échéant, et des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des évaluations ex ante des programmes, et formule des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission *de l'accord* de partenariat *par l'État membre*. L'État membre fournit toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révise *l'accord* de partenariat.

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision portant approbation *du contrat* de partenariat au plus tard *six* mois après la soumission de celui-ci par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de *manière satisfaisante* à toutes les observations de la Commission. *Le contrat* de partenariat n'entre pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.

Amendement

2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision portant approbation des éléments de l'accord de partenariat relevant du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 14 dans les cas où un État membre a fait usage des dispositions de l'article 87, paragraphe 8, pour les éléments requérant une décision de la Commission en vertu de l'article 87, paragraphe 10, au plus tard quatre mois après la soumission de celui-ci par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de façon adéquate à toutes les observations de la Commission. L'accord de partenariat n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 2014.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission élabore un rapport sur les résultats des négociations concernant les accords de partenariat et les programmes, y compris une présentation des principales questions soulevées, par État membre, au plus tard le 31 décembre 2015. Ce rapport est soumis simultanément au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

PE487.740v04-00 46/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un État membre propose d'apporter une modification *au contrat* de partenariat, la Commission procède à une évaluation conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, adopte par voie d'actes d'exécution une décision portant approbation de la modification.

Amendement

3. Lorsqu'un État membre propose d'apporter une modification aux éléments de l'accord de partenariat couverts par la décision de la Commission visée au paragraphe 2, la Commission procède à une évaluation conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, adopte par voie d'acte d'exécution une décision portant approbation de la modification, dans un délai de trois mois après sa soumission par l'État membre.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un État membre modifie des éléments de l'accord de partenariat non couverts par la décision de la Commission visée au paragraphe 2, il en informe la Commission dans un délai d'un mois, à compter de la date de la décision comportant la modification.

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, en répondant aux enjeux mentionnés dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité et en tenant compte des besoins nationaux et régionaux.

Amendement

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, en tenant compte des grands défis territoriaux des différents types de territoires conformément au cadre stratégique commun, des enjeux mentionnés dans le programme national de réforme, le cas échéant, et les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les dispositions relatives à la concentration thématique au titre des règles spécifiques des Fonds ne s'appliquent pas à l'assistance technique.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

Réserve de performance

Une réserve de performance est constituée

supprimé

PE487.740v04-00 48/310 PR\937861FR.doc

de 5 % des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre, à l'exception des ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne», à l'Initiative pour l'emploi des jeunes et au titre V du règlement FEAMP; elle est attribuée conformément à l'article 20.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, procédera à un examen des performances concernant les programmes dans chaque État membre en 2017 et en 2019, au regard du cadre de performance défini dans le contrat de partenariat et les programmes respectifs. La méthode d'établissement du cadre de performance est définie à l'annexe II.

Amendement

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, procédera à un examen des performances concernant les programmes dans chaque État membre en 2019, au regard du cadre de performance défini dans les programmes respectifs. La méthode d'établissement du cadre de performance est définie à l'annexe II.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 20

Texte proposé par la Commission

Attribution de la réserve de performance

1. Lorsque l'examen des performances entrepris en 2017 révèle que, pour une priorité au sein d'un programme, les étapes définies pour l'année 2016 n'ont pas été franchies, la Commission adresse des recommandations à l'État membre

Amendement

Application du cadre de performance

PR\937861FR.doc 49/310 PE487.740v04-00

FR

concerné.

- 2. Sur la base de l'examen réalisé en 2019, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision déterminant, pour chaque Fonds *relevant du CSC* et pour chaque État membre, les programmes et priorités pour lesquels les étapes fixées ont été franchies. L'État membre propose l'attribution de la réserve de performance aux programmes et aux priorités indiqués dans cette décision de la Commission. La Commission approuve la modification des programmes concernés conformément à l'article 26. Lorsqu'un État membre ne présente pas les informations visées à l'article 46, paragraphes 2 et 3, la réserve de performance pour les programmes ou les priorités concernés n'est pas allouée.
- 3. Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance *n'ont pas* été franchies, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme conformément à la procédure définie dans les règles spécifiques des Fonds.

2. Sur la base de l'examen réalisé en 2019, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision déterminant, pour chaque Fonds *structurels et d'investissement européens* et pour chaque État membre, les programmes et priorités pour lesquels les étapes fixées ont été franchies.

3. Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance à l'égard uniquement des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre du programme sont loin d'avoir été franchies, et ce en raison de lacunes clairement identifiées au niveau de la mise en œuvre, que la Commission a précédemment signalées, conformément à l'article 44, paragraphe 7, à la suite d'une étroite concertation avec l'État membre concerné, et que l'État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces lacunes, la Commission peut, dans un délai d'au moins quatre mois suivant ce signalement, suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme conformément à la procédure définie dans les règles spécifiques des Fonds.

PE487.740v04-00 50/310 PR\937861FR.doc

4. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme, constate une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles définies dans le cadre de performance, elle peut appliquer des corrections financières par rapport aux priorités concernées conformément aux règles spécifiques des Fonds. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142 en vue de définir les critères et la méthodologie applicables à la détermination du niveau de correction financière à appliquer.

La Commission lève sans délai la suspension des paiements intermédiaires lorsque l'État membre a pris les mesures correctives nécessaires. Lorsque les mesures correctives concernent le transfert de dotations financières vers d'autres programmes ou priorités, pour lesquels les étapes fixées ont été franchies, la Commission approuve, par voie d'acte d'exécution, la modification des programmes concernés dans un délai de deux mois, conformément à l'article 26, paragraphe 2. À titre de dérogation, dans un tel cas, la Commission décide de la modification deux mois au plus tard après que l'État membre a présenté sa demande.

4. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme, constate une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles \hat{a} l'égard uniquement des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre définis dans le cadre de performance en raison de lacunes clairement identifiées au niveau de la mise en œuvre, que la Commission a précédemment signalées, conformément à l'article 44, paragraphe 7, à la suite d'une étroite concertation avec l'État membre concerné, et que l'État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces lacunes, elle peut, nonobstant l'article 77, appliquer des corrections financières par rapport aux priorités concernées conformément aux règles spécifiques des Fonds

Lorsqu'elle applique des corrections financières, la Commission tient compte - dans le strict respect du principe de proportionnalité - du niveau d'absorption et des facteurs extérieurs qui ont contribué à cet échec.

Des corrections financières ne sont pas appliquées lorsque l'incapacité à atteindre les valeurs cibles résulte de l'incidence de facteurs socio-économiques ou environnementaux, d'importants changements survenus dans la situation économique et environnementale d'un État membre ou pour des raisons de force majeure ayant gravement entravé la mise en œuvre des priorités concernées.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142 en vue d'établir des règles détaillées sur les critères applicables à la définition du niveau de correction financière à appliquer.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux programmes au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et au titre V du règlement FEAMP.

Amendement

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 21

Texte proposé par la Commission

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux

«Coopération territoriale européenne» et au

programmes au titre de l'objectif

titre V du règlement FEAMP.

supprimé

Article 21

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée

PE487.740v04-00 52/310 PR\937861FR.doc

- conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;
- b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;
- c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques, ou
- d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:
- i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;
- ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition en vertu du règlement (CE) n° 332/200223 du Conseil;
- iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.
- 2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas

- l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.
- 3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.
- 4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.
- 5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.
- 6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:
- a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à

l'article 136, paragraphe 1, du traité;

- b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;
- c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;
- d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou
- e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas débourser le soutien à la stabilité qui lui était destiné.
- 7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur

l'économie dudit État membre.

- 8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:
- a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;
- b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;
- c) le Conseil a approuvé le plan d'action corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;
- d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; ou
- e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du

PE487.740v04-00 56/310 PR\937861FR.doc

MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de débourser le soutien à la stabilité qui lui est destiné.

Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les paiements intermédiaires accrus sont mis à la disposition de l'autorité de gestion dans les plus brefs délais puis sont utilisés en toute transparence pour le versement des paiements relevant du programme.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires.

Amendement

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires visés à l'article 5. Les États membres établissent les programmes en appliquant des procédures transparentes à

PR\937861FR.doc 57/310 PE487.740v04-00

l'égard du public, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la préparation et la mise en œuvre des programmes pour les différents Fonds structurels et d'investissement européens, y compris, le cas échéant, des programmes multi-fonds pour les Fonds relevant de la partie III du présent règlement, en tenant compte du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes sont soumis par les États membres *simultanément au contrat* de partenariat, à *l'exception* des programmes relevant de la «Coopération territoriale européenne», *qui* sont soumis dans *les six* mois *suivant l'approbation du cadre stratégique commun*. Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation ex ante prévue à l'article 48.

Amendement

3. Les programmes sont soumis par les États membres *au plus tard trois mois après la présentation de l'accord* de partenariat. Les programmes relevant de la coopération territoriale européenne sont soumis dans *un délai de neuf* mois à *compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*. Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation ex ante prévue à l'article 48.

PE487.740v04-00 58/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en veillant à sa cohérence par rapport au *cadre stratégique commun* et *au contrat* de partenariat.

Chaque programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des Fonds *relevant du CSC* et les actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

Amendement

1. Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en veillant à sa cohérence par rapport aux dispositions énoncées dans le présent règlement, dans les règles spécifiques des Fonds et au contenu de l'accord de partenariat.

Chaque programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des Fonds *structurels et d'investissement européens* et les actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des Fonds *relevant du CSC* et les contreparties nationales.

Amendement

2. Chaque programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et les contreparties nationales, qui peuvent être publiques ou privées conformément aux règles spécifiques des Fonds.

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque des États membres et des régions participent à des stratégies macrorégionales ou à des stratégies relatives aux bassins maritimes, le programme en question, conformément aux besoins du territoire couvert par le programme, tels qu'identifiés par l'État membre, établit la contribution des interventions prévues à ces stratégies.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Chaque priorité définit des indicateurs qui servent à évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes par rapport à la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances. Ils incluent notamment:

Amendement

3. Chaque priorité définit des indicateurs et les objectifs correspondants exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, conformément aux règles spécifiques des Fonds, qui servent à évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes par rapport à la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances.. Ils incluent notamment:

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour chaque Fonds *relevant du CSC*, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent *prévoir des* indicateurs spécifiques par programme.

Amendement

Pour chaque Fonds structurel et d'investissement européen, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent établir des dispositions relatives aux indicateurs spécifiques par programme.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque programme, à l'exception de ceux qui concernent uniquement une assistance technique, inclut une description des actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8.

Amendement

4. Chaque programme, à l'exception de ceux qui concernent uniquement une assistance technique, inclut une description des actions *conformément aux règles spécifiques des fonds* visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque programme, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme spécifique, définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du

Amendement

5. Chaque programme, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme spécifique, définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du changement climatique *sur la base de la*

PR\937861FR.doc 61/310 PE487.740v04-00

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la cohérence des programmes au regard du présent règlement, des règles spécifiques des Fonds, de la contribution réelle des programmes à la réalisation des objectifs thématiques et des priorités de l'Union spécifiques à chaque Fonds relevant du CSC, du cadre stratégique commun, du contrat de partenariat, des recommandations spécifiques à chaque pays au titre de l'article 121, paragraphe 2, du traité et des recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité, en tenant compte de l'évaluation ex ante. L'évaluation porte notamment sur la pertinence de la stratégie du programme, les objectifs, indicateurs et valeurs cibles correspondants ainsi que sur l'allocation des ressources budgétaires.

Amendement

1. La Commission évalue la cohérence des programmes au regard du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds, de la contribution réelle des programmes à la réalisation des objectifs thématiques sélectionnés et aux priorités de l'Union spécifiques à chaque Fonds structurel et d'investissement européen et aussi de l'accord de partenariat, en tenant compte des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de *l'Union européenne* et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de l'évaluation ex ante. L'évaluation porte notamment sur la pertinence de la stratégie du programme, les objectifs, indicateurs et valeurs cibles correspondants ainsi que sur l'allocation des ressources budgétaires.

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément aux règles spécifiques des Fonds, la Commission adopte une décision portant approbation de chaque programme au plus tard six mois après sa soumission officielle par l'État membre ou les États membres, à condition qu'il ait été donné suite de manière *satisfaisante* à toutes les observations de la Commission, mais pas avant le 1^{er} janvier 2014 ou avant l'adoption d'une décision de la Commission portant approbation *du contrat* de partenariat.

Amendement

3. Conformément aux règles spécifiques des fonds, la Commission adopte une décision portant approbation de chaque programme au plus tard six mois après sa soumission officielle par l'État membre ou les États membres, à condition qu'il ait été donné suite de façon adéquate à toutes les observations de la Commission, mais pas avant le 1er janvier 2014 ou avant l'adoption d'une décision de la Commission portant approbation de *l'accord de* partenariat. Par dérogation à ce qui précède, les programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne'' peuvent être approuvés par la Commission avant l'adoption de la décision portant approbation de l'accord de partenariat.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du cadre stratégique commun et du contrat de partenariat. Elles sont accompagnées du

Amendement

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du présent règlement, des règles spécifiques des Fonds, des principes horizontaux,

PR\937861FR.doc 63/310 PE487.740v04-00

programme révisé et, le cas échéant, du contrat de partenariat révisé.

conformément aux articles 5, 7 et 8 ainsi que de l'accord de partenariat. Elles sont accompagnées du programme révisé.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En cas de modification des programmes dans le cadre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le contrat de partenariat concerné ne sera pas modifié. Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les informations fournies conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la justification fournie par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. Conformément aux règles spécifiques des Fonds, la Commission approuve les demandes de modification d'un programme au plus tard cinq mois après leur introduction officielle par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de manière satisfaisante à toutes les observations de la Commission. Au besoin, la Commission modifie simultanément la décision portant approbation du contrat de partenariat conformément à

Amendement

2. La Commission évalue les informations fournies conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la justification fournie par l'État membre. Elle peut formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission officielle du programme révisé et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. Conformément aux règles spécifiques des fonds, la Commission approuve les demandes de modification d'un programme dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après leur introduction officielle par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de façon adéquate à toutes les observations de la Commission.

PE487.740v04-00 PR\937861FR.doc

l'article 15, paragraphe 3.

Lorsque la modification d'un programme affecte les informations fournies dans l'accord de partenariat conformément à l'article 14, paragraphe 1, sous a) iii), iv) et vi), l'approbation par la Commission de la modification du programme constitue en même temps une approbation de la révision qui s'ensuit des informations figurant dans l'accord de partenariat.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut demander à la BEI de vérifier la qualité technique et la viabilité *économique* et *financière* des grands projets et de lui apporter son aide en ce qui concerne les instruments financiers qui doivent être mis en œuvre ou élaborés.

Amendement

3. La Commission peut demander à la BEI de vérifier la qualité technique et la viabilité et *durabilité économiques* et *financières* des grands projets et de lui apporter son aide en ce qui concerne les instruments financiers qui doivent être mis en œuvre ou élaborés.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

1. Le développement local mené par les acteurs locaux, dénommé développement local Leader *dans le contexte du Feader*:

Amendement

1. Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficie du soutien du Feader et est dénommé développement local Leader et peut bénéficier du soutien du FEDER, du FSE ou du FEAMP. Ces

PR\937861FR.doc 65/310 PE487.740v04-00

Fonds sont ci-après dénommés ''Fonds structurels et d'investissement européens concernés''.

- a) est orienté vers des territoires sousrégionaux spécifiques;
- b) est mené par les acteurs locaux, c'est-àdire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote;
- c) s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local;
- d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.
- 1 bis. Le développement local mené par les acteurs locaux:
- a) est orienté vers des zones sousrégionales spécifiques;
- b) est mené par les acteurs locaux, c'est-àdire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni les autorités publiques, au sens des règles nationales, ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote;
- c) s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local;
- d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.
- 2. Les interventions des Fonds structurels

2. Les interventions des différents Fonds

PE487.740v04-00 66/310 PR\937861FR.doc

relevant du CSC en faveur du développement local sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et des groupes de développement local.

3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local institué par l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, un Fonds *peut être désigné* chef de file.

- 4. Dans le cas où un Fonds chef de file est désigné, les frais de fonctionnement, les activités d'animation et de mise en réseau dans le cadre de la stratégie locale de développement sont financés uniquement par le Fonds chef de file.
- 5. Le développement local soutenu par les Fonds *relevant du CSC* est réalisé au titre d'une ou de plusieurs priorités *du programme*.

- et d'intervention européens concernés en faveur du développement local mené par les acteurs locaux sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et groupes de développement local mené par les acteurs locaux.
- 3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux institué par l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, il peut désigner, conformément aux règles et procédures nationales, un Fonds chef de file qui couvre la totalité des frais de fonctionnement et de l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vertu de l'article 31, points d) et e).

5. Le développement local mené par les acteurs locaux soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens concernés est réalisé au titre d'une ou plusieurs priorités du/des programme(s) conformément aux règles spécifiques des Fonds structurels et d'investissement européens concernés.

(Les points a), b), c) et d) de l'amendement du Parlement au nouveau paragraphe 1 bis étaient à l'origine les points a) (modifié), b) (modifié, c) et d) du paragraphe 1 du texte de la Commission.)

Proposition de règlement Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

Stratégies de développement local

Amendement

Stratégies de développement local *mené* par les acteurs locaux

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants:

Amendement

1. Une stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux* comprend au moins les éléments suivants:

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs *clairs et* mesurables en matière de réalisations et de résultats. La stratégie *s'harmonise* avec les programmes concernés de tous les Fonds CSC concernés;

Amendement

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie est cohérente avec les programmes concernés de tous les Fonds structurels et d'investissement européens concernés;

PE487.740v04-00 68/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds *relevant du CSC*.

Amendement

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds *structurels et d'investissement européens* concernés.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres définissent les critères de sélection des stratégies de développement local. Les règles spécifiques des Fonds peuvent contenir des critères de sélection.

Amendement

2. Les États membres définissent les critères de sélection des stratégies de développement local *mené par les acteurs locaux*.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les stratégies de développement local sont choisies par un comité institué à cet effet par les autorités de gestion *concernées par les programmes*.

Amendement

3. Les stratégies de développement local *mené par les acteurs locaux* sont choisies par un comité institué à cet effet *par l'autorité ou les autorités de gestion responsables et sont approuvées par*

PR\937861FR.doc 69/310 PE487.740v04-00

l'autorité ou les autorités de gestion responsables.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *La* sélection *et l'approbation* de *toutes les* stratégies de développement local doivent être achevées *le 31 décembre 2015* au plus tard.

Amendement

4. Le premier exercice de sélection de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux se termine au plus tard deux ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat. Les États membres peuvent sélectionner d'autres stratégies de développement local mené par les acteurs locaux après cette date mais pas au-delà du 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La décision d'approbation d'une stratégie de développement local par l'autorité de gestion détermine l'intervention de chacun des Fonds relevant du CSC. Elle définit également le rôle des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

Amendement

5. La décision d'approbation d'une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux détermine l'intervention de chacun des Fonds structurels et d'investissement européens concernés. La décision définit également les responsabilités concernant les tâches de gestion et de contrôle dans le cadre du ou des programmes par rapport à la stratégie de développement local.

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 en ce qui concerne la définition de la zone et de la population concernées par la stratégie visée au paragraphe 1, point a).

Amendement

6. La population de la zone visée au paragraphe 1, point a) se situe entre 10 000 et 150 000 personnes. À titre de dérogation, la Commission peut adopter ou modifier cette fourchette pour un État membre dans l'accord de partenariat, conformément aux procédures prévues à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 15, paragraphe 3, dans des cas dûment justifiés, sur la base d'une proposition présentée par un État membre, afin de tenir compte de zones à faible ou forte densité de population ou afin de veiller à la cohérence territoriale de zones couvertes par les stratégies de développement local.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 30

Texte proposé par la Commission

1. Les groupes d'action locale élaborent et appliquent les stratégies de développement local.

Les États membres définissent les rôles respectifs du groupe d'action locale et des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

2. L'autorité de gestion *veille* à ce que les groupes d'action locale désignent en leur

Amendement

1. Les groupes d'action locale élaborent et appliquent les stratégies de développement local *mené par les acteurs locaux*.

Les États membres définissent les rôles respectifs du groupe d'action locale et des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

2. L'autorité *ou les autorités de gestion responsables veillent* à ce que les groupes

PR\937861FR.doc 71/310 PE487.740v04-00

sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.

- 3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:
- a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;
- b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite;
- c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- g) de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la

- d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.
- 3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:
- a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets;
- b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères *objectifs* de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires *qui ne sont pas des autorités publiques* et autorisent la sélection par procédure écrite;
- c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux* en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- g) de suivre l'application de la stratégie de développement *local mené par les acteurs locaux* et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation

stratégie de développement local.

spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux*.

3 bis. Sans préjudice du paragraphe 3, point c), le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

3 ter. Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 31, paragraphe 1, point c), les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f), du présent article peuvent être réalisées par l'autorité de gestion responsable.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 31

Texte proposé par la Commission

Intervention des Fonds *relevant du CSC* en faveur du développement local

L'intervention en faveur du développement local couvre:

a) les coûts afférents au soutien préparatoire;

Amendement

Intervention des Fonds structurels et d'investissement européens en faveur du développement local mené par les acteurs locaux.

- 1. L'intervention en faveur du développement local *mené par les acteurs locaux* couvre:
- a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local.

Ces coûts peuvent couvrir un ou plusieurs des éléments suivants:

i) des actions de formation pour les acteurs locaux;

- ii) des études portant sur la région concernée;
- iii) des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations des acteurs en vue de la préparation de la stratégie;
- iv) les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) d'une organisation qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation;
- v) le soutien à de petits projets pilotes.

Ce soutien préparatoire est admissible que la stratégie de développement local élaborée par un groupe d'action local bénéficiant du soutien soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 29, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

- b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 30, paragraphe 3, point g);
- d bis) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter l'échange entre les parties prenantes visant à fournir des informations et à promouvoir la stratégie, ainsi qu'en vue d'aider les bénéficiaires potentiels à développer des opérations et à préparer les demandes.

- b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;
- d) les frais de fonctionnement et l'animation de la stratégie de développement local jusqu'au plafond de 25 % des dépenses publiques totales exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.

PE487.740v04-00 74/310 PR\937861FR.doc

1 bis. L'intervention en faveur des frais de fonctionnement et de l'animation n'excède pas 25 % des dépenses publiques totales exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les Fonds relevant du CSC peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un programme, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de besoins d'investissements.

Les instruments financiers peuvent être combinés avec des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties. Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque forme de financement.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les modalités de l'évaluation ex ante des instruments financiers et de la combinaison des soutiens accordés aux bénéficiaires finaux au moyen de subventions, de

Amendement

1. Les Fonds *structurels et d'investissement européens* peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un ou de plusieurs programmes, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité *ou d'une mesure*.

Les instruments financiers sont mis en œuvre pour soutenir des investissements prévus pour être financièrement viables et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes. Aux fins de l'application du présent titre, l'autorité de gestion, le fonds de fonds et les organismes mettant en œuvre l'instrument financier se conforment à la législation applicable des États membres et de l'Union, notamment celle relative aux aides d'État et aux marchés publics.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant *l'achat de terrains et la combinaison d'une assistance technique avec des* instruments financiers.

PR\937861FR.doc 75/310 PE487.740v04-00

bonifications d'intérêts, de contributions aux primes de garanties et d'instruments financiers, les règles spécifiques supplémentaires concernant l'éligibilité des dépenses et les dispositions définissant les types d'activités qui ne sont pas soutenus au moyen d'instruments financiers.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le soutien aux instruments financiers se fonde sur une évaluation ex ante ayant démontré l'existence de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et sur le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics, y compris les types d'instruments financiers auxquels il faut apporter un soutien. Cette évaluation ex ante se fonde notamment sur:

- a) une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité ou d'une mesure et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers. Cette analyse se fonde sur de bonnes pratiques en matière de méthodologie;
- b) une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des Fonds structurels et d'investissement européens, de la cohérence avec les autres formes

PE487.740v04-00 76/310 PR\937861FR.doc

- d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché;
- c) une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes;
- d) une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;
- e) la stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 33, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles, les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions, s'il y a lieu;
- f) un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité ou de la mesure considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution;

g) les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex ante lors de la mise en œuvre de tout instrument financier mis en œuvre sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les bénéficiaires finaux *soutenus* au moyen d'instruments financiers peuvent également obtenir des subventions ou une autre forme d'assistance au titre d'un programme ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union. Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque source de financement.

Amendement

2. Les bénéficiaires finaux d'une aide fournie au moyen d'instruments financiers peuvent également obtenir des subventions ou une autre forme d'assistance au titre d'un programme ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union dans le respect des règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État. Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque source de financement.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'évaluation ex-ante peut être réalisée par étapes. En tout état de cause, elle est achevée avant que l'autorité de gestion ne décide d'apporter une contribution à un instrument financier au

PE487.740v04-00 78/310 PR\937861FR.doc

titre d'un programme.

La synthèse des résultats et des conclusions des évaluations ex-ante se rapportant à des instruments financiers est publiée dans un délai de trois mois à compter de la date de leur achèvement.

L'évaluation ex-ante est soumise au comité de suivi pour information conformément aux règles propres au fonds concerné.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les contributions en nature ne sont pas des dépenses éligibles au titre des instruments financiers, sauf pour ce qui est des apports de terrains ou d'immeubles liés à des investissements concourant à l'objectif de développement urbain ou de revitalisation urbaine, lorsque ces terrains ou immeubles font partie de l'investissement. De tels apports de terrains ou d'immeubles sont éligibles pour autant que les conditions énoncées à l'article 59 soient remplies.

Amendement

3. Les contributions en nature ne sont pas des dépenses éligibles au titre des instruments financiers, sauf pour ce qui est des apports de terrains ou d'immeubles liés à des investissements concourant à l'objectif de développement *rural*, *de développement* urbain ou de revitalisation urbaine, lorsque ces terrains ou immeubles font partie de l'investissement. De tels apports de terrains ou d'immeubles sont éligibles pour autant que les conditions énoncées à l'article 59, *paragraphe 1*, soient remplies.

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les instruments financiers peuvent être combinés avec des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties. Lorsque le soutien émanant des Fonds structurels et d'investissement européens est fourni au moyen d'instruments financiers ou combiné, dans une opération unique, avec d'autres formes de soutien directement lié à des instruments financiers ciblant les mêmes bénéficiaires finaux, y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent à toutes les autres formes d'aide fournies dans le cadre de l'opération considérée. Le cas échéant, les règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État sont respectées et des registres distincts sont tenus pour chaque type d'aide.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission dispose du pouvoir d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les règles spécifiques applicables à certains types d'instruments financiers visés au point b) du premier alinéa ainsi qu'aux produits qui peuvent être fournis au moyen de ces

PE487.740v04-00 80/310 PR\937861FR.doc

instruments.

Note: il s'agit du texte de l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui est supprimé à l'amendement 109).

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le titre [VIII] du règlement financier s'applique aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a). Les contributions des Fonds relevant du CSC aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a), sont placées sur des comptes distincts et utilisées, conformément aux objectifs de chaque Fonds concerné, pour soutenir des actions et des bénéficiaires finaux de manière cohérente par rapport au ou aux programmes dans le cadre desquels ces contributions sont versées.

Amendement

2. Les contributions des Fonds structurels et d'investissement européens aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a), sont placées sur des comptes distincts et utilisées, conformément aux objectifs de chaque fonds concerné, pour soutenir des actions et des bénéficiaires finaux de manière cohérente par rapport au programme ou aux programmes dans le cadre desquels ces contributions sont versées. Les contributions à ces instruments financiers sont soumises, à moins d'exceptions explicitement prévues, aux dispositions du présent règlement. Ceci s'entend sans préjudice des règles relatives à la création et au fonctionnement des instruments financiers au titre du règlement financier, à moins que ces règles n'entrent en conflit avec celles du présent règlement [RDC], auquel cas ce dernier prévaut.

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les instruments financiers existants ou nouveaux spécialement conçus pour atteindre *l'objectif visé et respectant* les *règles* de *l'Union et les règles nationales applicables*.

Amendement

b) les instruments financiers existants ou nouveaux spécialement conçus pour atteindre les *objectifs spécifiques fixés au* titre de la priorité ou de la mesure en question.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les règles spécifiques applicables à certains types d'instruments financiers visés au point b) ainsi qu'aux produits qui peuvent être fournis au moyen de ces instruments.

supprimé

Note: le texte est déplacé à l'article 33 paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau).

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut:
- a) investir dans le capital de personnes morales existantes ou *nouvelles* (y compris

Amendement

- 4. Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut:
- a) investir dans le capital de personnes morales existantes ou *nouvellement créées*

PE487.740v04-00 82/310 PR\937861FR.doc

celles qui sont financées par d'autres Fonds relevant du CSC) s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers dans le respect des objectifs de chaque Fonds concerné, lesquelles accompliront des tâches d'exécution; le soutien à ces investissements est limité aux montants nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux instruments financiers dans le respect des objectifs du présent règlement;

- b) confier des tâches d'exécution:
- i) à la Banque européenne d'investissement;
- ii) aux institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire ou aux institutions financières établies dans un État membre, poursuivant des objectifs d'intérêt public sous le contrôle d'une autorité publique, choisies conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables;
- iii) à un organisme de droit public ou de droit privé *choisi conformément aux* règles de l'Union et aux règles nationales applicables;
- c) accomplir directement des tâches d'exécution lorsque les instruments financiers consistent uniquement en prêts ou garanties.

- (y compris celles qui sont financées par d'autres Fonds structurels et d'investissement européens) s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers dans le respect des objectifs de chaque fonds concerné, lesquelles accompliront des tâches d'exécution; le soutien à ces entités est limité aux montants nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux investissements et cohérent avec les objectifs du présent règlement; ou
- b) confier des tâches d'exécution:
- i) à la Banque européenne d'investissement;
- ii) aux institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire ou aux institutions financières établies dans un État membre, poursuivant des objectifs d'intérêt public sous le contrôle d'une autorité publique;
- iii) à un organisme de droit public ou de droit privé;
- c) accomplir directement des tâches d'exécution lorsque les instruments financiers consistent uniquement en prêts ou garanties; dans ce cas, l'autorité de gestion est considérée comme étant le bénéficiaire au sens de l'article 2, point 8.

Lorsqu'ils mettent en œuvre l'instrument financier, les organismes visés aux points a), b) et c) veillent à ce que la législation applicable de l'Union et des États membres soit respectée, y compris en ce qui concerne les dispositions régissant les Fonds structurels et d'investissement européens, les aides d'État, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale. Ils ne sont

pas établis dans des territoires dont les tribunaux ne coopèrent pas avec l'Union en ce qui concerne l'application des normes fiscales convenues à l'échelon international et n'entretiennent pas de relations commerciales avec des entités établies dans ces territoires et ils transposent ces obligations dans les contrats qu'ils concluent avec les intermédiaires financiers choisis.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les règles concernant les accords de financement, le rôle et la responsabilité des entités auxquelles les tâches d'exécution sont confiées ainsi que les coûts et frais de gestion.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre conformément au paragraphe 4, points a) et b), sous réserve de la structure de mise en œuvre de l'instrument considéré, les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans les accords de financement conformément à l'annexe X, aux niveaux suivants:

- a) le cas échéant, entre les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion et de l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds, et
- b) entre les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'organisme mettant en

PE487.740v04-00 84/310 PR\937861FR.doc

œuvre le fonds de fonds et de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément au paragraphe 4, point c), les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans un document de stratégie conformément à l'annexe X que le comité de suivi examinera.

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant le rôle et les responsabilités des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, les critères de sélection en rapport et les produits qui peuvent être fournis par des instruments financiers. La Commission notifie les actes délégués adoptés conformément à l'article 142 simultanément au Parlement européen et au Conseil dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption du présent règlement.

(Note: le dernier alinéa est le texte, très modifié, du dernier alinéa de l'article 33, paragraphe 4, de la proposition de la Commission.)

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'elles mettent en œuvre les instruments financiers au moyen de fonds de fonds, les entités visées au paragraphe 4, point b) i) et point b) ii), peuvent à leur tour confier une partie de la mise en œuvre à des intermédiaires financiers à condition d'assumer la responsabilité de veiller à ce que ces intermédiaires financiers satisfassent aux critères énoncés à [l'article 57 et à l'article 131, paragraphe 1, point 1 a), et paragraphe 3,1 du règlement financier. Les intermédiaires financiers sont choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts.

Amendement

5. Lorsqu'ils mettent en œuvre des fonds de fonds, les organismes visés au paragraphe 4, points a) et b), peuvent à leur tour confier une partie de la mise en œuvre à des intermédiaires financiers à condition d'assumer la responsabilité de veiller à ce que ces intermédiaires financiers satisfassent aux critères énoncés à l'article 140, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement financier. Les intermédiaires financiers sont choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les *entités visées* au paragraphe 4, point b), *auxquelles* des tâches d'exécution ont été confiées ouvrent des comptes fiduciaires à leur nom et pour le compte de l'autorité de gestion. Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

Amendement

6. Les organismes visés au paragraphe 4, point b), auxquels des tâches d'exécution ont été confiées ouvrent des comptes fiduciaires à leur nom et pour le compte de l'autorité de gestion ou créent l'instrument financier en tant que bloc financier séparé au sein d'un établissement financier. S'il s'agit d'un bloc financier séparé, une comptabilité séparée permet de distinguer les ressources du programme investies dans l'instrument financier des autres ressources disponibles dans l'établissement financier.

PE487.740v04-00 86/310 PR\937861FR.doc

Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires et ces blocs financiers séparés sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Mise en œuvre de certains instruments financiers

Amendement

Gestion et contrôle des instruments financiers

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes *accrédités* conformément à l'article *64* n'effectuent pas de vérifications sur place des opérations comprenant des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a). Ils reçoivent régulièrement des rapports de contrôle des organismes chargés de la mise en œuvre de ces instruments financiers.

Amendement

1. Les organismes *désignés* conformément à l'article *59*, *paragraphe 3*, *du règlement financier* n'effectuent pas de vérifications sur place des opérations comprenant des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a). Ils reçoivent régulièrement des rapports de contrôle des organismes chargés de la mise en œuvre de ces instruments financiers.

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. Les organismes responsables de l'audit de programmes n'effectuent des audits au niveau des bénéficiaires finaux que s'il se produit une des situations suivantes, ou davantage:
- a) les pièces justificatives ne sont pas disponibles aux échelons de l'instrument financier ni de l'autorité de gestion;
- b) il appert que les organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers exercent une surveillance inadéquate sur le soutien fourni aux bénéficiaires finaux;
- c) il appert que la documentation disponible à l'échelon de l'autorité de gestion ou à celui des organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers ne correspond pas à la réalité du soutien fourni.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués *concernant les modalités* de gestion et de contrôle des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, *points* b) i), ii) et iii).

Amendement

3. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués *établissant des règles détaillées* de gestion et de contrôle des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), et *de l'article 33*, paragraphe 4, *point* b) i), ii) et iii).

Or. en

PE487.740v04-00 88/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), la demande de paiement mentionne, en le distinguant, le montant total du soutien versé à l'instrument financier.

Amendement

- 1. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point a) et les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), les contributions au titre d'un programme à un instrument financier durant la période d'éligibilité font l'objet de demandes échelonnées de paiements intermédiaires, aux conditions suivantes:
- a) le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans chaque demande de paiement intermédiaire présentée durant la période d'éligibilité visée à l'article 55, paragraphe 2, n'excède pas 25 pour cent du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement pertinent, correspondant à des dépenses au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d), qui devront être payées durant la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2; les demandes de paiements intermédiaires présentées après la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2, mentionnent le montant total des dépenses éligibles au sens de l'article 36;
- b) chaque demande de paiement intermédiaire visée au point a) peut concerner jusqu'à 25 pour cent du montant total du cofinancement national visé à l'article 33, paragraphe 8, qui devra être versé à l'instrument financier ou, au niveau des bénéficiaires finaux, pour des

- dépenses au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d), durant la période d'éligibilité visée à l'article 55, paragraphe 2;
- c) les demandes de paiements intermédiaires ultérieures présentées durant la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2, sont présentées uniquement:
- i) en ce qui concerne la deuxième demande de paiement intermédiaire, lorsque 60 pour cent au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement intermédiaire ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d);
- ii) en ce qui concerne la troisième demande de paiement intermédiaire et toute demande ultérieure, lorsque 85 pour cent au minimum des montants prévus dans les demandes de paiements intermédiaires précédentes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d);
- d) chaque demande de paiement intermédiaire qui inclut des dépenses liées à des instruments financiers précise séparément le montant total des contributions du programme à l'instrument financier et les montants versés pour des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d).

À la clôture, la demande de paiement du solde final mentionne le montant total des dépenses éligibles au sens de l'article 36.

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), la dépense totale éligible mentionnée dans la demande de paiement comprend, en le distinguant, le montant total du soutien versé ou devant être versé à l'instrument financier en vue d'être investi dans des bénéficiaires finaux au cours d'une période prédéfinie de deux ans au maximum, y compris les coûts ou frais de gestion.

Amendement

2. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, point c), les demandes de paiements intermédiaires et de paiement du solde final mentionnent le montant total des paiements effectués par l'autorité de gestion en vue de financer des investissements dans des bénéficiaires finaux au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant déterminé conformément au paragraphe 2 est adapté dans les demandes de paiement ultérieures pour qu'il soit tenu compte de la différence entre le montant du soutien versé antérieurement à l'instrument financier concerné et les montants effectivement investis dans les bénéficiaires finaux, majorés des coûts et frais de gestion. Ces montants sont mentionnés distinctement dans la demande de paiement.

Amendement

supprimé

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, point c), la demande de paiement mentionne le montant total des paiements effectués par l'autorité de gestion en vue de financer des investissements dans des bénéficiaires finaux. Ces montants sont mentionnés distinctement dans la demande de paiement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total effectivement payé ou, dans le cas de *fonds de garantie*, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, et représentant:

Amendement

1. À la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total *des contributions du programme* effectivement payé ou, dans le cas de *garanties*, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, et représentant:

Or. en

PE487.740v04-00 92/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres et des microcrédits, les coûts ou frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, en ce qui concerne les investissements dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, *et* qui ne peuvent être couverts par les dispositions des articles *37 et* 38, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet.

Amendement

2. Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres et des microcrédits, les coûts ou frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, en ce qui concerne les investissements dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, qui ne peuvent être couverts par les dispositions des articles 38 ou 39, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Les dépenses éligibles *déterminées* conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent dépasser la somme:
- i) du montant total du soutien versé par les Fonds *relevant du CSC à l'instrument financier*, et
- ii) du cofinancement national correspondant.

Amendement

- 3. Les dépenses éligibles *indiquées* conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent dépasser la somme:
- i) du montant total du soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens aux fins des paragraphes 1 et 2; et
- ii) du cofinancement national correspondant.

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués *concernant* la mise en place d'un système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties.

Amendement

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués *fixant les règles spécifiques applicables à* la mise en place d'un système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les coûts et les frais de gestion visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, peuvent être recouvrés par l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds ou les organismes mettant en œuvre les instruments financiers conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), et n'excèdent pas les seuils définis dans les actes d'exécution visés au présent paragraphe. Alors que les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs, les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur les résultats.

Les coûts et les frais de gestion peuvent inclure les commissions d'arrangement. Lorsque les commissions d'arrangement

PE487.740v04-00 94/310 PR\937861FR.doc

sont recouvrées en tout ou partie auprès du bénéficiaire final, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

Les coûts et les frais de gestion, y compris ceux afférents aux travaux préparatoires liés à l'instrument financier avant la signature de l'accord de financement pertinent, sont éligibles à partir de la date de la signature dudit accord de financement.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement Article 37

Texte proposé par la Commission

Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds *relevant du CSC* aux instruments financiers

- 1. Le soutien versé par les Fonds *relevant du CSC* aux instruments financiers est placé sur des comptes rémunérés domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres *ou investis* sur une base temporaire conformément *au principe* de bonne gestion financière.
- 2. Les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds *relevant du CSC* aux instruments financiers sont utilisés aux mêmes fins que le soutien initial des Fonds *CSC au même* instrument financier.

Amendement

Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds *structurels et d'investissement européens* aux instruments financiers

- 1. Le soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens aux instruments financiers est placé sur des comptes rémunérés domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres et investi sur une base temporaire conformément aux principes de bonne gestion financière.
- 2. Les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens aux instruments financiers sont utilisés, y compris pour le remboursement des coûts ou frais de gestion de l'instrument financier en question, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), ou des dépenses faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, aux mêmes fins que le soutien initial des Fonds structurels et d'investissement européens soit audit instrument financier, soit, après la clôture

PR\937861FR.doc 95/310 PE487.740v04-00

- 3. L'autorité de gestion veille à la tenue de la documentation appropriée concernant l'utilisation des intérêts et autres gains.
- de l'instrument financier, à d'autres instruments financiers ou formes d'aide, conformément aux objectifs spécifiques fixés selon une priorité ou mesure, jusqu'au terme de la période d'éligibilité.
- 3. L'autorité de gestion veille à la tenue de la documentation appropriée concernant l'utilisation des intérêts et autres gains.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission

Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds *relevant du CSC jusqu'à* la *clôture du programme*

Amendement

Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds *structurels et d'investissement européens jusqu'au terme de* la *période d'éligibilité*

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les ressources en capital remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC, sont réutilisées pour d'autres investissements par l'intermédiaire des mêmes ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs du ou des programmes.

Amendement

1. Les ressources remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, comme les remboursements de capital et les gains et autres rémunérations ou rendements, comme les intérêts, les commissions de garantie, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds structurels et d'investissement

PE487.740v04-00 96/310 PR\937861FR.doc

européens, sont réutilisées aux fins ciaprès, jusqu'à concurrence des montants nécessaires et dans l'ordre prévu dans les accords de financement pertinents:

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les gains et autres rémunérations ou rendements, y compris les intérêts, les commissions de garantie, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements, imputables au soutien accordé au titre des Fonds relevant du CSC à l'instrument financier, sont utilisés pour les buts suivants, le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants nécessaires:

supprimé

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion de l'instrument financier;
- a) le *cas échéant, le* remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion de l'instrument financier.

(Note: le point a) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point c).)

Or. en

PR\937861FR.doc 97/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la rémunération préférentielle des investisseurs agissant dans le cadre du principe de *l'investisseur en économie* de marché, lesquels fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds *CSC* à l'instrument financier ou participent à l'investissement au niveau des bénéficiaires finaux;

Amendement

b) le cas échéant, la rémunération préférentielle des investisseurs privés ou publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché, lesquels fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens à l'instrument financier ou participent à l'investissement au niveau des bénéficiaires finaux;

L'opportunité et le niveau de la rémunération préférentielle visée au point b) sont établis dans l'évaluation ex-ante. La rémunération préférentielle n'excède pas ce qui est nécessaire pour créer les incitations requises pour attirer des moyens de contrepartie privés et n'offre pas une compensation excessive aux investisseurs publics ou privés agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché. L'harmonisation des intérêts est assurée au moyen d'un partage approprié des risques et des bénéfices et effectuée selon les pratiques commerciales normales, et elle est conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.

(Note: le point b) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point d).)

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, *en conformité avec les* objectifs *du* ou *des programmes*. Amendement

c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, conformément aux objectifs spécifiques fixés selon une priorité ou mesure;

(Note: le point c) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point a).)

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement Article 39

Texte proposé par la Commission

Utilisation de ressources *restantes* après la *clôture du programme*

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources en capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements imputables au soutien accordé au titre des Fonds relevant du CSC aux instruments financiers soient utilisés en conformité avec les objectifs du programme pendant une période d'au moins dix ans à compter de la clôture de celui-ci.

Amendement

Utilisation de ressources après la *fin de la période d'éligibilité*

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources remboursées aux instruments financiers, y compris les paiements en capital et plusvalues et les autres rémunérations ou rendements générés pendant une période d'au moins dix ans après le terme de la période d'éligibilité et qui sont imputables au soutien accordé au titre des Fonds structurels et d'investissement européens aux instruments financiers conformément à l'article 32, soient utilisés en conformité avec les objectifs du programme, ou des programmes, soit dans le même instrument financier, soit, à la suite de la sortie de ces ressources de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers, pourvu que, dans les deux cas, une évaluation des conditions de marché démontre la perpétuation du besoin d'un

PR\937861FR.doc 99/310 PE487.740v04-00

tel investissement ou d'autres formes de soutien.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre de la décision portant adoption d'un programme, l'État membre, en accord avec l'autorité de gestion, institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme.

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes cofinancés par les Fonds *relevant du CSC*.

Amendement

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre de la décision portant adoption d'un programme, l'État membre, en accord avec l'autorité de gestion, institue conformément au cadre institutionnel, légal et financier dudit État membre, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme.

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes cofinancés par les Fonds *structurels et d'investissement européens*.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur.

Amendement

2. Chaque comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur dans le cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est institué par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération, en accord avec l'autorité de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision portant adoption du programme. Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité de suivi *est* composé de représentants de *l'autorité de gestion*, des organismes intermédiaires et des partenaires. *Tout membre* du comité de suivi *jouit d'un* droit de vote.

Amendement

1. La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, avec la condition que le comité de suivi doit être composé de représentants des autorités compétentes de l'État membre, des organismes intermédiaires et des partenaires visés à l'article 5. Les représentants des partenaires sont désignés pour faire partie du comité de suivi par les partenaires respectifs selon des procédures transparentes. Le comité de suivi a la possibilité de donner à chacun de ses membres le droit de vote.

Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" comprend aussi des représentants de tout pays tiers participant à ce programme. Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" comprend aussi des représentants de tout pays tiers participant à ce programme. Il peut comprendre des représentants du groupement européen de coopération territoriale exerçant sur le territoire du programme des activités liées au programme.

La composition du comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif ''Coopération territoriale européenne'' est approuvée par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération. Elle inclut donc d'éminents représentants d'États membres et de tout pays tiers visés à la phrase précédente.

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La liste des membres du comité de suivi est rendue publique.

Proposition de règlement Article 43

Texte proposé par la Commission

- 1. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris *les modifications* des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance.
- 2. Le comité de suivi examine *en détail* toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme.
- 3. Le comité de suivi est consulté et donne un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
- 4. Le comité de suivi peut *adresser* des *recommandations* à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme. Il assure le suivi des actions menées à la suite de ses *recommandations*.

Amendement

- 1. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris *l'évolution de la valeur* des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance visé à l'article 19, paragraphe 1, et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.
- 2. Le comité de suivi examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, *incluant les conclusions des examens des performances*.
- 3. Le comité de suivi est consulté et donne, *s'il le juge approprié*, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
- 4. Le comité de suivi peut *faire* des *observations* à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, *notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative des bénéficiaires*. Il assure le suivi des actions menées à la suite de ses *observations*.

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre soumet un rapport final sur la mise en œuvre du programme, le *30 septembre* 2023 au plus tard, pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion et un rapport annuel de mise en œuvre pour le Feader et le FEAMP.

Amendement

L'État membre soumet un rapport final sur la mise en œuvre du programme, le *31 décembre* 2023 au plus tard, pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion et un rapport annuel de mise en œuvre pour le Feader et le FEAMP.

(Note: sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des informations sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des valeurs cibles quantifiées, y compris les modifications des indicateurs de résultats, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi les actions menées pour satisfaire aux conditions ex ante et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures correctives prises.

Amendement

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des *informations-clés* sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des valeurscibles quantifiées, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats le cas échéant, ainsi que, à compter du rapport soumis en 2017, des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que, lorsque cela est possible, compte tenu du stade de mise en œuvre, pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi une synthèse des résultats de toutes les évaluations du programme qui sont devenus disponibles au cours de *l'exercice précédent* et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi

PE487.740v04-00 104/310 PR\937861FR.doc

que les mesures correctives prises. Le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2016 peut aussi décrire, le cas échéant, les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 contient une description et une analyse des informations visées au paragraphe 2 ainsi que des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme, y compris la contribution des Fonds relevant du CSC à l'évolution des indicateurs de résultats, lorsque des données peuvent être tirées des évaluations. Il contient également une analyse de la réalisation d'actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 6, 7 et 8 et des informations sur le soutien utilisé pour atteindre les valeurs cibles dans le domaine des changements climatiques.

Amendement

3. Le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 contient une description et une analyse des informations visées au paragraphe 2 ainsi que des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme, y compris la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats, lorsque des données peuvent être tirées des évaluations. Il décrit les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante non remplies au moment de l'adoption des programmes. Il contient également une analyse de la réalisation d'actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8, du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans la mise en œuvre du programme et des informations sur le soutien utilisé pour atteindre les valeurs cibles dans le domaine des changements climatiques.

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission examine *le rapport* de mise en œuvre et communique ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois après réception dans le cas du rapport annuel de mise en œuvre, et dans un délai de cinq mois après réception dans le cas du rapport final. Si la Commission ne communique aucune observation dans ces délais, les rapports sont réputés acceptés.

Amendement

6. La Commission examine *les rapports* annuels et final de mise en œuvre et communique ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois après réception dans le cas du rapport annuel de mise en œuvre, et dans un délai de cinq mois après réception dans le cas du rapport final de mise en œuvre. Si la Commission ne communique aucune observation dans ces délais, les rapports sont réputés acceptés.

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut formuler des recommandations sur la manière de résoudre les problèmes qui entravent la mise en œuvre du programme. Lorsque la Commission formule de telles recommandations, l'autorité de gestion l'informe dans les trois mois des mesures correctives prises.

Amendement

7. La Commission peut adresser à l'autorité de gestion des observations concernant les problèmes qui entravent sensiblement la mise en œuvre du programme. Dans ce cas, l'autorité de gestion lui fournit toutes les informations nécessaires concernant ces observations et, le cas échéant, l'informe dans les trois mois des mesures prises.

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *Un résumé du contenu des* rapports annuels et final de mise en œuvre *est publié* à l'intention des citoyens.

Amendement

8. Les rapports annuels et final de mise en œuvre, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont publiés.

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La réunion de réexamen annuel est présidée par la Commission.

Amendement

4. La réunion de réexamen annuel est présidée par la Commission ou, si l'État membre le demande, coprésidée par l'État membre et la Commission.

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre veille à ce qu'il soit donné dûment suite *à tout commentaire* émis par la Commission à la suite de la réunion.

Amendement

5. L'État membre veille à ce qu'il soit donné dûment suite aux commentaires émis par la Commission à la suite de la réunion sur des points qui influent de façon significative la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, l'informe dans les trois mois des mesures prises.

Proposition de règlement Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission

Rapport d'avancement

Amendement

Rapport d'avancement *et rapport stratégique*

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le *30 juin* 2017 et le *30 juin* 2019 au plus tard, l'État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement sur la mise en œuvre *du contrat* de partenariat respectivement au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2018.

Amendement

1. Le *31 août* 2017 et le *31 août* 2019 au plus tard, l'État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de *l'accord de* partenariat respectivement au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2018.

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. Le rapport d'avancement contient une description et une analyse:
- a) de l'évolution des besoins de développement dans l'État membre depuis l'adoption *du contrat* de partenariat;
- b) des progrès accomplis en vue de la réalisation de la stratégie de l'Union pour

Amendement

- 2. Le rapport d'avancement contient une description et une analyse:
- a) de l'évolution des besoins de développement dans l'État membre depuis l'adoption de *l'accord de* partenariat;
- b) des progrès accomplis en vue de la réalisation de la stratégie de l'Union pour

PE487.740v04-00 108/310 PR\937861FR.doc

une croissance intelligente, durable et inclusive, en particulier en ce qui concerne les étapes définies *pour chaque programme* dans le cadre de performance et le soutien utilisé pour atteindre des objectifs dans le domaine des changements climatiques;

- c) permettant d'établir si les actions menées pour satisfaire aux conditions *ex ante* non remplies à la date *d'adoption du contrat* de *partenariat* ont été menées à bien conformément au calendrier établi;
- d) de la mise en œuvre des mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds *relevant du CSC* et d'autres instruments de financement européens et nationaux, ainsi qu'avec la BEI;
- e) des progrès accomplis dans les domaines prioritaires fixés en matière de coopération;
- f) des mesures prises pour renforcer la capacité des autorités des États membres et, *le cas échéant*, des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds *relevant du CSC*:
- g) des mesures *prévues, assorties* des valeurs cibles correspondantes, dans les programmes pour réduire la charge administrative des bénéficiaires;
- h) du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans *l'exécution du contrat* de partenariat.

- une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que dans l'accomplissement des missions spécifique de chaque fonds, visées à l'article 4, paragraphe 1, par la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la réalisation des objectifs thématiques sélectionnés, en particulier en ce qui concerne les étapes définies dans le cadre de performance pour chaque programme et le soutien utilisé pour atteindre des objectifs dans le domaine des changements climatiques;
- c) permettant d'établir si les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante applicables selon l'accord de partenariat mais non remplies à la date de son adoption ont été menées à bien conformément au calendrier établi; le présent point ne s'applique qu'au rapport d'avancement de 2017;
- d) de la mise en œuvre des mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds structurels et d'investissement européens et d'autres instruments de financement européens et nationaux, ainsi qu'avec la BEI:
- e) de la mise en œuvre de l'approche intégrée du développement territorial, ou bien, en résumé, des approches intégrées fondées sur les programmes, y compris des progrès accomplis dans les domaines prioritaires fixés en matière de coopération
- f) *le cas échéant*, des mesures prises pour renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds *structurels et d'investissement européens*;
- g) des mesures *prises et* des *progrès accomplis* dans *le sens d'une réduction de* la charge administrative des bénéficiaires;
- h) du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans *la mise en œuvre* de *l'accord de* partenariat.

h bis) en résumé, des actions prises en rapport avec l'application de principes ''horizontaux'' et d'objectifs par politique pour la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission estime, dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation du rapport d'avancement, que les informations fournies sont incomplètes ou manquent de clarté, elle peut demander des informations supplémentaires à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission les informations demandées dans un délai de trois mois et, s'il y a lieu, révise le rapport d'avancement en conséquence.

Amendement

3. *Lorsqu'elle* estime, dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation du rapport d'avancement, que les informations fournies sont incomplètes ou manquent de clarté d'une manière qui nuit sensiblement à la qualité et à la fiabilité de l'analyse concernée, la Commission peut, sans provoquer de retards injustifiés et en motivant le manque prétendu de clarté et de fiabilité, demander des informations supplémentaires à l'État membre. L'État membre *lui* fournit les informations demandées dans un délai de trois mois et, s'il y a lieu, révise le rapport d'avancement en conséquence.

Or. en

PE487.740v04-00 110/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En 2017 et en 2019, la Commission élabore un rapport stratégique résumant les rapports d'étape des États membres et le présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

supprimé

Note: le paragraphe est déplacé, avec modification, à l'article 46 bis (nouveau), paragraphe 2..)

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. En 2018 et en 2020, la Commission insère dans le rapport annuel qu'elle présente à la réunion de printemps du Conseil européen une section résumant le rapport stratégique, en particulier en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

supprimé

Note: le paragraphe est déplacé, avec modification, à l'article 46 bis (nouveau), paragraphe 4..)

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les conditions uniformes concernant le modèle à utiliser pour présenter le rapport d'avancement.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46 bis

Rapport de la Commission sur les Fonds structurels et d'investissement européens et débat

- 1. La Commission transmet chaque année, à compter de 2016, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les programmes des Fonds structurels et d'investissement européens, résumant les rapports annuels de mise en œuvre soumis par les États membres conformément à l'article 44, ainsi qu'une synthèse des résultats des évaluations des programmes qui sont à sa disposition. En 2017 et en 2019, ce rapport fait partie du rapport stratégique visé au paragraphe 2.
- 2. En 2017 et en 2019, la Commission élabore un rapport stratégique résumant les rapports d'étape des États membres et le présente, au plus tard le 31 décembre

PE487.740v04-00 112/310 PR\937861FR.doc

- 2017 et le 31 décembre 2019, respectivement, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, en invitant ces institutions à en débattre.
- 3. Le Conseil débat du rapport stratégique, en particulier sous l'aspect de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens aux progrès de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et se charge d'apporter de la matière à la réunion de printemps du Conseil européen.
- 4. Tous les deux ans à compter de 2018, la Commission insère dans le rapport annuel d'avancement qu'elle présente à la réunion de printemps du Conseil européen une section résumant le plus récent des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, en particulier en ce qui concerne la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens aux progrès de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement Article 47

Texte proposé par la Commission

Dispositions générales

1. Des évaluations sont effectuées dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'impact des programmes est évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds *relevant du CSC* dans le contexte de la réalisation des objectifs de

Amendement

Dispositions générales

1. Des évaluations sont effectuées dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'impact des programmes est évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds structurels et d'investissement européens dans le

PR\937861FR.doc 113/310 PE487.740v04-00

la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, *ainsi que*, *s'il y a lieu*, *dans le contexte* du produit intérieur brut (PIB) et *du* chômage.

- 2. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes.
- 3. Les évaluations sont effectuées par des experts fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations.
- 4. Toutes les évaluations sont rendues publiques *dans leur intégralité*.

- contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et en tenant compte de l'ampleur du programme par rapport au produit intérieur brut (PIB) et au chômage dans la zone couverte par le programme concerné, s'il y a lieu.
- 2. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes.
- 3. Les évaluations sont effectuées par des experts *internes ou externes* fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations, *immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement*.
- 4. Toutes les évaluations sont rendues publiques.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Les évaluations *ex ante* examinent:
- a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins nationaux et régionaux;

Amendement

- 3. Les évaluations *ex-ante* examinent:
- a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins et du potentiel de développement nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés des périodes de

PE487.740v04-00 114/310 PR\937861FR.doc

- b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;
- c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;
- d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, *le contrat* de partenariat et les recommandations adressées spécifiquement à chaque pays *en vertu de* l'article 121, paragraphe 2, du traité et *les recommandations du Conseil adoptées en vertu* de *l'article 148*, *paragraphe 4, du traité*;
- e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;
- f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;
- g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds *relevant du CSC*;
- h) la justification de la forme de soutien proposée;
- i) le caractère satisfaisant des ressources humaines et des capacités administratives de gestion du programme;
- j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;
- k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;
- l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et prévenir *la* discrimination:

programmation précédentes;

- b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés:
- c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;
- d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, *l'accord* de partenariat et les recommandations pertinentes adressées spécifiquement à chaque pays et adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, le cas échéant au niveau national, sur la base des programmes nationaux de réforme;
- e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;
- f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;
- g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds *structurels et d'investissement européens*;
- h) la justification de la forme de soutien proposée;
- i) le caractère satisfaisant des ressources humaines et des capacités administratives de gestion du programme;
- j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;
- k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;
- l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et prévenir toute discrimination; notamment par rapport à l'accès des personnes handicapées;

PR\937861FR.doc 115/310 PE487.740v04-00

- m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable.
- m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable;
- m bis) les mesures prévues pour réduire la charge administrative des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'évaluation ex ante intègre, s'il y a lieu, les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Amendement

4. Les évaluations ex-ante intègrent, s'il y a lieu, les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement Article 49

Texte proposé par la Commission

Évaluation pendant la période de programmation

- 1. Un plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion *pour chaque programme* et soumis conformément aux règles spécifiques des Fonds.
- 2. Les États membres veillent à ce que les

Amendement

Évaluation pendant la période de programmation

- 1. Un plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion *ou l'État membre* et *peut porter sur plusieurs programmes. Il est* soumis conformément aux règles spécifiques des fonds.
- 2. Les États membres veillent à ce que les

PE487.740v04-00 116/310 PR\937861FR.doc

- capacités d'évaluation appropriées soient disponibles.
- 3. Pendant la période de programmation, les autorités de gestion effectuent des évaluations de chaque programme, y compris des évaluations d'efficacité, d'efficience et d'impact, sur la base du plan d'évaluation. Une évaluation porte, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé par les Fonds relevant du CSC a contribué à la réalisation des objectifs pour chaque priorité. Toutes les évaluations sont examinées par le comité de suivi et envoyées à la Commission.
- 4. La Commission peut effectuer, de sa propre initiative, des évaluations des programmes.

- capacités d'évaluation appropriées soient disponibles.
- 3. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion veille à ce que des évaluations de chaque programme soient effectuées, y compris des évaluations d'efficacité, d'efficience et d'impact, sur la base du plan d'évaluation, et que ses évaluations soient l'objet d'un suivi correct, conformément aux règles spécifiques de chaque fonds.
- 4. La Commission peut effectuer, de sa propre initiative, des évaluations des programmes. Elle en informe l'autorité de gestion, envoie les résultats à cette autorité et les présente au comité de suivi concerné.

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement Article 50

Texte proposé par la Commission

Les évaluations *ex post* sont effectuées par la Commission ou par les États membres, qui coopèrent étroitement. Les évaluations *ex post* portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds *relevant du CSC* et sur leur contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, analysées conformément aux exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des Fonds. Les évaluations *ex post* sont achevées au plus tard le 31 décembre 2023.

Amendement

Les évaluations *ex-post* sont effectuées par la Commission ou par les États membres, qui coopèrent étroitement *avec elle*. Les évaluations *ex-post* portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds *structurels* et *d'investissement européens et* sur leur contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, analysées *par rapport aux cibles définies dans cette stratégie et* conformément aux exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des fonds. Les évaluations *ex-post* sont achevées au plus tard le 31 décembre 2023.

PR\937861FR.doc 117/310 PE487.740v04-00

Pour chacun des Fonds structurels et d'investissement européens, la Commission prépare, pour le 31 décembre 2024 au plus tard, un rapport de synthèse reprenant les principales conclusions des évaluations ex-post.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 51

Texte proposé par la Commission

Assistance technique sur l'initiative de la Commission

1. Les Fonds *relevant du CSC* peuvent, sur l'initiative *ou pour le compte* de la Commission, soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Ces actions peuvent comprendre, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive:

- a) une assistance pour l'élaboration et l'évaluation des projets (y compris avec la BEI);
- b) un soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives destiné à assurer la gestion efficace des Fonds *relevant du CSC*;

Amendement

Assistance technique sur l'initiative de la Commission

1. Les Fonds *structurels et d'investissement européens* peuvent, sur l'initiative de la Commission, soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Ces actions peuvent être mises en œuvre:

- a) directement par la Commission; ou
- b) indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article 60 du règlement financier.

Ces actions peuvent comprendre *notamment*:

- a) une assistance pour l'élaboration et l'évaluation des projets (y compris avec la BEI);
- b) un soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives destiné à assurer la gestion efficace des Fonds *structurels et*

PE487.740v04-00 118/310 PR\937861FR.doc

- c) des études liées à l'établissement des rapports de la Commission sur les Fonds *relevant du CSC* et du rapport sur la cohésion;
- d) les actions nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- e) des évaluations, des expertises, des statistiques et des études, y compris celles à caractère général, relatives au fonctionnement actuel et futur des Fonds *relevant du CSC*, qui peuvent être réalisées selon les cas par la BEI;
- f) des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers. Afin d'accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources attribuées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement;
- g) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;
- h) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;
- i) les actions en rapport avec l'audit;

d'investissement européens;

- c) des études liées à l'établissement des rapports de la Commission sur les Fonds structurels et d'investissement européens et du rapport sur la cohésion;
- d) les actions nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens*, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- e) des évaluations, des expertises, des statistiques et des études, y compris celles à caractère général, relatives au fonctionnement actuel et futur des Fonds *structurels et d'investissement européens*, qui peuvent être réalisées selon les cas par la BEI;
- f) des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers. Afin d'accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources attribuées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement;
- g) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;
- h) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;
- i) les actions en rapport avec l'audit;

- j) le renforcement des capacités nationales et régionales en ce qui concerne la planification des investissements, l'évaluation des besoins, la préparation, la conception et la mise en œuvre d'instruments financiers, de plans d'action communs et de grands projets, y compris les initiatives communes avec la BEI.
- j) le renforcement des capacités nationales et régionales en ce qui concerne la planification des investissements, l'évaluation des besoins, la préparation, la conception et la mise en œuvre d'instruments financiers, de plans d'action communs et de grands projets, y compris les initiatives communes avec la BEI;
- j bis) la dissémination de bonnes pratiques dans le but d'aider les États membres à renforcer la capacité des partenaires intéressés, visés à l'article 5, et des organisations les regroupant.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement Article 52

Texte proposé par la Commission

Assistance technique des États membres

1. Les Fonds *relevant du CSC* peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds relevant du CSC pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, et des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser *les* Fonds *CSC*. Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures.

Amendement

Assistance technique des États membres

1. Les Fonds structurels et d'investissement européens peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds structurels et d'investissement européens pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser lesdits fonds, ainsi que des actions en vue de renforcer la capacité des partenaires intéressés et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre eux, conformément à l'article 5,

PE487.740v04-00 120/310 PR\937861FR.doc

2. Les règles spécifiques *des* Fonds peuvent ajouter ou exclure des actions pouvant être financées au titre de l'assistance technique procurée par *chaque* Fonds *relevant du CSC*.

paragraphe 3, point e). Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures.

2. Les règles spécifiques *d'un* fonds peuvent ajouter ou exclure des actions pouvant être financées au titre de l'assistance technique procurée par *chacun des* Fonds *structurels et d'investissement européens*.

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement Chapitre 1 bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Règles particulières applicables à l'intervention des Fonds structurels et d'investissement européens au profit de partenariats public-privé

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 bis

Partenariats public-privé

Les Fonds structurels et d'investissement européens peuvent être employés à soutenir des opérations qui sont mises en œuvre par une structure de partenariat public-privé, ou que ladite structure a l'intention de mettre en œuvre. De telles opérations de partenariat public-privé doivent se conformer au droit de l'Union

et à la législation nationale qui sont applicables, notamment en matière d'aides d'État et de marchés publics.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement Article 54 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 ter

Bénéficiaire au titre d'opérations de partenariat public-privé

- 1. Dans le cadre d'une opération de partenariat public-privé, et par dérogation à l'article 2, point 8), le bénéficiaire peut être:
- a) soit l'organisme de droit public chargé du lancement de l'opération;
- b) soit un organisme régi par le droit privé d'un État membre (le ''partenaire privé'') qui est choisi ou qui doit être choisi pour la mise en œuvre de l'opération.
- 2. L'organisme de droit public chargé du lancement de l'opération peut proposer le partenaire privé qui doit être choisi après l'approbation de l'opération comme bénéficiaire aux fins de l'intervention des Fonds structures et d'investissement européens. Dans ce cas, la décision d'approbation est conditionnée au fait que l'autorité de gestion estime que le partenaire privé choisi remplit et assume toutes les obligations correspondantes qui incombent à un bénéficiaire en vertu du présent règlement.
- 3. Le partenaire privé choisi pour mettre en œuvre l'opération peut être remplacé par un autre bénéficiaire pendant la mise en œuvre lorsque cela est nécessaire en

vertu des conditions du partenariat public-privé ou de la convention de financement entre le partenaire privé et l'établissement financier cofinançant l'opération. Dans ce cas, le partenaire privé ou l'organisme de droit public de remplacement devient le bénéficiaire à condition que l'autorité de gestion estime que le partenaire de remplacement remplit et assume toutes les obligations correspondantes qui incombent à un bénéficiaire en vertu du présent règlement.

- 4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 afin de fixer des règles supplémentaires pour le changement de bénéficiaire et les responsabilités qui y sont liées.
- 5. Un changement de bénéficiaire respectant les conditions applicables fixées au paragraphe 3 et dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 4 n'est pas considéré comme étant un changement de propriété au sens de l'article 61, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement Article 54 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 quater

Soutien à des opérations de partenariat public-privé

1. Dans le cas d'une opération de partenariat public-privé dont le bénéficiaire est un organisme public, les dépenses au titre de ladite opération encourues et payées par le partenaire

- privé peuvent, par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, être considérées comme ayant été encourues et payées par le bénéficiaire et incluses dans une demande de remboursement à la Commission pourvu que les conditions suivantes soient réunies:
- a) le bénéficiaire a conclu un accord de partenariat public-privé avec un partenaire privé;
- b) l'autorité de gestion a vérifié que les dépenses déclarées par le bénéficiaire ont été payées par le partenaire privé et que l'opération est conforme au droit de l'Union et à la législation nationale applicables, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.
- 2. Les paiements effectués au profit de bénéficiaires en vertu de dépenses incluses dans une demande de paiement conformément au paragraphe 1 sont versés sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire.
- 3. Les fonds versés sur le compte de garantie bloqué visé au paragraphe 2 sont utilisés pour des paiements supportés conformément à l'accord de partenariat public-privé, y compris tout paiement devant être effectué en cas de résiliation dudit accord.
- 4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 pour fixer les exigences minimales devant être incluses dans les accords de partenariat public-privé qui sont nécessaires à l'application de la dérogation visée au paragraphe 1, y compris les dispositions relatives à la résiliation de l'accord de partenariat public-privé, et pour garantir une piste d'audit adéquate.

Note au sujet de l'article 54 quater, paragraphe 1: les incidences pour l'article 121, paragraphe 1, point a), et l'article 1, paragraphe 1, point a), seront abordées à un stade ultérieur dans le cadre des négociations relatives au bloc de gestion financière afin que ces dispositions soient cohérentes avec le présent article.

PE487.740v04-00 124/310 PR\937861FR.doc

Note au sujet de l'article 54 quater, paragraphe 2: voir la définition du compte de garantie bloqué à l'article 2.

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds *relevant du CSC* si elle a été exposée *et payée* par un bénéficiaire entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1^{er} janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2022. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader et du FEAMP que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2022.

Amendement

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds *structurels et d'investissement européens* si elle a été exposée par un bénéficiaire *et payée* entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1^{er} janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2022. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader et du FEAMP que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2022.

(Note: sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les recettes nettes générées directement par une opération au cours de sa mise en œuvre, qui n'ont pas été prises en compte lors de l'approbation de l'opération, sont déduites des dépenses éligibles de l'opération dans la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire. La présente disposition ne s'applique pas aux

Amendement

6. Le présent paragraphe s'applique aux opérations qui génèrent des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre et auxquelles les dispositions de l'article 54, paragraphes 1 à 6, ne s'appliquent pas.

PR\937861FR.doc 125/310 PE487.740v04-00

FR

instruments financiers ni aux prix.

Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer à partir des Fonds structurels et d'investissement européens sont diminuées des recettes nettes qui n'ont pas été prises en compte lors de l'approbation de l'opération et qui n'ont été directement générées qu'au cours de sa mise en œuvre, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire. Lorsque les coûts ne sont pas intégralement éligibles à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles des coûts et à celles qui ne le sont pas.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas:

- a) à l'assistance technique,
- b) aux instruments financiers;
- c) à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet;
- d) aux prix;
- e) aux opérations soumises aux règles relatives à l'aide d'État;
- f) aux opérations pour lesquelles le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de coûts unitaires normalisés, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette;
- g) aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette;
- h) aux opérations pour lesquelles les

montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe 1 du règlement concernant le Feader;

i) aux opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 50 000 EUR.

Aux fins du présent article et de l'article 54, tout paiement reçu par le bénéficiaire en vertu d'une condition contractuelle relative à une rupture de contrat entre le bénéficiaire et des tiers (pénalités contractuelles) ou qui résulte du retrait d'une offre par un tiers choisi conformément aux règles en matière de marchés publics (dépôt) n'est pas considéré comme une recette et n'est pas déduit des dépenses éligibles de l'opération.

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. En cas de modification d'un programme, une dépense qui devient éligible en raison de cette modification n'est éligible qu'à partir de la date à laquelle la demande de modification est soumise à la Commission.

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent déroger au premier alinéa.

Amendement

7. En cas de modification d'un programme, une dépense qui devient éligible en raison de cette modification n'est éligible qu'à partir de la date à laquelle la demande de modification est soumise à la Commission ou, en cas d'application de l'article 87, paragraphe 11, à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision portant modification du programme.

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds *relevant du CSC* et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds *CSC* ne bénéficie pas du soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Amendement

8. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds structurels et d'investissement européens ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds structurels et d'investissement européens ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement Article 56

Texte proposé par la Commission

Formes de soutien

Les Fonds *relevant du CSC* sont utilisés pour accorder un soutien sous forme de subventions, de prix, d'aides remboursables, d'instruments financiers, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Dans le cas d'une aide remboursable, le soutien remboursé à l'organisme qui l'a accordé ou à une autre autorité compétente de l'État membre est conservé sur un compte séparé et réutilisé pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme.

Amendement

Formes de soutien

Les Fonds *structurels et d'investissement européens* sont utilisés pour accorder un soutien sous forme de subventions, de prix, d'aides remboursables, d'instruments financiers, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Dans le cas d'une aide remboursable, le soutien remboursé à l'organisme qui l'a accordé ou à une autre autorité compétente de l'État membre est conservé sur un compte séparé *ou distingué au moyen de codes comptables* et réutilisé pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme.

PE487.740v04-00 128/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Formes de subventions

Formes de subventions *et d'aides remboursables*

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:
- 1. Les subventions *et les aides remboursables* peuvent prendre les formes suivantes:

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés *sur la base*:
- a) *d'une* méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée *sur*:
- i) des données statistiques ou d'autres informations objectives ou

Amendement

- 4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés *de l'une des manières suivantes*:
- a) *par une* méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:
- i) *sur* des données statistiques ou d'autres informations objectives; ou

PR\937861FR.doc 129/310 PE487.740v04-00

- ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ou *l'application* de leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts;
- b) des *méthodes et* barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- c) des *méthodes et* barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- d) des taux fixés par le présent règlement ou les règles spécifiques *des* Fonds.

- ii) *sur* les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
- ii bis) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
- b) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- c) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- d) *selon* des taux fixés par le présent règlement ou les règles spécifiques *du* fonds.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 58

Texte proposé par la Commission

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects *afférents à des opérations* subventionnées

Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

a) un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs éligibles, le taux étant calculé

Amendement

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables

- 1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:
- a) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le

PE487.740v04-00 130/310 PR\937861FR.doc

sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire:

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus. taux *soit* calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.

1 bis. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures.

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement Article 59 – titre

Texte proposé par la Commission

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Amendement

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions et les aides remboursables

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, la valeur *est* certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b);

Amendement

d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué; la valeur des terrains ou des immeubles doit être certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b);

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds *relevant* du *CSC*:
- a) les intérêts débiteurs;
- b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de

Amendement

- 3. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds structurels et d'investissement européens, ni à partir des dix milliards d'euros virés du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe:
- a) les intérêts débiteurs, sauf pour les subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, la limite est relevée à 15 %; dans des cas exceptionnels

PE487.740v04-00 132/310 PR\937861FR.doc

l'environnement;

- c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.
- et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement:
- c) la taxe sur la valeur ajoutée, à *moins qu'elle* ne *soit* pas *récupérable* en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 10 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP au niveau de la priorité, ou 3 % du soutien accordé par le Feader au niveau du programme;

Amendement

b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 15 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP au niveau de la priorité, ou 5 % du soutien accordé par le Feader au niveau du programme;

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les opérations

Amendement

3. En ce qui concerne les opérations

PR\937861FR.doc 133/310 PE487.740v04-00

FR

portant sur des activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.

portant sur des activités *d'assistance technique ou* de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds *relevant du CSC* si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit:
- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
- c) un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre.

Amendement

- 1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds *structurels et d'investissement européens* si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit:
- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive *en dehors de la zone couverte par le programme*; *ou*
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
- c) un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Les États membres peuvent réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans

PE487.740v04-00 134/310 PR\937861FR.doc

dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif donne lieu au remboursement de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union. La disposition ne s'applique pas si le bénéficiaire est une PME. Si la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement Article 62 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:

Amendement

Conformément à l'article 4, paragraphe 8, les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:

Or. en

PR\937861FR.doc 135/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Article 62 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts éventuels y afférents.

Amendement

h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts *de retard* éventuels y afférents.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement Article 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 62 bis

Responsabilités dans le cadre de la gestion partagée

Conformément au principe de gestion partagée, les États membres et la Commission sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes en fonction des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement et des règles spécifiques du fonds.

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et des règles spécifiques des Fonds. Conformément au principe de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes.

Amendement

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et des règles spécifiques *du* fonds.

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes soient établis conformément aux dispositions des règles spécifiques des Fonds et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes soient établis conformément aux dispositions des règles spécifiques des fonds et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant

Amendement

3. Les États membres veillent à prendre des dispositions effectives pour l'examen

PR\937861FR.doc 137/310 PE487.740v04-00

FR

l'examen et le règlement indépendants des plaintes concernant la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par les Fonds relevant du CSC. Les États membres communiquent les résultats de ces examens à la Commission lorsque cette dernière le leur demande. des plaintes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens. La portée, les règles et les procédures desdites dispositions relèvent de la responsabilité des États membres, conformément à leur encadrement institutionnel et juridique. Les États membres examinent, à la demande de la Commission, les plaintes qui lui ont été soumises et qui entrent dans le champ desdites dispositions. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens, à sa demande.

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement Chapitre 2 – article 64

Texte proposé par la Commission

CHAPITRE II – Accréditation des organismes de gestion et de contrôle

Article 64

Accréditation et coordination

- 1. Conformément à [l'article 56, paragraphe 3,] du règlement financier, chaque organisme responsable de la gestion et du contrôle des dépenses dans le cadre des Fonds relevant du CSC est accrédité par décision officielle prise par une autorité d'accréditation au niveau ministériel.
- 2. L'accréditation est accordée à condition que l'organisme satisfasse aux critères d'accréditation concernant l'environnement, les activités de contrôle, l'information et la communication internes ainsi que le suivi, fixés dans les règles spécifiques des Fonds.
- 3. La décision d'accréditation est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit

Amendement

supprimé

PE487.740v04-00 138/310 PR\937861FR.doc

indépendant qui évalue le respect des critères d'accréditation par l'organisme. L'organisme d'audit indépendant effectue son travail en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

- 4. L'autorité d'accréditation supervise l'organisme accrédité et lui retire son accréditation par décision officielle si un ou plusieurs critères d'accréditation ne sont plus remplis, sauf si l'organisme prend les mesures correctrices nécessaires pendant une période probatoire que l'autorité d'accréditation fixe en fonction de la gravité du problème. L'autorité d'accréditation notifie immédiatement à la Commission toute période probatoire fixée pour un organisme accrédité et toute décision de retrait d'accréditation.
- 5. L'État membre peut désigner un organisme de coordination chargé de se tenir en contact avec la Commission et d'informer celle-ci, de promouvoir l'application harmonisée des règles de l'Union, d'établir un rapport de synthèse contenant un aperçu national de l'ensemble des déclarations d'assurance de gestion et des avis d'audit, et de coordonner la mise en œuvre de mesures correctrices pour toute insuffisance à caractère commun.
- 6. Sans préjudice des règles spécifiques des Fonds, les organismes à accréditer conformément au paragraphe 1 sont:
- a) pour le FEDER, le FSE, et le Fonds de cohésion et le FEAMP, les autorités de gestion et, s'il y a lieu, les autorités de certification;
- b) pour le Feader, les organismes payeurs.

Proposition de règlement Article 65

Texte proposé par la Commission

Pouvoirs et responsabilités de la Commission

- 1. La Commission s'assure sur la base des informations disponibles, y compris la procédure d'accréditation, les déclarations annuelles d'assurance de gestion, les rapports annuels de contrôle, l'avis annuel d'audit, le rapport annuel de mise en œuvre et les audits effectués par des organismes nationaux et de l'Union, que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et aux règles spécifiques des Fonds, et que ces systèmes fonctionnent efficacement pendant la mise en œuvre des programmes.
- 2. Sans préjudice des audits réalisés par les États membres, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place moyennant la notification d'un préavis *adéquat*. Ces audits ou contrôles peuvent porter, en particulier, sur la vérification du fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle d'un programme ou d'une partie de programme, des opérations et sur l'évaluation de la bonne gestion financière des opérations et des programmes. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits.

Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et

Amendement

Pouvoirs et responsabilités de la Commission

- 1. La Commission s'assure, sur la base des informations disponibles, y compris des informations relatives à la désignation des organismes responsables de la gestion et du contrôle, des documents fournis chaque année par les organismes désignés en application de l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, des rapports de contrôle, des rapports annuels de mise en œuvre et des audits effectués par des organismes nationaux et de l'Union, que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et aux règles spécifiques des fonds, et que ces systèmes fonctionnent efficacement pendant la mise en œuvre des programmes.
- 2. Sans préjudice des audits réalisés par les États membres, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place moyennant la notification d'un préavis de dix jours ouvrables au minimum, sauf dans les cas urgents où aucune notification n'est requise. Ces audits ou contrôles peuvent porter, en particulier, sur la vérification du fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle d'un programme ou d'une partie de programme, des opérations et sur l'évaluation de la bonne gestion financière des opérations et des programmes. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits.

Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits *ou contrôles* sur place ont accès à l'ensemble des registres,

PE487.740v04-00 140/310 PR\937861FR.doc

métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux opérations soutenues par les Fonds *relevant du CSC* ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Ni les fonctionnaires de la Commission ni leurs mandataires ne participent, entre autres, aux visites domiciliaires ou aux interrogatoires officiels de personnes effectués en vertu de la législation nationale. Néanmoins, ils ont accès aux informations ainsi obtenues.

- 3. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles spécifiques des Fonds.
- 4. La Commission peut demander à un État membre d'examiner une plainte qui lui a été soumise en ce qui concerne la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par les Fonds relevant du CSC, ou le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

documents et métadonnées *nécessaires*, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux opérations soutenues par les Fonds *structurels et d'investissement européens* ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Ni les fonctionnaires de la Commission ni leurs mandataires ne participent, entre autres, aux visites domiciliaires ou aux interrogatoires officiels de personnes effectués en vertu de la législation nationale. Néanmoins, ils ont accès aux informations ainsi obtenues, sans préjudice des compétences des juridictions nationales et dans le respect total des droits fondamentaux des sujets de droit concernés.

3. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles spécifiques des fonds.

Proposition de règlement Titre 9

Texte proposé par la Commission

GESTION FINANCIÈRE, APUREMENT DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES, DÉGAGEMENT

Amendement

GESTION FINANCIÈRE, *EXAMEN ET ACCEPTATION* DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES, DÉGAGEMENT

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement Article 67

Texte proposé par la Commission

Règles communes en matière de paiements

- 1. Le paiement par la Commission de la contribution des Fonds *relevant du CSC* à chaque programme est effectué conformément aux crédits budgétaires, sous réserve des disponibilités budgétaires. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien du Fonds concerné.
- 2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires, *d'un paiement du solde annuel* et, *le cas échéant*, d'un paiement du solde final.
- 3. Pour les formes de soutien prévues à l'article 57, paragraphe 1, points b), c) et d), les *montants payés au bénéficiaire* sont considérés comme des dépenses éligibles.

Amendement

Règles communes en matière de paiements

- 1. Le paiement par la Commission de la contribution des Fonds *structurels et d'investissement européens* à chaque programme est effectué conformément aux crédits budgétaires, sous réserve des disponibilités budgétaires. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien du Fonds concerné.
- 2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et d'un paiement du solde final.
- 3. Pour les formes de soutien prévues à l'article 57, paragraphe 1, points b), c) et d), et aux articles 58 et 59, les coûts calculés sur la base applicable sont considérés comme des dépenses éligibles.

Proposition de règlement Article 68

Texte proposé par la Commission

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires, *du paiement du solde annuel* et, *le cas échéant*, du *paiement du* solde final

Les règles spécifiques des Fonds établissent les règles de calcul du montant remboursé sous la forme de paiements intermédiaires, *de paiement du solde annuel* et, *le cas échéant*, *de* paiement du solde final Ce montant est fonction du taux de cofinancement spécifique applicable aux dépenses éligibles.

Amendement

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du solde final

Les règles spécifiques des Fonds établissent les règles de calcul du montant remboursé sous la forme de paiements intermédiaires et *d'un* paiement du solde final. Ce montant est fonction du taux de cofinancement spécifique applicable aux dépenses éligibles.

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement Article 71

Texte proposé par la Commission

Les montants figurant dans les programmes présentés par les États membres, les prévisions de dépenses, les états de dépenses, les demandes de paiement, les comptes *annuels* et les relevés de dépenses figurant dans les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont libellés en euros.

Amendement

Les montants figurant dans les programmes présentés par les États membres, les prévisions de dépenses, les états de dépenses, les demandes de paiement, les comptes et les relevés de dépenses figurant dans les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont libellés en euros.

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le préfinancement *sert* uniquement à *effectuer* des paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'organisme responsable.

Amendement

2. Le préfinancement *est* uniquement *utilisé pour* des paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'organisme responsable.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Le délai de liquidation d'un paiement intermédiaire peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une période maximale de *neuf* mois:
- a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments *probants* suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;
- b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières;
- c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 75, paragraphe 1, n'a pas été remis.

Amendement

- 1. Le délai de liquidation d'un paiement intermédiaire peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une période maximale de *six* mois:
- a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments *de preuve manifestes* suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;
- b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières;
- c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier n'a pas été remis.

PE487.740v04-00 144/310 PR\937861FR.doc

L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant l'interruption des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

Note: suppression à revoir en fonction de l'accord sur la proposition modifiée de règlement, avec la modification FEAMP.

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

L'ordonnateur délégué *peut limiter* l'interruption de délai à la partie des dépenses couvertes par la créance qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1. L'ordonnateur délégué informe immédiatement l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.

Amendement

L'ordonnateur délégué *limite* l'interruption de délai à la partie des dépenses couvertes par la créance qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1, *sauf s'il n'est pas possible de déterminer la partie des dépenses concernée*.

L'ordonnateur délégué informe immédiatement *par écrit* l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.

Or. en

PR\937861FR.doc 145/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Chapitre 2

Texte proposé par la Commission

Examen et acceptation des comptes

Amendement

Apurement des comptes et corrections financières

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement Article 75

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 75

Communication d'informations

- 1. Au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, l'État membre présente à la Commission les informations et documents suivants, conformément à [l'article 56] du règlement financier:
- a) les comptes annuels certifiés des organismes accrédités conformément à l'article 64;
- b) la déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière;
- c) un rapport récapitulant l'ensemble des audits et contrôles réalisés, comportant une analyse des faiblesses systémiques ou récurrentes et indiquant les mesures correctives prises ou envisagées;

supprimé

PE487.740v04-00 146/310 PR\937861FR.doc

- d) un avis d'audit d'un organisme d'audit indépendant sur la déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les conclusions des audits réalisés au cours de l'exercice comptable faisant l'objet de l'avis.
- 2. L'État membre communique à la Commission des renseignements supplémentaires sur la demande de cette dernière. Si un État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, celle-ci peut prendre une décision d'apurement des comptes sur la base des informations dont elle dispose.
- 3. Au plus tard le [15 février] de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, l'État membre présente à la Commission un rapport de synthèse conformément à [l'article 56, paragraphe 5,] dernier alinéa, du règlement financier.

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement Article 76

Texte proposé par la Commission

Apurement des comptes

1. Au plus tard le *30 avril* de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, la Commission *décide*, conformément *aux* règles spécifiques des Fonds, d'apurer les

Amendement

Délai applicable à l'examen et à l'acceptation des comptes par la Commission

1. Au plus tard le *31 mai* de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, la Commission *applique*, conformément à l'article *59*, *paragraphe 6*, *du règlement*

PR\937861FR.doc 147/310 PE487.740v04-00

comptes des organismes accrédités conformément à l'article 64 pour chacun des programmes. La décision d'apurement des comptes porte sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et ne préjuge pas d'éventuelles corrections financières ultérieures.

2. Les procédures d'apurement annuel sont établies dans les règles spécifiques des Fonds.

financier, les procédures pour l'examen et l'acceptation des comptes et informe l'État membre si elle accepte de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes selon les règles spécifiques des fonds.

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement Chapitre 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CORRECTIONS FINANCIÈRES

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit européen et national applicable, y compris pour des insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres qui ont été détectées par la Commission ou par la

Amendement

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit européen et national applicable, y compris pour des insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres qui ont été détectées par la Commission ou par la Cour des comptes européenne, *ou encore*,

PE487.740v04-00 148/310 PR\937861FR.doc

Cour des comptes européenne.

qui ont été détectées par l'État membre mais qui n'ont pas fait l'objet d'une correction appropriée par ledit État membre.

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elle décide du montant d'une correction financière visée au paragraphe 1, la Commission *tient* compte de la nature et de la gravité de la violation du droit *européen et national* applicable et de ses *implications* financières sur le budget de l'Union.

Amendement

3. Lorsqu'elle décide de l'application et du montant d'une correction financière visée au paragraphe 1, la Commission respecte le principe de proportionnalité en tenant compte de la nature et de la gravité de la violation du droit applicable et de ses incidences financières sur le budget de l'Union. Elle tient le Parlement européen informé des décisions d'application de corrections financières.

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement Article 78

Texte proposé par la Commission

1. Tous les programmes sont soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période déterminée sont dégagés.

Amendement

1. Tous les programmes sont soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période déterminée sont dégagés. Les montants figurant dans les demandes de paiement sont pris en compte même s'ils sont l'objet d'une interruption du délai de paiement

PR\937861FR.doc 149/310 PE487.740v04-00

- 2. Les engagements de la dernière année de la période *feront* l'objet de procédures de dégagement conformes aux règles fixées pour la clôture des programmes.
- 3. Les règles spécifiques des Fonds précisent les modalités d'application exactes de la règle du dégagement pour *chaque* Fonds *relevant du CSC*.
- 4. La partie des engagements encore ouverte est dégagée si n'importe lequel des documents requis pour la clôture n'a pas été soumis à la Commission dans les délais fixés par les règles spécifiques des Fonds.

ou d'une suspension des paiements.

- 2. Les engagements de la dernière année de la période *font* l'objet de procédures de dégagement conformes aux règles fixées pour la clôture des programmes.
- 3. Les règles spécifiques des fonds précisent les modalités d'application exactes de la règle du dégagement pour *chacun des* Fonds *structurels et d'investissement européens*.
- 4. La partie des engagements encore ouverte est dégagée si n'importe lequel des documents requis pour la clôture n'a pas été soumis à la Commission dans les délais fixés par les règles spécifiques des Fonds.

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement Article 79

Texte proposé par la Commission

- 1. Le montant concerné par le dégagement est diminué des montants que l'organisme responsable n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission pour l'une des raisons suivantes:
- a) la suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou
- b) des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme. Les autorités nationales qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme.

Amendement

- 1. Le montant concerné par le dégagement est diminué des montants *suivants*:
- a) la *partie de l'engagement budgétaire qui fait l'objet d'une* suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou
- b) la partie de l'engagement budgétaire qui n'a pas pu faire l'objet d'une demande de paiement pour des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme; les autorités nationales qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en

PE487.740v04-00 150/310 PR\937861FR.doc

La réduction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée de la force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1 concernant le montant qu'il devait déclarer avant la fin de l'année précédente.

- Aux fins des points a) et b), la réduction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée de la force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.
- 2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1, *points a) et b)*, concernant le montant qu'il devait déclarer avant la fin de l'année précédente.

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme. À défaut d'un tel document, la Commission révise le plan de financement en diminuant la contribution des Fonds *relevant du CSC* pour l'exercice concerné. Cette réduction est répartie proportionnellement sur chaque priorité.

Amendement

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme, en prenant en compte, le cas échéant, les allocations par fonds ou par catégorie de région. À défaut d'un tel document, la Commission révise le plan de financement en diminuant la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens pour l'exercice concerné. Cette réduction est répartie proportionnellement sur chaque priorité.

Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les Fonds contribuent au développement et à la poursuite de l'action de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du traité.

Les actions soutenues par les Fonds contribuent à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Amendement

1. Les Fonds contribuent au développement et à la poursuite de l'action de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement du l'Union européenne.

Les actions soutenues par les Fonds contribuent *aussi de manière équilibrée* à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement Article 82

Texte proposé par la Commission

Investissement pour la croissance et l'emploi

- 1. Les Fonds structurels soutiennent l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après «niveau NUTS 2») établie par le règlement (CE) n° 1059/2003.
- 2. Les ressources destinées à l'investissement pour la croissance et

Amendement

Investissement pour la croissance et l'emploi

- 1. Les Fonds structurels soutiennent l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après «niveau NUTS 2») établie par le règlement (CE) n° 1059/2003.
- 2. Les ressources destinées à l'investissement pour la croissance et

PE487.740v04-00 152/310 PR\937861FR.doc

l'emploi sont réparties entre les trois catégories suivantes de régions de niveau NUTS 2:

- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
- b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27;
- c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27.

Les trois catégories de régions *sont déterminées* sur la base du rapport entre *leur* PIB par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période *2006-2008*, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

3. Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2007-2009, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 calculé conformément au premier alinéa, bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

4. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte par voie d'acte d'exécution une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères des trois catégories de régions définies au paragraphe 2 et des États membres qui répondent aux critères établis au paragraphe 3. *Ces actes*

l'emploi sont réparties entre les trois catégories suivantes de régions de niveau NUTS 2:

- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
- b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27;
- c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27.

Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du rapport entre le PIB par habitant de chaque région, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2007-2009, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

3. Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2008-2010**, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 calculé conformément au premier alinéa, bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

4. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte par voie d'acte d'exécution une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères des trois catégories de régions définies au paragraphe 2 et des États membres qui répondent aux critères établis au paragraphe 3. La liste susdite est

d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3. La liste susdite est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

5. En 2017, la Commission révise la liste des États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion sur la base des chiffres de l'Union relatifs au RNB entre 2013 et 2015 pour l'UE-27. Les États membres dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

5. En 2017, la Commission révise la liste des États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion sur la base des chiffres de l'Union relatifs au RNB entre 2013 et 2015 pour l'UE-27. Les États membres dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement Article 83

Texte proposé par la Commission

Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale

1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à [x] EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe III, dont [x] EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et [3 000 000 000] EUR constituent une dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale est indexé de 2 % par an.

Amendement

Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale

1. Les ressources *globales* disponibles pour les engagements budgétaires *des Fonds* pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à *[x] EUR*, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'*annexe II*. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources *globales* est indexé de 2 % par an.

PE487.740v04-00 154/310 PR\937861FR.doc

- 2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales affectées aux fonds par État membre, conformément aux critères et à la méthode énoncés à l'annexe III bis, ainsi que la ventilation annuelle des ressources de la dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes, par État membre, accompagnée de la liste des régions éligibles, conformément aux critères et à la méthode énoncés à l'annexe III ter, sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 84, paragraphe 7.
- 3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources globales.

- 2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 84, paragraphe 7 et par programme de coopération pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».
- 3. 0,35 % des ressources globales après déduction du soutien au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, et de l'aide aux plus démunis visées à l'article 84, paragraphe 5, sont affectés à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'élèvent à *96,50* % des ressources globales (soit un total de *327 115 655 850 EUR*) et sont réparties comme suit:
- a) 48,25 % (soit un total de 163 560 715 122 EUR) pour les régions moins développées;
- b) 10,76 % (soit un total de 36 471 144 190 EUR) pour les régions en transition;

Amendement

- 1. Les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'élèvent à *XX* % des ressources globales (soit un total de *XXX XXX XXX XXX EUR*) et sont réparties comme suit:
- a) XX %(soit un total de XXX XXX XXX XXX EUR) pour les régions moins développées;
- b) XX % (soit un total de XX XXX XXX XXX EUR) pour les régions en transition

PR\937861FR.doc 155/310 PE487.740v04-00

- c) 16,35 % (soit un total de 55 419 403 116 EUR) pour les régions plus développées;
- d) 20,87 % (soit un total de 70 739 863 599 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion:
- e) 0,27 % (soit un total de 924 529 823 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Toutes les régions dont le PIB par habitant était, pendant la période 2007-2013, inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant dépasse 75 % du PIB moyen de l'UE-27, perçoivent des Fonds structurels une dotation égale à deux tiers au moins de leur dotation pour la période 2007-2013.

- c) XX % (soit un total de XX XXX XXX XXX EUR) pour les régions plus développées;
- d) XX % (soit un total de XX XXX XXX XXX EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;
- e) XX % (soit un total de XXX XXX XXX EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Toutes les régions dont le PIB par habitant était, pendant la période 2007-2013, inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant dépasse 75 % du PIB moyen de l'UE-27, ainsi que les régions en phase de suppression progressive des aides pour la période 2007-2013 perçoivent des Fonds structurels une dotation égale à deux tiers au moins de leur dotation pour la période 2007-2013. Les États insulaires composés d'une région unique et éligibles au titre du Fonds de cohésion en 2013 et les régions ultrapériphériques couvertes par les catégories visées aux points b) et c) reçoivent une dotation des Fonds qui est au moins égale à quatre cinquièmes de leur dotation pour la période 2007-2013.

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. Les critères appliqués pour la ventilation par État membre sont les suivants:
- a) population visée, prospérité régionale, prospérité nationale et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition;
- b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation *et* densité de population pour les régions plus développées;
- c) population, prospérité nationale et superficie pour le Fonds de cohésion.

Amendement

- 2. Les critères appliqués pour la ventilation par État membre sont les suivants:
- a) population visée, prospérité régionale, en tenant compte, le cas échéant, de la situation particulière des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, prospérité nationale, vieillissement de la population et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition:
- b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation, densité de population, revenu net ajusté par habitant, taux de décrochage scolaire, disparités intrarégionales (NUTS 3) et indice de vulnérabilité démographique pour les régions plus développées;
- c) population, prospérité nationale et superficie pour le Fonds de cohésion.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans chaque État membre, au moins 25 des ressources des Fonds structurels pour les régions moins développées, 40 % pour les régions en transition et 52 % pour les régions plus développées sont allouées au FSE. Aux fins de la présente disposition, le soutien accordé à un État

Amendement

3. À titre indicatif, dans chaque État membre, au moins 25 % des ressources des Fonds structurels pour les régions moins développées, 40 % pour les régions en transition et 52 % pour les régions plus développées sont allouées au FSE. La part exacte du FSE pour chaque État membre

PR\937861FR.doc 157/310 PE487.740v04-00

membre au travers du [instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées] est réputé faire partie de la part des Fonds structurels allouée au FSE.

est établie au cours des négociations de l'accord de partenariat, en fonction des besoins spécifiques des régions et est au moins égale à la part des dotations pour la période 2007-2013. Néanmoins, si, en vertu de l'accord de partenariat, la part minimale pour une catégorie de régions est inférieure au taux minimal, la différence doit être compensée par une augmentation dans les autres catégories de régions. La somme qui en résulte au niveau national pour toutes les catégories de régions n'est donc pas inférieure à celle qui résulterait au niveau national de l'application des taux indicatifs. Aux fins de la présente disposition, le soutien accordé à un État membre au travers du [instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées] est réputé faire partie de la part des Fonds structurels allouée au FSE.

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

3 bis. Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèvent à [3 000 000 000] EUR provenant de la dotation spécifique allouée à cette initiative et au moins [3 000 000 000] EUR provenant d'investissements ciblés du FSE.

Amendement

3 bis. Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèvent à *XXXX EUR* provenant de la dotation spécifique allouée à cette initiative et au moins *XXXX EUR* provenant d'investissements ciblés du FSE.

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le soutien du Fonds de cohésion destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à *10 000 000 000 EUR*.

La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion pour toute la période. Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre du Fonds de cohésion.

Les crédits annuels correspondant au soutien du Fonds de cohésion visés au premier alinéa sont inscrits aux lignes budgétaires concernées du mécanisme pour l'interconnexion en Europe à partir de l'exercice budgétaire 2014.

Le soutien du Fonds de cohésion dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est mis en œuvre conformément à l'article 13] du règlement (UE) n° [...]/2012 portant création du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'agissant des projets inscrits à l'annexe I dudit règlement, la priorité maximale devant être donnée aux projets respectant les

Amendement

4. Le soutien du Fonds de cohésion destiné aux projets d'infrastructures de transport présentant une valeur ajoutée européenne dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à XXX EUR et est mis en œuvre exclusivement dans les États membres pouvant bénéficier du Fonds de cohésion conformément à la législation spécifique de l'Union en la matière.

La Commission, après consultation de l'État membre concerné, adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision fixant a) le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion pour toute la période et b) les projets d'infrastructures de transport présentant une valeur ajoutée européenne, parmi les projets pré-identifiés mentionnés à l'annexe 1 du règlement (UE) [...]/2012 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui seront réalisés dans chaque État membre.

La sélection des projets pouvant bénéficier d'un financement susmentionnés s'effectue sur la base de leur maturité, de leur qualité et de la valeur ajoutée européenne, sur la base des procédures, objectifs et critères spécifiés dans le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, conformément aux montants transférés de la dotation de chaque État membre au titre du Fonds de cohésion et

PR\937861FR.doc 159/310 PE487.740v04-00

critères d'allocation nationale définis au paragraphe 2, point c).

respecte pleinement les dotations nationales au titre du Fonds de cohésion jusqu'au 31 décembre 2016.

Afin d'assurer une absorption maximale des fonds transférés dans tous les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion, une attention particulière est accordée aux actions à l'appui du programme au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe destinées à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations et services publics participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets visant les objectifs du MIE.

Afin de soutenir les États membres pouvant bénéficier du Fonds de cohésion susceptibles d'éprouver des difficultés à élaborer des projets présentant une maturité, une qualité et une valeur ajoutée européenne suffisantes, des appels de propositions supplémentaires sont organisés au moins une fois par an, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) [...]/2012 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Pour les États membres dont le taux de croissance du PIB moyen sur la période 2007-2009 est négatif, et dont le taux d'absorption au 1^{er} janvier 2012 dépasse [x] %, le taux- plafond est placé au moins au niveau de la période actuelle, en diminuant l'effet du plafonnement du

fait de l'exclusion des fonds pour la pêche et pour le développement rural.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Le soutien apporté par les Fonds structurels au [instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées] au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'établit à 2 500 000 000 EUR.

Amendement

5. Le soutien apporté par les Fonds structurels au [instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées] au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'établit à *XXX XXX XXX EUR*.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La réserve de performance constituée conformément à l'article 20 porte sur 5 % des ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Amendement

supprimé

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les actions innovantes à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable bénéficient de 0,2 % des ressources du FEDER affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Amendement

7. Un montant de XXXX EUR provenant des ressources des fonds structurels consacrées à la réalisation de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" sera affecté à des actions innovantes à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 3,50 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la *période 2014-2020* (soit un total de 11 878 104 182 EUR).

Amendement

8. Les ressources affectées à l'objectif "Coopération territoriale européenne" s'élèvent, à titre indicatif, à 7 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (soit un total de XX XXX XXX EUR).

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Aux fins du présent article, des articles 16, 83, 85, 86, 89, 110, de l'annexe I [CSC] et de l'annexe X

[additionnalité], ainsi qu'aux fins de l'article 4 du règlement FEDER, de l'article 4 du règlement FSE, de l'article 3, paragraphe 3, du règlement CTE, et aux fins de l'initiative pour l'emploi des jeunes, la région ultrapériphérique de Mayotte est considérée comme une région NUTS de niveau 2 relevant de la catégorie des régions moins développées. Aux fins de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement CTE, la région de Mayotte est considérée comme une région NUTS de niveau 3.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut accepter, dans des circonstances dûment justifiées liées à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs thématiques et sur proposition d'un État membre lors de sa première soumission *du contrat* de partenariat, de transférer jusqu'à 2 % du total des crédits d'une catégorie de régions vers d'autres catégories.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut accepter, dans des circonstances dûment justifiées liées à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs thématiques et sur proposition d'un État membre lors de sa première soumission *de l'accord* de partenariat, de transférer jusqu'à 4 % du total des crédits d'une catégorie de régions vers d'autres catégories.

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal au niveau de référence établi dans *le contrat* de partenariat.

La fixation dans le contrat de partenariat du niveau de référence en moyenne par an des dépenses structurelles publiques ou assimilables pour la période 2014-2020 repose sur une vérification ex ante par la Commission des informations soumises dans le contrat de partenariat sur le niveau moyen annuel des dépenses structurelles publiques ou assimilables pour la période 2007-2013.

La Commission et les États membres prennent en considération les conditions macroéconomiques générales et les circonstances spéciales ou exceptionnelles, telles que des privatisations *ou* un niveau extraordinaire de dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre au cours de la période 2007-2013. Ils prennent également en compte la variation des dotations nationales issues des Fonds *structurels* par rapport à la période 2007-2013.

Amendement

3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, *en moyenne annuelle*, au niveau de référence établi dans *l'accord* de partenariat.

Lorsqu'ils fixent ce niveau de référence, la Commission et les États membres prennent en considération les conditions macroéconomiques générales et les circonstances spéciales ou exceptionnelles, telles que des privatisations, un niveau extraordinaire de dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre au cours de la période 2007-2013 et l'évolution d'autres indicateurs en matière d'investissements publics. Ils prennent également en compte la variation des dotations nationales issues des Fonds par rapport à la période 2007-2013.

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la Commission constate dans la vérification ex post qu'un État membre n'a pas maintenu le niveau de référence de dépenses structurelles publiques ou assimilables relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» fixé dans *le contrat* de partenariat comme le prévoit l'annexe IV, elle peut procéder à une correction financière. Lorsqu'elle décide de procéder ou non à une correction financière, la Commission vérifie si la situation économique de l'État membre a connu un changement significatif depuis la vérification à mi-parcours et si ce changement avait été pris en compte à ce moment-là. Les modalités concernant les taux de correction financière sont définies au point 3 de l'annexe IV.

Amendement

6. Si la Commission constate dans la vérification ex post qu'un État membre n'a pas maintenu le niveau de référence de dépenses structurelles publiques ou assimilables relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» fixé dans *l'accord* de partenariat comme le prévoit l'annexe III, elle peut procéder à une correction financière. Lorsqu'elle décide de procéder ou non à une correction financière, la Commission détermine d'abord si l'État membre a entrepris les actions nécessaires visant à se conformer aux recommandations qu'elle a émises à cette fin et vérifie si la situation économique de l'État membre a connu un changement significatif depuis la vérification à mi-parcours et si ce changement avait été pris en compte à ce moment-là. Les modalités concernant les taux de correction financière sont définies au point 3 de l'annexe *III*.

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux programmes *opérationnels* relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Amendement

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Proposition de règlement Article 87 – titre

Texte proposé par la Commission

Contenu *et* adoption des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Amendement

Contenu, adoption *et modification* des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire concerne un Fonds pour une catégorie de régions, correspond, sans préjudice de l'article 52, à un objectif thématique, et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique conformément aux règles spécifiques du Fonds concerné. Pour le FSE et dans des circonstances dûment motivées, il est possible de combiner dans un axe prioritaire des priorités d'investissement relevant de plusieurs des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, paragraphes 8 à 11, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.

Amendement

- 1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire concerne un fonds et une catégorie de régions, sauf dans le cas du Fonds de cohésion, correspond, sans préjudice de l'article 52, à un objectif thématique et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique conformément aux règles spécifiques du fonds concerné. Le cas échéant, et en vue de renforcer l'impact et l'efficacité dans le cadre d'une approche intégrée thématiquement cohérente, un axe prioritaire peut:
- a) concerner plusieurs catégories de régions;
- b) conjuguer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE, dans le cadre d'un

PE487.740v04-00 166/310 PR\937861FR.doc

seul objectif thématique;

c) dans des cas dûment justifiés, conjuguer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires de différents objectifs thématiques afin de réaliser leur contribution maximale à l'axe prioritaire;

d) pour le FSE, conjuguer des priorités d'investissement relevant de plusieurs des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, paragraphes 8 à 11, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.

Les États membres peuvent conjuguer deux ou plusieurs des options a) à d).

(La dernière phrase (abrégée) du paragraphe 1 du texte de la Commission est devenue le point d) de l'amendement du Parlement.)

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- 2. Un programme opérationnel établit:
- a) une stratégie de contribution du programme opérationnel à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, comprenant:

Amendement

- 2. Un programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et établit:
- a) une justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes au regard de l'accord de partenariat, sur la base d'un recensement des besoins régionaux et, le cas échéant, nationaux, notamment des besoins liés aux défis mentionnés dans les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et les

PR\937861FR.doc 167/310 PE487.740v04-00

recommandations pertinentes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu de l'évaluation ex ante.

- i) un recensement des besoins, prenant en considération les lignes directrices intégrées et les spécificités nationales et régionales, face aux défis mentionnés dans les recommandations destinées spécifiquement à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations du Conseil conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité;
- ii) une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes au regard du contrat de partenariat et des résultats de l'évaluation ex ante;

(Les sous-points i) et ii) (fusionnés et modifiés) du texte de la Commission sont devenus le point a) de l'amendement du Parlement.)

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) pour chaque axe prioritaire:
- i) les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques correspondants;
- ii) les indicateurs communs et spécifiques servant à contrôler les réalisations et les résultats avec, lorsque cela se justifie, une valeur de référence et une valeur cible quantifiée, conformément aux règles spécifiques des Fonds;

Amendement

- b) pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique:
- i) les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques correspondants;
- ii) afin de renforcer l'orientation de la programmation vers les résultats, les résultats escomptés pour les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultat correspondants, avec une valeur de référence et une valeur cible, quantifiée le cas échéant, conformément aux règles

PE487.740v04-00 168/310 PR\937861FR.doc

iii) une description des actions à soutenir détaillant les principaux groupes cibles, les territoires spécifiques visés et les types de bénéficiaires s'il y a lieu, ainsi que l'utilisation prévue des instruments financiers;

iv) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;

- spécifiques des fonds;
- iii) une description du type et des exemples d'actions à soutenir au titre de chaque priorité d'investissement et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques visés au point i), y compris les principes régissant la sélection des opérations et, s'il y a lieu, l'énumération des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires, ainsi que l'utilisation prévue des instruments financiers et les grands projets;
- iv) les indicateurs de réalisation, notamment la valeur cible quantifiée, qui doivent contribuer aux résultats, conformément aux règles spécifiques des fonds, pour chaque priorité d'investissement;

iv bis) le recensement des phases de mise en œuvre et des indicateurs financiers et de réalisation qui constituent des étapes et des objectifs pour le cadre de performance, conformément à l'article 19, paragraphe 1, et à l'annexe (xx);

iv ter) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;

iv quater) le cas échéant, un résumé de l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris, si nécessaire, les mesures visant à renforcer la capacité administrative des autorités participant à la gestion et au contrôle des programmes et des bénéficiaires;

(Le nouveau sous-point iv bis) de l'amendement du Parlement était initialement le sous-point i) du point e) (modifié) du texte de la Commission et le nouveau sous-point iv ter) était au départ le sous-point iv) du point b) du texte de la Commission.)

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) pour chaque axe prioritaire relevant de l'assistance technique:

- i) les objectifs spécifiques;
- ii) les résultats escomptés pour chaque objectif spécifique et, lorsque c'est objectivement justifié compte tenu du contenu des actions, les indicateurs de résultat correspondants, avec une valeur de référence et une valeur cible, conformément aux règles spécifiques des fonds;
- iii) une description des actions à soutenir et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques visés au point i);
- *iv) les indicateurs de réalisation qui doivent contribuer aux résultats;*
- v) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;

Le point ii) ne s'applique pas lorsque la contribution de l'Union à l'axe ou aux axes prioritaires concernant l'assistance technique dans un programme opérationnel n'excède pas 15 000 000 EUR.

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) la contribution à l'approche intégrée de développement territorial définie dans le contrat de partenariat, comprenant:
- i) les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Feader, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec la BEI;
- ii) le cas échéant, une approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales, précisant en particulier les modalités d'application des articles 28 et 29;
- iii) la liste des villes où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...] [FEDER] ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien du FSE pour des actions intégrées;
- iv) le recensement des zones dans lesquelles sera mis en pratique le développement local mené par des acteurs locaux;
- v) les modalités des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;
- vi) le cas échéant, la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macrorégionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes;

supprimé

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

supprimé

supprimé

d) la contribution à l'approche intégrée définie dans le contrat de partenariat en réponse aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et particulièrement des communautés marginalisées, ainsi qu'une dotation financière indicative;

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement

- e) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds, comprenant:
- i) un cadre de performance, conformément à l'article 19, paragraphe 1;
- ii) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'annexe IV et non satisfaite à la date de transmission du contrat de partenariat et du programme opérationnel, une description des mesures visant à satisfaire à ladite condition ex ante et un calendrier de leur application;

PE487.740v04-00 172/310 PR\937861FR.doc

iii) les mesures prises pour associer les partenaires à l'élaboration du programme opérationnel et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel;

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

- f) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficiente des Fonds, comprenant:
- i) l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris les actions visant à renforcer les capacités administratives des autorités et des bénéficiaires, avec mention des informations pertinentes visées au paragraphe 2, point b), pour l'axe prioritaire concerné;
- ii) une évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les mesures prévues pour l'alléger, assorties d'objectifs précis;
- iii) une liste des grands projets pour lesquels il est prévu que les principaux travaux commenceront avant le 1^{er} janvier 2018;

supprimé

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

- g) un plan de financement comprenant deux tableaux:
- i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds:
- ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien des Fonds et du cofinancement national. Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;

Amendement

- g) un plan de financement comprenant deux tableaux:
- i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds:
- ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien de chacun des fonds et du cofinancement national. Pour les axes prioritaires concernant plusieurs catégories de régions, le tableau précise le montant de l'enveloppe financière totale des fonds et du cofinancement national pour chaque catégorie de régions.

Pour les axes prioritaires qui associent des priorités d'investissement relevant de différents objectifs thématiques, le tableau précise le montant de l'enveloppe financière totale de chacun des fonds et du cofinancement national pour chacun des objectifs thématiques correspondants.

Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;

(La deuxième partie du sous-point ii) du texte de la Commission est devenue le dernier alinéa du point g) de l'amendement du Parlement.)

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

- h) les dispositions d'application du programme opérationnel précisant:
- i) l'identité de l'organisme d'accréditation, de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification, le cas échéant, et de l'autorité d'audit;
- ii) l'identité de l'organisme en faveur duquel la Commission effectuera les paiements.

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) une liste des grands projets pour lesquels la mise en œuvre est prévue pendant la période de programmation;

(Le nouveau point h bis) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point iii) (modifié) du point f) (modifié) du texte de la Commission.)

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. Chaque programme opérationnel, sauf ceux pour lesquels une assistance
- 3. Le programme opérationnel décrit, en tenant compte de son contenu et de ses

PR\937861FR.doc 175/310 PE487.740v04-00

technique est prévue au titre d'un programme opérationnel spécifique, comporte:

- i) une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation efficiente des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience aux catastrophes ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors de la sélection des opérations;
- ii) une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées;
- iii) une description de sa contribution à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» au niveau du programme opérationnel et des opérations.

Les États membres joignent à la proposition de programme opérationnel relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» un avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points ii) et iii).

- objectifs, l'approche intégrée du développement territorial, au regard de l'accord de partenariat, et indique comment elle contribue à la réalisation des objectifs du programme et des résultats escomptés, en mentionnant, le cas échéant, les éléments suivants:
- a) l'approche retenue en ce qui concerne l'utilisation des instruments du développement local mené par des acteurs locaux et les principes régissant le recensement des zones dans lesquelles cette approche sera mise en œuvre;
- b) le montant indicatif du soutien du FEDER pour des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, à mettre en œuvre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [FEDER] et le montant indicatif du soutien du FSE pour des actions intégrées;

- c) l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument de l'investissement territorial intégré dans les cas non visés au point b) et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire;
- d) les modalités des actions interrégionales et transnationales, au sein des programmes opérationnels, faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;

e) lorsque les États membres et les régions participent à des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes, en fonction des besoins de la région du programme, identifiés par l'État membre, la contribution des interventions prévues à ces stratégies.

(Le point b) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point iii) (modifié) du point c) du texte de la Commission; le point d) de l'amendement du Parlement était initialement le sous-point v) (modifié) du point c) du texte de la Commission et point e) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point vi) (modifié) du point c) du texte de la Commission.)

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres élaborent le programme opérationnel conformément au modèle adopté par la Commission.

La Commission adopte ledit modèle par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

Amendement

- 4. En outre, le programme opérationnel:
- a) indique, le cas échéant, s'il répond aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées, ainsi que la nature de cette réponse et, s'il y a lieu, la contribution à l'approche intégrée définie à cette fin dans l'accord de partenariat;
- b) indique, le cas échéant, s'il répond aux défis démographiques des régions ou aux besoins spécifiques des zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que définies à l'article 174 du traité, ainsi que la nature de cette réponse et la contribution à l'approche intégrée définie à cette fin

PR\937861FR.doc 177/310 PE487.740v04-00

dans l'accord de partenariat.

(Le point a) de l'amendement du Parlement était au départ le point d) (modifié) du paragraphe 2 du texte de la Commission.)

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission adopte par voie d'actes d'exécution une décision approuvant le programme opérationnel.

Amendement

- 5. Le programme opérationnel précise ce qui suit:
- a) l'autorité de gestion, l'autorité de certification, le cas échéant, et l'autorité d'audit;
- b) l'organisme en faveur duquel la Commission effectuera les paiements;
- c) les mesures prises pour associer les partenaires concernés visés à l'article 5 à l'élaboration du programme opérationnel et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel.

(Le point a) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point i) (modifié) du point h) du paragraphe 2 du texte de la Commission; le point b) de l'amendement du Parlement était initialement le sous-point ii) (modifié) du point h) du paragraphe 2 du texte de la Commission et le point c) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point iii) (modifié) du point h) du paragraphe 2 du texte de la Commission.)

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 5 bis. Le programme opérationnel définit également les éléments suivants, au regard du contenu de l'accord de partenariat et en tenant compte du cadre institutionnel des États membres:
- a) les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Feader, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec la BEI, compte tenu des dispositions du CSC en la matière figurant à l'annexe I;
- b) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'article 17 et à l'annexe (xx) qui est applicable au programme opérationnel, une évaluation déterminant si la condition ex ante est remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, et, dans l'hypothèse où les conditions ex ante ne sont pas remplies, une description des mesures à prendre pour les remplir, les organismes responsables et un calendrier pour ces mesures conformément au résumé présenté dans l'accord de partenariat;
- c) un résumé de l'évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et, si nécessaire, les actions envisagées pour parvenir à une réduction de cette charge, accompagnées d'un calendrier indicatif;

(Le point a) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point i) (modifié) du point c) du paragraphe 2 du texte de la Commission; le point b) de l'amendement du Parlement était initialement le sous-point ii) (modifié) du point e) du paragraphe 2 du texte de la Commission et le point c) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point ii) (modifié) du point f) du paragraphe 2 du texte de la Commission.)

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Chaque programme opérationnel, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme opérationnel spécifique, comporte les éléments suivants, en fonction de l'évaluation dûment motivée faite par les États membres de leur pertinence par rapport au contenu et aux objectifs des programmes:

- a) une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation efficiente des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience aux catastrophes ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors de la sélection des opérations;
- b) une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées;
- c) une description de sa contribution à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension ''hommes-femmes'' au niveau

PE487.740v04-00 180/310 PR\937861FR.doc

du programme opérationnel et des opérations.

Les États membres peuvent joindre à la proposition de programme opérationnel relevant de l'objectif ''Investissement pour la croissance et l'emploi'' un avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points b) et c).

(La phrase introductive du paragraphe 3 de l'amendement du Parlement était au départ le paragraphe 3 (modifié) du texte de la Commission; le point a) de l'amendement du Parlement était au départ le sous-point i) du paragraphe 3 du texte de la Commission; le point c) de l'amendement du Parlement était initialement le sous-point iii) du paragraphe 3 du texte de la Commission et le dernier alinéa de l'amendement du Parlement était au départ le deuxième alinéa (modifié) du paragraphe 3 du texte de la Commission.)

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Lorsqu'un État membre élabore au maximum un programme opérationnel pour chaque fonds, les éléments du programme opérationnel relevant du paragraphe 2, point a), du paragraphe 3, points a), c), et d), et des paragraphes 4 et 6 du présent article peuvent être intégrés uniquement au titre des dispositions pertinentes de l'accord de partenariat.

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. Le programme opérationnel est élaboré conformément au modèle qui est adopté par la Commission, par voie d'acte d'exécution, par la procédure consultative conforme à l'article 143, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 246

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 sexies. La Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, point b) vi), du paragraphe 2, point e), des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 6, points a) et c), et du paragraphe 7 du présent article, qui restent de la compétence des États membres.

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 septies. Toute décision modifiant les éléments du programme opérationnel non couverts par la décision de la Commission en vertu du paragraphe 10 est notifiée à celle-ci par l'autorité de gestion dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision. La décision précise la date de son entrée en vigueur, qui n'est pas antérieure à la date de son adoption.

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement Article 88 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 5 % du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquée par celui-ci, à condition qu'ils soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci.

Amendement

2. Le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 10 % du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquée par celui-ci, à condition qu'ils soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci.

Proposition de règlement Article 90

Texte proposé par la Commission

Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent soutenir, dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels, une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et dont le coût total est supérieur à 50 000 000 EUR (un «grand projet»). Les instruments financiers ne sont pas considérés comme des grands projets.

Amendement

Dans le cadre d'un *programme* opérationnel ou de programmes opérationnels ayant fait l'objet d'une décision de la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 10, le FEDER et le FC peuvent soutenir une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et dont le coût total éligible dépasse 50 000 000 EUR et, dans le cas d'opérations contribuant à l'objectif thématique relevant de l'article 9, paragraphe 7, dont le coût total éligible dépasse 75 000 000 EUR ("grand projet"). Les instruments financiers ne sont pas considérés comme des grands projets.

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement Article 91 – titre et paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Informations à transmettre à la Commission

- 1. L'État membre ou l'autorité de gestion fournit à la Commission les informations suivantes sur les grands projets dès que les travaux préparatoires sont achevés:
- a) des informations sur l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité;

Amendement

Informations nécessaires pour permettre l'approbation des grands projets

- 1. Préalablement à l'approbation d'un grand projet, l'autorité de gestion s'assure que les informations suivantes ont été réunies:
- a) des informations sur l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité;

PE487.740v04-00 184/310 PR\937861FR.doc

- b) une description de l'investissement et de sa localisation *ainsi que des informations* sur ceux-ci:
- c) le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 54:
- d) des informations sur les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles, les résultats et une évaluation indépendante de la qualité;
- e) une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques;
- f) une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes;
- g) des informations sur la cohérence du grand projet au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires;
- h) le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques définis;
- i) le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation 2014-2020.

- b) une description de l'investissement et de sa localisation;
- c) le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 54:
- d) les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles *et* les résultats;
- e) une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques;
- f) une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes;

f bis) une description de la consultation publique proposée et de la participation des partenaires visée à l'article 5;

- g) des informations sur la cohérence du grand projet au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires *et au développement socioéconomique*;
- h) le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques définis;
- i) le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation 2014-2020.

La Commission *fournit* des orientations *indicatives* sur la méthode à utiliser pour accomplir l'analyse coûts-avantages prévue au point e), *conformément à la procédure consultative visée à l'article 143*, paragraphe 2.

Les informations à fournir au sujet des grands projets sont présentées conformément au modèle adopté par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, arrêtant des orientations sur la méthode à utiliser pour accomplir l'analyse coûts-avantages prévue au point e).

À l'initiative d'un État membre, les informations requises conformément à l'article 91, points a) à i), peuvent faire l'objet d'une évaluation menée par des experts indépendants, avec une assistance technique de la Commission ou, en accord avec la Commission, par d'autres experts indépendants. Dans les autres cas, l'État membre soumet à la Commission les informations spécifiées à l'article 91, points a) à i), dès qu'elles sont disponibles.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes sur la méthode à utiliser pour réaliser une évaluation de la qualité d'un grand projet et établit le format de présentation des informations visées à l'article 91, points a) à i). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les grands projets soumis à l'approbation de la Commission figurent sur la liste des grands projets d'un programme opérationnel. La liste est réexaminée par l'État membre ou l'autorité de gestion deux ans après l'adoption d'un programme opérationnel et peut, à la demande de l'État membre,

Amendement

supprimé

PE487.740v04-00 186/310 PR\937861FR.doc

être modifiée selon la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 2, en particulier pour qu'y soient inscrits les grands projets qui devraient être achevés avant la fin de l'année 2022.

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations relatives au grand projet ont été fournies conformément à l'article 91. Cette décision définit l'objet physique, l'assiette à laquelle s'applique le taux de cofinancement de l'axe prioritaire, les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès et la contribution attendue du grand projet à la réalisation des objectifs du ou des axes prioritaires concernés. Toute décision d'approbation est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux dans les deux ans suivant la date de la décision.

Amendement

2. La Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations relatives au grand projet ont été fournies conformément à l'article 91. Cette décision définit l'objet physique, l'assiette à laquelle s'applique le taux de cofinancement de l'axe prioritaire, les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès et la contribution attendue du grand projet à la réalisation des objectifs du ou des axes prioritaires concernés. Toute décision d'approbation est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux dans les deux ans suivant la date de la décision. Dans le cas d'opérations mises en œuvre dans le cadre des structures PPP comportant la signature du contrat de PPP entre l'organisme public et l'organisme du secteur privé, toute décision d'approbation est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux dans les trois ans suivant la date de l'approbation. À la demande dûment motivée de l'État membre, présentée dans un délai de deux ans à compter de cette décision, par exemple en cas de retards découlant de procédures administratives et juridiques liées à la mise en œuvre des grands projets, la Commission peut

PR\937861FR.doc 187/310 PE487.740v04-00

adopter une décision, au moyen d'un acte délégué, en vue de proroger la période pour une durée qui ne peut dépasser deux ans.

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement Article 93

Texte proposé par la Commission

- 1. Un plan d'action commun est une opération définie et gérée en fonction des réalisations et résultats à atteindre. Il comprend un ensemble de projets, à l'exclusion de projets d'infrastructure, réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels. Les réalisations et résultats d'un plan d'action commun sont convenus entre l'État membre et la Commission; ils contribuent aux objectifs spécifiques des programmes opérationnels et forment la base de l'octroi d'un soutien des Fonds. Les résultats ont trait aux effets directs du plan d'action commun. Le bénéficiaire est un organisme de droit public. Les plans d'action communs ne sont pas considérés comme des grands projets.
- 2. L'aide publique allouée à un plan d'action commun s'élève au minimum à 10 000 000 EUR ou à 20 % de l'aide publique du ou des programmes opérationnels, si ce dernier montant est inférieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

Amendement

- 1. Un plan d'action commun est une opération dont le champ d'application est défini et géré en fonction des réalisations et résultats à atteindre. Il comprend un projet ou un ensemble de projets, à l'exclusion de projets d'infrastructure, réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels. Les réalisations et résultats d'un plan d'action commun sont convenus entre l'État membre et la Commission; ils contribuent aux objectifs spécifiques des programmes opérationnels et forment la base de l'octroi d'un soutien des Fonds. Les résultats ont trait aux effets directs du plan d'action commun. Le bénéficiaire est un organisme de droit public. Les plans d'action communs ne sont pas considérés comme des grands projets.
- 2. Les dépenses publiques allouées à un plan d'action commun s'élèvent au minimum à 10 000 000 EUR ou à 20 % de l'aide publique du ou des programmes opérationnels, si ce dernier montant est inférieur. Aux fins d'entreprendre un projet pilote, les dépenses publiques allouées à un plan d'action commun pour chaque programme opérationnel peuvent être réduites à 5 000 000 EUR.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

PE487.740v04-00 188/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 95 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Le plan d'action commun comprend:

1) une analyse des besoins et objectifs de développement justifiant le plan d'action commun, compte tenu des objectifs des programmes opérationnels et, le cas échéant, *des* recommandations destinées spécifiquement à chaque pays, *des* grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et *des* recommandations du Conseil dont l'État membre tient compte dans sa politique de l'emploi conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité;

Amendement

Le plan d'action commun comprend:

1) une analyse des besoins et objectifs de développement justifiant le plan d'action commun, compte tenu des objectifs des programmes opérationnels et, le cas échéant, *les* recommandations *utiles* destinées spécifiquement à chaque pays, *les* grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et *les* recommandations *utiles* du Conseil, dont l'État membre tient compte dans sa politique de l'emploi conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité:

Or. en

Amendement 255

Proposition de règlement Article 95 – alinéa 1 – point 9 – sous-points a, b et c

Texte proposé par la Commission

- a) les frais supportés pour atteindre les étapes et les objectifs en matière de réalisations et de résultats évoqués au point 2), déterminés sur la base des méthodes prévues à l'article 57, paragraphe 4, et à l'article 14 du règlement relatif au FSE;
- b) un échéancier indicatif des paiements au bénéficiaire en fonction des étapes et des

Amendement

- a) les frais supportés pour atteindre les étapes et les objectifs en matière de réalisations et de résultats évoqués au point 2), déterminés sur la base des méthodes prévues à l'article 57, paragraphe 4, *du présent règlement* et à l'article 14 du règlement relatif au FSE;
- b) un échéancier indicatif des paiements au bénéficiaire en fonction des étapes et des

objectifs;

c) le plan de financement par programme opérationnel et par axe prioritaire, indiquant le montant total éligible et *l'aide publique*.

objectifs;

c) le plan de financement par programme opérationnel et par axe prioritaire, indiquant le montant total éligible et *les dépenses publiques*.

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si, dans les *trois* mois suivant la présentation d'une proposition de plan d'action commun, la Commission estime que cette proposition ne satisfait pas aux critères d'évaluation, elle fait part de ses observations à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires demandées et, s'il y a lieu, révise le plan d'action commun en conséquence.

Amendement

Si, dans les *deux* mois suivant la présentation d'une proposition de plan d'action commun, la Commission estime que cette proposition ne satisfait pas aux critères d'évaluation, elle fait part de ses observations à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires demandées et, s'il y a lieu, révise le plan d'action commun en conséquence.

Or. en

Amendement 257

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si toutes les observations ont fait l'objet d'une prise en compte *satisfaisante*, la Commission adopte une décision portant approbation du plan d'action commun au plus tard *six* mois après sa présentation par l'État membre, mais pas avant l'adoption des programmes opérationnels concernés.

Amendement

2. Si toutes les observations ont fait l'objet d'une prise en compte *adéquate*, la Commission adopte une décision, *par voie d'acte d'exécution*, portant approbation du plan d'action commun au plus tard *quatre* mois après sa présentation par l'État membre, mais pas avant l'adoption des programmes opérationnels concernés.

PE487.740v04-00 190/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission refuse d'autoriser l'octroi d'un soutien des Fonds à un plan d'action commun, elle en communique les raisons à l'État membre dans le délai fixé au paragraphe 2.

Amendement

4. Lorsque la Commission refuse, *par voie* d'*acte d'exécution*, *d'*autoriser l'octroi d'un soutien des fonds à un plan d'action commun, elle en communique les raisons à l'État membre dans le délai fixé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 259

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre ou l'autorité de gestion crée un comité de pilotage du plan d'action commun, distinct du comité de suivi des programmes opérationnels. Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Sa composition est arrêtée par l'État membre en accord avec l'autorité de gestion, dans le respect du principe de partenariat.

La Commission peut participer aux travaux du comité de pilotage avec voix

Amendement

1. L'État membre ou l'autorité de gestion crée un comité de pilotage du plan d'action commun, distinct du comité de suivi des programmes opérationnels. Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et fait rapport à l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion informe le comité de suivi concerné des résultats des travaux du comité de pilotage et de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action commun, conformément à l'article 100, paragraphe 1, point e), et à l'article 114, paragraphe 2, point a).

Sa composition est arrêtée par l'État membre en accord avec l'autorité de gestion *concernée*, dans le respect du principe de partenariat.

La Commission peut participer aux travaux du comité de pilotage avec voix

PR\937861FR.doc 191/310 PE487.740v04-00

consultative.

consultative.

Or. en

Amendement 260

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes de modification des plans d'action communs présentées par un État membre sont dûment motivées. La Commission apprécie si la demande de modification est justifiée, compte tenu des informations fournies par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. La Commission adopte une décision relative à une demande de modification au plus tard trois mois après son introduction officielle par l'État membre, à condition que toutes les observations de la Commission aient été suffisamment prises en compte. La modification entre en vigueur à la date de la décision, sauf indication contraire dans celle-ci.

Amendement

3. Les demandes de modification des plans d'action communs présentées par un État membre sont dûment motivées. La Commission apprécie si la demande de modification est justifiée, compte tenu des informations fournies par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision relative à une demande de modification au plus tard trois mois après son introduction officielle par l'État membre, à condition que toutes les observations de la Commission aient été suffisamment prises en compte. La modification entre en vigueur à la date de la décision, sauf indication contraire dans celle-ci.

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement Article 99

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un autre pacte territorial *au sens de* l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n^{\bullet} [FSE]

Amendement

Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un autre pacte territorial *visé* à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) *no* [FSE]

PE487.740v04-00 192/310 PR\937861FR.doc

nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels, l'action *est* menée sous forme d'investissement territorial intégré (*un «ITI»*).

2. Les programmes opérationnels concernés *mentionnent les ITI prévus et fixent* la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire *en faveur de chaque ITI*.

- 3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI.
- 4. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du *programme opérationnel* permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire contribuant à un ITI.

nécessite une approche intégrée s 'appuyant sur des investissements *du FSE*, *du FEDER ou du Fonds de cohésion* réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels, l'action *peut être* menée sous *la* forme d'*un* investissement territorial intégré ("*ITI*").

L'action menée sous la forme d'un ITI peut bénéficier d'une intervention financière supplémentaire du Feader ou du FEAMP.

2. Lorsqu'un ITI bénéficie d'un soutien du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion, le ou les programmes opérationnels concernés précisent l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument ITI et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire conformément aux règles spécifiques des Fonds.

Lorsqu'un ITI bénéficie d'une intervention financière supplémentaire du Feader ou du FEAMP, la dotation financière indicative et les mesures couvertes sont précisées dans le ou les programmes concernés conformément aux règles spécifiques des Fonds.

- 3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI conformément aux règles spécifiques des Fonds.
- 4. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du *ou des programmes* permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire *ou d'une priorité de l'Union* contribuant à un ITI.

(Note: le chapitre IV du titre II de la partie 3 - Développement territorial (article 99) est déplacé au chapitre II bis (nouveau) du titre III de la partie 2.)

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les actions du programme opérationnel relatives au respect des conditions ex ante;

Amendement

h) lorsque les conditions ex ante applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, l'avancement des mesures destinées à assure le respect des conditions ex ante;

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité de suivi examine et approuve:

2. *Par dérogation à l'article 43*, *paragraphe 3*, le comité de suivi examine et approuve:

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan; c) le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan, y compris lorsqu'il fait partie d'un plan d'évaluation commun établi en vertu de la première phrase de l'article 104, paragraphe1;

PE487.740v04-00 194/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 101

Texte proposé par la Commission

- 1. Au plus tard le *30 avril* 2016, et au plus tard le *30 avril* de chaque année ultérieure jusqu'à l'année 2022 comprise, l'État membre soumet un rapport annuel à la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 1. Le rapport soumis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015, ainsi que la période comprise entre la date à laquelle les dépenses deviennent éligibles et le 31 décembre 2013.
- 2. Les rapports annuels de mise en œuvre présentent des informations sur:
- a) la mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 44, paragraphe 2;
- b) les progrès accomplis dans l'élaboration et la réalisation de grands projets et de plans d'action communs.
- 3. Les rapports annuels de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019 contiennent une description et une analyse des informations requises conformément à l'article 44, paragraphes 3 et 4, ainsi que:

a) *des* progrès de la mise en œuvre de l'approche intégrée de développement territorial, y compris le développement

Amendement

1. Au plus tard le *31 mai* 2016, et au plus tard le *31 mai* de chaque année ultérieure jusqu'à l'année 2022 comprise, l'État membre soumet un rapport annuel *de mise en œuvre* à la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 1. Le rapport soumis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015, ainsi que la période comprise entre la date à laquelle les dépenses deviennent éligibles et le 31 décembre 2013.

1 bis. Pour les rapports présentés en 2017 et 2019, le délai visé au paragraphe 1 est le 30 juin.

- 2. Les rapports annuels de mise en œuvre présentent des informations sur:
- a) la mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 44, paragraphe 2;
- b) les progrès accomplis dans l'élaboration et la réalisation de grands projets et de plans d'action communs.
- 3. Les rapports annuels de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019 contiennent une description et une analyse des informations requises conformément à l'article 44, paragraphes 3 et 4, des informations prévues au paragraphe 2 ainsi que des informations sur les éléments visés aux points d), g) et j) ci-après et peuvent, en fonction du contenu et des objectifs des programmes opérationnels, ajouter des informations sur les autres éléments:
- a) *les* progrès de la mise en œuvre de l'approche intégrée de développement territorial, y compris *le développement des*

urbain durable et le développement local mené par les acteurs locaux, relevant du programme opérationnel;

- b) *des* progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer les capacités des autorités nationales et des bénéficiaires à gérer et à utiliser les Fonds;
- c) *des* progrès accomplis dans la réalisation d'éventuelles actions interrégionales et transnationales;
- d) *des* progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- e) *des* mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et prévenir la discrimination, *y compris* celles concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées, et des dispositions visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» au niveau du programme opérationnel et des opérations;
- f) *des* mesures prises pour favoriser le développement durable conformément à l'article 8;
- g) *des* résultats des mesures d'information et de publicité relatives aux Fonds, prises en application de la stratégie de communication;
- h) *des* progrès accomplis dans la réalisation des actions en matière d'innovation sociale, le cas échéant;
- i) *des* progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et

- régions confrontées à des défis démographiques et des handicaps permanents ou naturels, le développement urbain durable et le développement local mené par les acteurs locaux, relevant du programme opérationnel;
- b) *les* progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer les capacités des autorités nationales et des bénéficiaires à gérer et à utiliser les Fonds;
- c) *les* progrès accomplis dans la réalisation d'éventuelles actions interrégionales et transnationales;
- c bis) le cas échéant, la contribution aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes;
- d) *les* progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- e) *les* mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et prévenir la discrimination, *en particulier* celles concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées, et des dispositions visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» au niveau du programme opérationnel et des opérations;
- f) *les* mesures prises pour favoriser le développement durable conformément à l'article 8;
- g) *les* résultats des mesures d'information et de publicité relatives aux Fonds, prises en application de la stratégie de communication;
- h) *les* progrès accomplis dans la réalisation des actions en matière d'innovation sociale, le cas échéant;
- i) *les* progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés *de pauvreté*, de discrimination ou d'exclusion

particulièrement des communautés marginalisées, en précisant, le cas échéant, les ressources financières utilisées;

j) de la participation des partenaires à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel.

4. Les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont établis selon les modèles adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées, des chômeurs de longue durée et des jeunes sans emploi, en précisant, le cas échéant, les ressources financières utilisées;

j) la participation des partenaires à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel.

Par dérogation et afin d'assurer la cohérence entre l'accord de partenariat et le rapport d'avancement, les États membres ne comptant pas plus d'un programme opérationnel par fonds peuvent inclure les informations relatives aux conditions ex ante visées à l'article 44, paragraphe 3, les informations requises à l'article 44, paragraphe 4, et les informations visées aux points a), b), c) et i) du présent paragraphe dans le rapport d'avancement plutôt que dans les rapports de mise en œuvre annuels présentés en 2017 et 2019 respectivement et le rapport final respectivement, sans préjudice de l'article 100, paragraphe 2, point b).

4. Les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont établis selon les modèles adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

(Note: paragraphe 1 bis (nouveau) sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)

Proposition de règlement Article 102

Texte proposé par la Commission

- 1. Le 31 janvier, *le 30 avril*, le 31 juillet et le 31 octobre, *l'autorité de gestion* transmet à la Commission aux fins de contrôle, pour chaque programme opérationnel et par axe prioritaire:
- a) le coût total éligible et le coût public éligible des opérations et le nombre d'opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;
- b) le coût total éligible et le coût public éligible des contrats ou autres engagements juridiques souscrits par les bénéficiaires dans la mise en œuvre des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;
- c) les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion.
- 2. La transmission effectuée *le* 31 janvier contient également les données précitées ventilées par catégorie d'intervention. Cette transmission est réputée répondre à l'exigence de présentation de données financières visée à l'article 44, paragraphe 2.
- 3. Une prévision du montant pour lequel les États membres prévoient de présenter des demandes de paiement pour l'exercice financier en cours et l'exercice financier suivant est jointe aux transmissions du 31 janvier et du 31 juillet.
- 4. La date de clôture pour les données transmises en application du présent article est la fin du mois précédant le mois de transmission.

Amendement

- 1. Le 31 janvier, le 31 juillet et le 31 octobre, *l'État membre* transmet par voie électronique à la Commission aux fins de contrôle, pour chaque programme opérationnel et par axe prioritaire:
- a) le coût total éligible et le coût public éligible des opérations et le nombre d'opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;

- c) les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion.
- 2. La transmission effectuée *pour le* 31 janvier contient également les données précitées ventilées par catégorie d'intervention. Cette transmission est réputée répondre à l'exigence de présentation de données financières visée à l'article 44, paragraphe 2.
- 3. Une prévision du montant pour lequel les États membres prévoient de présenter des demandes de paiement pour l'exercice financier en cours et l'exercice financier suivant est jointe aux transmissions du 31 janvier et du 31 juillet.
- 4. La date de clôture pour les données transmises en application du présent article est la fin du mois précédant le mois de transmission.

4 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les conditions uniformes

PE487.740v04-00 198/310 PR\937861FR.doc

concernant le modèle à utiliser pour présenter les données financières à la Commission aux fins de contrôle.

(Note: un considérant justifiant la procédure d'examen au paragraphe 4 bis sera inséré ultérieurement: acte d'exécution avec procédure d'examen accepté à condition qu'une justification suffisante soit fournie pour le choix de la procédure; ceci sera présenté sous forme de considérant, à rédiger par la Présidence.)

Or. en

Amendement 267

Proposition de règlement Article 103 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le cas échéant, une description des futures mesures et politiques de l'Union nécessaires pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que pour respecter les priorités de l'Union.

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement Article 104

Texte proposé par la Commission

1. Un programme d'évaluation est établi par l'autorité de gestion pour chaque programme opérationnel. Le programme d'évaluation est présenté lors de la première réunion du comité de suivi. Lorsqu'un seul comité de suivi s'occupe de plusieurs programmes opérationnels, le programme d'évaluation peut porter sur l'ensemble des programmes opérationnels concernés

Amendement

1. Un programme d'évaluation est établi par l'autorité de gestion ou par l'État membre pour un ou plusieurs programmes opérationnels. Le programme d'évaluation est présenté au comité de suivi au plus tard un an après l'adoption du programme.

PR\937861FR.doc 199/310 PE487.740v04-00

- 2. Le 31 décembre 2020 au plus tard, les autorités de gestion soumettent à la Commission, pour chaque programme, un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et comprenant une évaluation des principaux résultats et réalisations du programme.
- 3. La Commission effectue des évaluations ex post en coopération étroite avec les États membres et les autorités de gestion.
- 2. Le 31 décembre 2021 au plus tard, les autorités de gestion soumettent à la Commission, pour chaque programme, un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et les principaux résultats et réalisations du programme, en fournissant des observations sur les informations transmises.
- 3. La Commission effectue des évaluations ex post en coopération étroite avec les États membres et les autorités de gestion.

Or. en

Amendement 269

Proposition de règlement Article 105

Texte proposé par la Commission

Information et publicité

- 1. Les États membres et les autorités de gestion sont chargés:
- a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes;
- b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes opérationnels;
- c) d'assurer, auprès des citoyens de l'Union, la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds à travers

Amendement

Information et communication

- 1. Les États membres et les autorités de gestion sont chargés:
- -a) d'établir les stratégies de communication;
- a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes, contenant notamment des informations sur le calendrier de mise en œuvre des programmes et des procédures de consultation publique qui s'y rapportent;
- b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes opérationnels;
- c) d'assurer, auprès des citoyens de l'Union, la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds à travers

PE487.740v04-00 200/310 PR\937861FR.doc

des actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des contrats de partenariat, des programmes opérationnels et des opérations.

2. Afin d'assurer la transparence de l'intervention des Fonds, les États membres tiennent une liste des opérations, en format CSV ou XML, qui est ventilée par programme opérationnel et par fonds et est accessible sur le site ou le portail web unique contenant une liste et un résumé de tous les programmes opérationnels dans l'État membre concerné.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les *trois* mois.

Les informations minimales devant figurer dans la liste des opérations sont énoncées à l'annexe VI.

- 3. Les règles détaillées concernant les actions d'information et de *publicité* à destination du grand public et les actions d'information à destination des demandeurs et des bénéficiaires sont définies à l'annexe VI.
- 4. Les caractéristiques techniques des actions d'information et de *publicité* concernant les opérations ainsi que les instructions relatives à la création de l'emblème et à la définition des coloris normalisés *sont adoptées par la* Commission par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen

des actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des contrats de partenariat, des programmes opérationnels et des opérations.

2. Afin d'assurer la transparence de l'intervention des Fonds, les États membres ou les autorités de gestion tiennent une liste des opérations, qui est ventilée par programme opérationnel et par fonds, sous la forme de feuilles de calcul, ce qui permet que les données puissent faire l'objet d'opérations de tri, de recherche, d'extraction et de comparaison et être facilement publiées sur l'internet, par exemple en format CSV ou XML. La liste des opérations est accessible sur le site ou le portail web unique contenant une liste et un résumé de tous les programmes opérationnels dans l'État membre concerné.

Afin de favoriser la réutilisation de la liste des opérations par le secteur privé, la société civile ou l'administration nationale, le site web peut indiquer clairement les règles de licences applicables aux données publiées.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les *six* mois.

Les informations minimales devant figurer dans la liste des opérations sont énoncées à l'annexe VI.

- 3. Les règles détaillées concernant les actions d'information et de *communication* à destination du grand public et les actions d'information à destination des demandeurs et des bénéficiaires sont définies à l'annexe VI.
- 4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, des conditions uniformes pour les caractéristiques techniques des actions d'information et de communication concernant les opérations ainsi que les instructions relatives à la création de

visée à l'article 143, paragraphe 3.

l'emblème et à la définition des coloris normalisés.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement Article 106

Texte proposé par la Commission

1. *L'autorité* de gestion *élabore* une stratégie de communication pour chaque programme opérationnel. Une stratégie de communication commune peut être définie pour plusieurs programmes opérationnels.

La stratégie de communication comporte les éléments définis à l'annexe VI et des mises à jour annuelles détaillant les activités d'information et de publicité prévues.

2. La stratégie de communication est examinée et approuvée lors de la première réunion du comité de suivi après l'adoption du programme opérationnel.

Toute révision de la stratégie de communication est examinée et approuvée par le comité de suivi.

Amendement

1. L'État membre ou les autorités de gestion élaborent une stratégie de communication pour chaque programme opérationnel. Une stratégie de communication commune peut être définie pour plusieurs programmes opérationnels. La stratégie de communication tient compte de l'ampleur du ou des programmes opérationnels conformément au principe de proportionnalité.

La stratégie de communication comporte les éléments définis à l'annexe VI.

2. La stratégie de communication est soumise au comité de suivi pour approbation conformément à l'article 100, paragraphe 2, point d), au plus tard six mois après l'adoption du ou des programmes opérationnels concernés.

Lorsqu'une stratégie de communication commune est élaborée pour plusieurs programmes opérationnels et concerne différents comités de suivi, l'État membre peut désigner un seul comité de suivi, chargé, en concertation avec les autres comités de suivi concernés, de l'approbation de la stratégie commune et

PE487.740v04-00 202/310 PR\937861FR.doc

3. L'autorité de gestion informe au moins une fois par an *le comité de suivi de chaque programme opérationnel* sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication et *son évaluation* des résultats.

de ses versions ultérieures éventuelles.

Au besoin, l'État membre ou les autorités de gestion peuvent revoir la stratégie de communication durant la période de programmation. L'autorité de gestion soumet la stratégie de communication revue à l'approbation du comité de suivi conformément à l'article 100, paragraphe 2, point d).

3. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, l'autorité de gestion, conformément à l'article 100, paragraphe 1, point c), informe au moins une fois par an le ou les comités de suivi responsables sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication et sur son analyse des résultats, ainsi que sur les activités d'information et de communication prévues pour l'année suivante. S'il le juge approprié, le comité suivi remet un avis sur les activités prévues pour l'année suivante.

Or. en

Amendement 271

Proposition de règlement Article 107

Texte proposé par la Commission

- 1. Chaque État membre désigne un responsable de l'information et de la communication chargé de coordonner les actions d'information et de communication portant sur un ou plusieurs Fonds et en informe la Commission.
- 2. Le responsable de l'information et de la communication *coordonne et préside les réunions d'un* réseau national de communicateurs des Fonds, *y compris les programmes de coopération territoriale*

Amendement

- 1. Chaque État membre désigne un responsable de l'information et de la communication chargé de coordonner les actions d'information et de communication portant sur un ou plusieurs Fonds, *y compris les programmes de coopération territoriale européenne concernés*, et en informe la Commission.
- 2. Le responsable de l'information et de la communication *est chargé de la coordination du* réseau national de communicateurs des Fonds, *si un tel réseau existe*, *de* la création et *de* la gestion

PR\937861FR.doc 203/310 PE487.740v04-00

- européenne concernés, la création et la gestion du site ou du portail web visé à l'annexe VI et *l'obligation de fournir* une vue d'ensemble des actions de communication entreprises à l'échelon national.
- 3. Chaque autorité de gestion désigne une personne chargée de l'information et de la communication à l'échelon du programme opérationnel et informe la Commission des personnes désignées.
- 4. Des réseaux à l'échelle de l'Union regroupant les membres désignés par les États membres *et les autorités de gestion* sont mis en place par la Commission afin d'assurer l'échange des résultats de la mise en œuvre des stratégies de communication, l'échange d'expériences dans la réalisation des actions d'information et de communication et l'échange de bonnes pratiques.

- du site ou du portail web visé à l'annexe VI et *de la fourniture d'*une vue d'ensemble des actions de communication entreprises *au niveau de* l'*État membre*.
- 3. Chaque autorité de gestion désigne une personne chargée de l'information et de la communication à l'échelon du programme opérationnel et informe la Commission des personnes désignées. Le cas échéant, une seule personne peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels.
- 4. Des réseaux à l'échelle de l'Union regroupant les membres désignés par les États membres sont mis en place par la Commission afin d'assurer l'échange des résultats de la mise en œuvre des stratégies de communication, l'échange d'expériences dans la réalisation des actions d'information et de communication et l'échange de bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 272

Proposition de règlement Article 109

Texte proposé par la Commission

1. Chaque Fonds peut financer des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds. Le montant alloué par les Fonds à l'assistance technique est limité à 4 % du montant total des fonds alloués aux programmes opérationnels pour chaque catégorie de régions relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Amendement

1. Le montant alloué par les Fonds à l'assistance technique est limité à 4 % du montant total des fonds alloués aux programmes opérationnels *menés dans un État membre* pour chaque catégorie de régions relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et à 4 % du montant alloué par le Fonds de cohésion aux programmes opérationnels dans un État membre.

1 bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, chaque Fonds peut

PE487.740v04-00 204/310 PR\937861FR.doc

soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds. Le montant alloué pour une assistance technique du FEDER et du FSE respectivement n'excède pas 10 % du montant total alloué par chaque Fonds aux programmes opérationnels menés dans un État membre pour chaque catégorie de régions relevant de l'objectif ''Investissement pour la croissance et l'emploi''.

1 ter. Par dérogation à l'article 60, paragraphes 1 et 2, les opérations d'assistance technique peuvent être mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que les opérations bénéficient au programme opérationnel ou, dans le cas d'un programme opérationnel d'assistance technique, aux autres programmes concernés.

I quater. Lorsque les Fonds sont utilisés pour soutenir des opérations d'assistance technique portant sur plus d'une catégorie de régions, aux fins d'attribuer les coûts des opérations aux dotations d'assistance technique pour différentes catégories de régions, un calcul proportionnel peut être appliqué en tenant compte de la part que représente la dotation de chaque catégorie de régions par rapport à la dotation totale de l'État membre.

1 quinquies. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le montant total des Fonds attribué à un État membre au titre de l'objectif ''Investissement pour la croissance et l'emploi'' atteint un milliard d'euros, le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 6 %, mais le montant total attribué à l'assistance technique ne dépasse pas 50 000 000 EUR si ce chiffre est inférieur.

2. L'assistance technique prend la forme d'un axe prioritaire monofonds dans le cadre d'un programme opérationnel ou d'un programme opérationnel spécifique, *ou les*

2. L'assistance technique prend la forme d'un axe prioritaire monofonds dans le cadre d'un programme opérationnel ou d'un programme opérationnel spécifique. 3. Le montant alloué à l'assistance technique par un Fonds n'excède pas 10 % du montant total alloué par ce Fonds aux programmes opérationnels dans un État membre, dans chaque catégorie de régions relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» n'excède pas:
- a) 85 % pour le Fonds de cohésion;
- b) 85 % pour les régions moins développées des États membres dont le PIB moyen par habitant pendant la période 2007-2009 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE-27 pendant la même période, ainsi que pour les régions ultrapériphériques;
- c) 80 % pour les régions moins développées des États membres autres que celles visées au point b), éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1^{er} janvier 2014;
- d) 75 % pour les régions moins développées des États membres autres que celles visées aux points b) et c), ainsi que pour toutes les régions des États membres dont le PIB par habitant pendant la

Amendement

- 3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» n'excède pas:
- a) 85 % pour le Fonds de cohésion;
- b) 85 % pour les régions moins développées des États membres ainsi que pour les régions ultrapériphériques, *y compris le financement supplémentaire*;

période 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27;

- e) 60 % pour les régions en transition autres que celles visées au point d);
- f) 50 % pour les régions plus développées autres que celles visées au point *d*);

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» n'excède pas 75 %.

- e) 75 % pour les régions en transition et pour les régions qui étaient admissibles à un financement au titre du soutien transitoire en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006;
- f) 50 % pour les régions plus développées autres que celles visées au point *e*);

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» n'excède pas 85 %.

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le taux de cofinancement du montant supplémentaire visé à l'article 84, paragraphe 1, point e), n'excède pas 50 %.

Le même taux de cofinancement s'applique au montant supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...]/2012 [règlement CTE]. Amendement

supprimé

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le taux de cofinancement maximum visé au paragraphe 3 au niveau d'un axe prioritaire est augmenté de dix points de pourcentage lorsque l'ensemble d'un axe prioritaire est mis en œuvre au moyen d'instruments financiers ou à travers le développement local mené par des acteurs locaux.

Amendement

5. Le taux de cofinancement maximum visé au paragraphe 3 au niveau d'un axe prioritaire est augmenté de dix points de pourcentage *au maximum* lorsque l'ensemble d'un axe prioritaire est mis en œuvre au moyen d'instruments financiers ou *d'instruments territoriaux soutenant* le développement local (*ITI*, *JAP ou CLLD*).

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement Article 111 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) la couverture des régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 349 du Traité;

Or. en

Amendement 277

Proposition de règlement Article 111 – point 4 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les régions souffrant d'une grave vulnérabilité démographique.

Proposition de règlement Article 112 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouvrés en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est responsable du remboursement des montants concernés au budget général de l'Union.

Amendement

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouvrés en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est responsable du remboursement des montants concernés au budget général de l'Union. Les États membres peuvent décider de ne pas recouvrer un montant indûment payé si le montant de la contribution des fonds qui doit être récupéré auprès du bénéficiaire, hors intérêts, ne dépasse pas la somme de 250 EUR.

Or. en

Amendement 279

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national, régional ou local. La même autorité ou le même organisme public peut être désigné comme autorité de gestion pour plusieurs programmes opérationnels.

Amendement

1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national, régional ou local *ou un organisme privé*. La même autorité *de gestion* peut être *désignée* pour plusieurs programmes opérationnels.

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion qui *assure* également les fonctions d'autorité de certification.

Amendement

3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion, qui *est une autorité ou un organisme public, pour assurer* également les fonctions d'autorité de certification.

Or. en

Amendement 281

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et le FEAMP, sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. Toutefois, pour les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.

Amendement

5. Pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. Pour les programmes opérationnels faisant intervenir les fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit peut être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion si, conformément aux dispositions applicables pour la période de programmation précédente, la Commission a informé l'État membre qu'elle était parvenue à la conclusion qu'elle pouvait s'appuyer principalement sur son avis d'audit, ou si la Commission, sur la base de l'expérience acquise lors de la période de programmation précédente, considère que l'organisation institutionnelle de l'autorité d'audit et

PE487.740v04-00 210/310 PR\937861FR.doc

l'obligation qu'elle a de rendre des comptes offrent des garanties suffisantes quant à son indépendance fonctionnelle et sa fiabilité.

Or. en

Amendement 282

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'État membre peut, de sa propre initiative, désigner un organisme de coordination chargé de se tenir en contact avec la Commission et d'informer celle-ci, de coordonner les activités des autres organismes désignés concernés et de promouvoir l'application harmonisée des règles de l'Union.

Or. en

Amendement 283

Proposition de règlement Article 113 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 113 bis

Procédure de désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification

1. L'État membre notifie à la Commission

PR\937861FR.doc 211/310 PE487.740v04-00

FR

- la date et le mode des désignations, effectuées à un niveau approprié, de l'autorité de gestion et, le cas échéant, de l'autorité de certification avant la présentation de la première demande de paiement intermédiaire à la Commission.
- 2. Les désignations visées au paragraphe 1 reposent sur un rapport et un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue la conformité des autorités avec les critères relatifs à l'environnement de contrôle interne, à la gestion des risques, aux activités de contrôle et au suivi visés à l'annexe XX. L'organisme d'audit indépendant est l'autorité d'audit ou un autre organisme de droit public ou privé disposant des capacités d'audit nécessaires, indépendant de l'autorité de gestion et, le cas échéant, de l'autorité de certification, et qui effectue son travail en tenant compte des normes d'audit internationalement reconnues. Lorsque l'organisme d'audit indépendant conclut que la partie du système de gestion et de contrôle concernant l'autorité de gestion ou l'autorité de certification est fondamentalement la même que celle de la période de programmation précédente, et qu'il existe des éléments attestant de son fonctionnement efficace au cours de cette période, sur la base du travail d'audit réalisé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n• 1083/2006, il peut conclure que les critères requis sont remplis, sans effectuer de travail d'audit supplémentaire.
- 3. Lorsqu'un programme opérationnel fait intervenir les fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, la Commission peut demander, dans un délai d'un mois à compter de la notification des désignations visées au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant visés au paragraphe 2, ainsi que la description des fonctions et des procédures prévues pour l'autorité de

PE487.740v04-00 212/310 PR\937861FR.doc

gestion ou, le cas échéant, l'autorité de certification. La Commission décide de demander ou non ces documents sur la base de son évaluation des risques, en tenant compte des informations relatives aux changements importants apportés aux fonctions et procédures de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'autorité de certification par rapport à celles qui étaient en place lors de la période de programmation précédente, et des éléments pertinents attestant de leur fonctionnement efficace.

La Commission peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents.

Sans préjudice de l'application de l'article 74, l'examen de ces documents n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires.

- 4. Lorsqu'un programme opérationnel fait intervenir les fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total et qu'il y a des changements importants au niveau des fonctions et des procédures de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'autorité de certification par rapport à celles prévues pour la période de programmation précédente, l'État membre peut, de sa propre initiative, soumettre à la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification des désignations visées au paragraphe 1, les documents mentionnés au paragraphe 3. La Commission formule des observations sur ces documents dans un délai de trois mois à compter de leur réception.
- 5. Lorsque les résultats existants en matière d'audit et de contrôle montrent que l'autorité désignée ne remplit plus les critères visés au paragraphe 2, l'État membre fixe, à un niveau approprié, et en fonction de la gravité du problème, une période probatoire, au cours de laquelle les mesures correctives nécessaires sont

prises.

Lorsque l'autorité désignée ne met pas en œuvre les mesures correctives nécessaires au cours de la période probatoire fixée par l'État membre, celui-ci met fin à sa désignation, à un niveau approprié.

L'État membre informe sans délai la Commission quand une autorité désignée est soumise à une période probatoire, en fournissant des informations sur la période en question, quand, une fois les mesures correctives mises en œuvre, cette période est terminée, et quand il est mis fin à la désignation d'une autorité. L'information selon laquelle un organisme désigné est soumis à une période probatoire fixée par l'État membre, sans préjudice de l'application de l'article 74, n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires.

- 6. Lorsque la désignation d'une autorité de gestion ou d'une autorité de certification prend fin, l'État membre désigne, selon la procédure prévue au paragraphe 2, un nouvel organisme qui, une fois désigné, reprendra les fonctions de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification, et en informe la Commission.
- 7. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, des conditions uniformes concernant les modèles de rapport et d'avis de l'organisme d'audit indépendant et de description des fonctions et des procédures prévues pour l'autorité de gestion et, le cas échéant, l'autorité de certification.

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. En ce qui concerne la gestion du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) soutient les travaux du comité de suivi et lui transmet les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches, notamment les données sur les progrès accomplis par le programme opérationnel dans la réalisation de ses objectifs, les données financières et les données relatives aux indicateurs et aux étapes;
- b) établit et, après approbation par le comité de suivi, présente à la Commission le rapport annuel d'exécution et le rapport final d'exécution;
- c) met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations;
- d) établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations;
- e) veille à ce que les données visées au point d) soient recueillies, saisies et conservées dans le système et que les données relatives aux indicateurs soient ventilées par sexe lorsque l'annexe I du règlement sur le FSE l'exige.

Amendement

- 2. En ce qui concerne la gestion du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) soutient les travaux du comité de suivi *visé à l'article 41* et lui transmet les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches, notamment les données sur les progrès accomplis par le programme opérationnel dans la réalisation de ses objectifs, les données financières et les données relatives aux indicateurs et aux étapes;
- b) établit et, après approbation par le comité de suivi, présente à la Commission les rapports annuels de mise en œuvre et le rapport final de mise en œuvre *visés à l'article 44*:
- c) met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations;
- d) établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations;
- e) veille à ce que les données visées au point d) soient recueillies, saisies et conservées dans le système et que les données relatives aux indicateurs soient ventilées par sexe lorsque l'annexe I du règlement sur le FSE l'exige.

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
- a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés:
- i) transparents et non discriminatoires;
- ii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8;
- b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du ou des Fonds concernés et *de* la catégorie d'intervention, *ou*, *dans le cas du FEAMP*, *d'une mesure*, déterminée par *la* ou les *priorités* du programme opérationnel;
- c) *fournit au* bénéficiaire un document précisant les conditions de l'aide pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution;
- d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions définies au point c) avant l'approbation de l'opération;
- e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect *des* règles de l'Union et des règles nationales *applicables* à l'opération;
- f) s'assure qu'un demandeur qui a fait l'objet, ou aurait dû faire l'objet, d'une

Amendement

- 3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
- a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés:
- -i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;
- i) transparents et non discriminatoires;
- ii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8;
- b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du ou des fonds concernés et *peut être attribuée à* la catégorie d'intervention déterminée par *l'axe prioritaire* ou les *axes prioritaires* du programme opérationnel;
- c) s'assure que le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions de l'aide pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution;
- d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions définies au point c) avant l'approbation de l'opération;
- e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect *[des* règles de l'Union et des règles nationales *applicables]* à l'opération;
- f) s'assure les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention des

PE487.740v04-00 216/310 PR\937861FR.doc

procédure de recouvrement en application de l'article 61, à la suite de la délocalisation d'une activité de production à l'intérieur de l'Union ne bénéficie pas d'une contribution des Fonds:

g) détermine les catégories d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, les mesures, dont relèvent les dépenses d'une opération.

Fonds ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération qui a fait l'objet ou aurait dû faire l'objet d'une procédure de recouvrement en application de l'article 61, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;

g) détermine les catégories d'intervention dont relèvent les dépenses d'une opération.

Or. en

Amendement 286

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées *par ceux-ci* et qu'elles sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération;
- b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement exposés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération;
- c) met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques définis;
- d) établit des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux

Amendement

- 4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération;
- b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement exposés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération;
- c) met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques définis;
- d) établit des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux

PR\937861FR.doc 217/310 PE487.740v04-00

audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés conformément aux exigences de l'article 62, point g);

e) établit une déclaration d'assurance de gestion sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière, ainsi qu'un rapport exposant les conclusions des contrôles de gestion effectués, les lacunes constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle et toute mesure corrective prise.

audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés conformément aux exigences de l'article 62, point g);

e) produit la déclaration de gestion et le résumé annuel visés à l'article 59, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

Or. en

Amendement 287

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La fréquence et la portée des vérifications sur place sont proportionnées au montant de l'aide publique affectée à une opération et au degré de risque déterminé par ces vérifications et par les audits de l'autorité d'audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 288

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission adopte, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les modalités d'échange des

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, établissant des dispositions

PE487.740v04-00 218/310 PR\937861FR.doc

informations visées au paragraphe 2, point d).

détaillées pour la mise en place du système destiné à enregistrer et à stocker, sous forme informatique, les données visées au paragraphe 2, point d), y compris les exigences minimales concernant les données à enregistrer et à stocker dans ce système.

Or. en

Amendement 289

Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission adopte, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les règles relatives aux modalités applicables à la piste d'audit mentionnée au paragraphe 4, point d).

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, établissant les exigences minimales détaillées pour la piste d'audit visée au paragraphe 4, point d) en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les pièces justificatives à conserver au niveau de l'autorité de certification, de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 290

Proposition de règlement Article 115

Texte proposé par la Commission

L'autorité de certification d'un programme opérationnel est responsable en particulier des tâches suivantes:

a) d'établir et de transmettre à la Commission les demandes de paiement en certifiant qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables, sont fondées sur des

Amendement

L'autorité de certification d'un programme opérationnel est responsable en particulier des tâches suivantes:

a) d'établir et de transmettre à la Commission les demandes de paiement en certifiant qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables, sont fondées sur des

PR\937861FR.doc 219/310 PE487.740v04-00

- pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et ont été contrôlées par l'autorité de gestion;
- b) d'établir les comptes *annuels*;
- c) de certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes *annuels* et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables et ont été faites en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables;
- d) de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération, qui intègre toutes les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes annuels, comme la comptabilisation des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération ou à un programme opérationnel;
- e) d'assurer, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses;
- f) de prendre en considération, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;
- g) de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires;

- pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et ont été contrôlées par l'autorité de gestion;
- b) d'établir les comptes visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier;
- c) de certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables et ont été faites en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables;
- d) de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération, qui intègre toutes les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes, comme la comptabilisation des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération ou à un programme opérationnel;
- e) d'assurer, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses;
- f) de prendre en considération, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;
- g) de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires;

h) de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au budget général de l'Union, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

h) de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au budget général de l'Union, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Or. en

Amendement 291

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité d'audit fait en sorte que des contrôles *des systèmes* de gestion et de contrôle soient réalisés sur *la base d'*un échantillon approprié d'opérations *et sur les comptes annuels*.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les conditions auxquels ces contrôles doivent obéir.

Amendement

1. L'autorité d'audit fait en sorte que des contrôles *du bon fonctionnement du système* de gestion et de contrôle *du programme opérationnel* soient réalisés sur un échantillon approprié d'opérations, *sur la base des dépenses déclarées*.

Or. en

Amendement 292

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En règle générale, l'échantillon d'opérations à contrôler repose sur des méthodes d'échantillonnage statistique aléatoire.

PR\937861FR.doc 221/310 PE487.740v04-00

Une méthode non statistique assurant une sélection aléatoire de l'échantillon peut être utilisée lorsque le nombre d'opérations de l'exercice comptable est insuffisant pour permettre l'utilisation d'une méthode statistique.

Dans de tels cas, la taille de l'échantillon doit être suffisante pour permettre à l'autorité d'audit de produire un avis d'audit valable conformément à l'article 59, paragraphe 5, point b), du règlement financier. L'échantillon non statistique couvre au minimum 10 % des opérations pour lesquelles des dépenses ont été déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable.

Or. en

Amendement 293

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois suivant l'adoption d'un programme opérationnel, l'autorité d'audit prépare une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise la méthodologie de l'audit, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est remise à jour tous les ans entre 2016 et 2022 inclus. Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, il est possible de préparer une stratégie d'audit unique pour les programmes opérationnels concernés. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission à sa demande.

Amendement

4. Dans les *huit mois* suivant l'adoption d'un programme opérationnel, l'autorité d'audit prépare une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise la méthodologie de l'audit, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est remise à jour tous les ans entre 2016 et 2022 inclus. Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, il est possible de préparer une stratégie d'audit unique pour les programmes opérationnels concernés. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission à sa demande.

PE487.740v04-00 222/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité d'audit établit:

- i) un avis d'audit sur les comptes annuels de l'exercice comptable achevé, qui couvre l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, et la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes;
- ii) un rapport annuel de contrôle exposant les conclusions des audits réalisés *au cours de* l'*exercice comptable écoulé*.

Le rapport visé au point ii) précise toutes les insuffisances constatées dans le système de gestion et de contrôle et toute mesure corrective prise ou envisagée.

Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, les informations requises au point ii) peuvent être regroupées dans un seul rapport.

Amendement

- 5. L'autorité d'audit établit:
- i) un avis d'audit conformément à l'article 59, paragraphe 5, point b) du règlement financier;
- ii) un rapport annuel de contrôle exposant les conclusions principales – y compris les lacunes relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle – des audits réalisés conformément à l'article 116, paragraphe 1, ainsi que les mesures correctives proposées et appliquées.

Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, les informations requises au point ii) peuvent être regroupées dans un seul rapport.

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, en vue de fixer le champ d'application et le contenu des audits des opérations et des audits des comptes, ainsi que la méthode de sélection de l'échantillon d'opérations visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 296

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les modalités d'application relatives à l'utilisation des données collectées lors des audits réalisés par des fonctionnaires de la Commission ou des représentants autorisés de la Commission sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, établissant les règles détaillées de l'utilisation des données collectées lors des audits réalisés par des fonctionnaires de la Commission ou des représentants autorisés de la Commission.

Or. en

Amendement 297

Proposition de règlement Article 117

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 117

supprimé

Accréditation et retrait de l'accréditation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification

- 1. L'organisme d'accréditation adopte une décision portant accréditation officielle des autorités de gestion et de certification qui remplissent les critères d'accréditation définis par la Commission par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 142.
- 2. La décision officielle visée au paragraphe 1 est fondée sur un rapport et sur un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le système de gestion et de contrôle, dont le rôle des organismes intermédiaires dans ce système, et sa conformité aux articles 62, 63, 114 et 115. L'organisme d'accréditation tient compte de la similitude des systèmes de gestion et de contrôle appliqués au programme opérationnel avec ceux mis en place pendant la période de programmation précédente, ainsi que de tout élément de preuve de leur fonctionnement efficace.
- 3. L'État membre transmet à la Commission la décision officielle visée au paragraphe 1 dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.
- 4. Quand le montant total de l'intervention des Fonds pour un programme opérationnel est supérieur à 250 000 000 EUR, la Commission peut demander, dans les deux mois suivant la réception de la décision officielle visée au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle.

La Commission peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents.

Quand elle décide de demander ces documents, la Commission tient compte de la similitude des systèmes de gestion et de contrôle appliqués au programme opérationnel avec ceux mis en place pendant la période de programmation précédente, de l'éventuelle identité de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, ainsi que de tout élément de preuve de leur fonctionnement efficace.

Or. en

Amendement 298

Proposition de règlement Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit pour coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et elle échange immédiatement les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

Amendement

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit pour coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et elle échange immédiatement *avec ces autorités* les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

Or. en

Amendement 299

Proposition de règlement Article 118 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et les autorités d'audit, ainsi que l'éventuel organe de coordination, se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner ensemble le rapport de contrôle annuel, l'avis et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Amendement

3. La Commission et les autorités d'audit, ainsi que l'éventuel organe de coordination, se rencontrent régulièrement, *en règle générale* au moins une fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner ensemble le rapport de contrôle annuel, l'avis *d'audit* et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Or. en

PE487.740v04-00 226/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Titre 7 – titre

Texte proposé par la Commission

GESTION FINANCIÈRE, APUREMENT DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES

Amendement

GESTION FINANCIÈRE, *EXAMEN ET APPROBATION* DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES

Or. en

Amendement 301

Proposition de règlement Article 119

Texte proposé par la Commission

L'État membre fait en sorte que, au plus tard à la date de clôture du programme opérationnel, le montant *de l'aide publique* versé aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission à l'État membre concerné.

Amendement

L'État membre fait en sorte que, au plus tard à la date de clôture du programme opérationnel, le montant *des dépenses publiques* versé aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission à l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 302

Proposition de règlement Article 120 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et de paiement du solde *annuel et du solde* final

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires 90 % du

Amendement

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et de paiement du solde final

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires 90 % du

PR\937861FR.doc 227/310 PE487.740v04-00

montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé pour chaque *priorité* dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour *ladite priorité* qui figurent dans la demande de paiement. *Elle* calcule *le solde annuel conformément à l'article 130, paragraphe 1.*

montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé pour chaque axe prioritaire dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour ledit axe prioritaire qui figurent dans la demande de paiement. La Commission calcule les montants restants à rembourser sous la forme de paiements intermédiaires ou à recouvrer conformément à l'article 130.

Or. en

Amendement 303

Proposition de règlement Article 120 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. Au niveau *d'une priorité*, la contribution des Fonds *ou du FEAMP* par le biais de paiements intermédiaires et d'un paiement du solde annuel et du solde final n'excède pas:
- a) *l'aide publique* figurant dans la demande de paiement pour *ladite priorité*; et
- b) la contribution des Fonds *ou du FEAMP* déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel pour *ladite priorité*.

Amendement

- 2. Au niveau d'un axe prioritaire, la contribution des Fonds par le biais de paiements intermédiaires et du paiement du solde final n'excède pas:
- a) les dépenses publiques admissibles figurant dans la demande de paiement pour ledit axe prioritaire; et
- b) la contribution des Fonds déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel pour *ledit axe prioritaire*.

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires au cours de l'exécution des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans *les comptes* de l'autorité de certification;

Amendement

a) le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires *et versées* au cours de l'exécution des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans *le système comptable* de l'autorité de certification;

Or. en

Amendement 305

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le montant total *de l'aide publique versée* au cours de l'exécution des opérations, telle *qu'elle a été enregistrée* dans *les comptes* de l'autorité de certification;

Amendement

b) le montant total *des dépenses publiques exposées* au cours de l'exécution des opérations, telle *qu'elles ont été enregistrées* dans *le système comptable* de l'autorité de certification;

Or. en

Amendement 306

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les dépenses incluses dans une demande de paiement sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, sauf pour les formes de soutien visées à l'article 57, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 58, à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 93

Amendement

2. Les dépenses *éligibles* incluses dans une demande de paiement sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, sauf pour les formes de soutien visées à l'article 57, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 58, à l'article 59, paragraphe 1, et à

PR\937861FR.doc 229/310 PE487.740v04-00

FR

ainsi qu'à l'article 14 du règlement (UE) n° [...]/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [FSE]. Pour ces formes de soutien, les montants repris dans une demande de paiement sont les coûts *remboursés au bénéficiaire par l'autorité de gestion*.

l'article 93 *du présent règlement*, ainsi qu'à l'article 14 du règlement (UE) n° [...]/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [FSE]. Pour ces formes de soutien, les montants repris dans une demande de paiement sont les coûts *calculés sur la base applicable*.

Or. en

Amendement 307

Proposition de règlement Article 123

Texte proposé par la Commission

- 1. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ce montant est converti en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité de *gestion* du programme opérationnel concerné. Le taux est publié chaque mois par la Commission par voie électronique.
- 2. Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité de *gestion* avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

Amendement

- 1. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ce montant est converti en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité de *certification* du programme opérationnel concerné. Le taux est publié chaque mois par la Commission par voie électronique.
- 2. Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité de *certification* avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

Proposition de règlement Article 124

Texte proposé par la Commission

- 1. Le montant du préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:
- a) en 2014: **2** % du montant de l'intervention des Fonds *et du FEAMP* au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- b) en 2015: 1 % du montant de l'intervention des Fonds *et du FEAMP* au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- c) en 2016: 1 % du montant de l'intervention des Fonds *et du FEAMP* au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après 2015, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.
- 2. Un préfinancement annuel est versé avant le 1^{er} juillet de 2016 à **2022**. En 2016, le montant de ce préfinancement correspond à 2 % du montant de l'intervention des Fonds *et du FEAMP* au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation. De 2017 à **2022**, ce montant correspond à 2,5 % du montant précité.

Amendement

- 1. Le montant du préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:
- a) en 2014: **2,5** % du montant de l'intervention des Fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- b) en 2015: **2** % du montant de l'intervention des Fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- c) en 2016: **2** % du montant de l'intervention des Fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation.
- Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après 2015, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.
- 2. Un préfinancement annuel est versé avant le 1^{er} juillet de 2016 à **2023**. En 2016, le montant de ce préfinancement correspond à 2 % du montant de l'intervention des Fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation. De 2017 à **2023**, ce montant correspond à 2,5 % du montant précité.

Proposition de règlement Article 125

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

Article 125

Apurement du préfinancement

Le montant versé à titre de préfinancement annuel est apuré des comptes de la Commission conformément à l'article 130.

Or. en

Amendement 310

Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de certification présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire portant sur les montants *de l'aide publique versée aux bénéficiaires* enregistrés dans *ses comptes* durant l'exercice comptable *prenant fin le 30 juin*.

Amendement

1. L'autorité de certification présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire, conformément à l'article 121, paragraphe 1, portant sur les montants enregistrés dans son système comptable durant l'exercice comptable. Cependant, l'autorité de certification, si elle l'estime nécessaire, peut inscrire ces montants dans des demandes de paiement présentées durant des exercices comptables ultérieurs.

Note: La définition de l'exercice comptable figurant à l'article 2, point 23, devra être révisée.

Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas présentée tant que *l'acte officiel d'accréditation de l'autorité* de gestion n'a pas été *reçu par* la Commission

Amendement

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas présentée tant que la désignation des autorités de gestion et de certification n'a pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 113 bis.

Or. en

Amendement 312

Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les paiements intermédiaires pour un programme opérationnel ne sont pas effectués tant que le rapport annuel d'exécution n'a pas été envoyé à la Commission conformément *aux règles spécifiques des Fonds*.

Amendement

4. Les paiements intermédiaires pour un programme opérationnel ne sont pas effectués tant que le rapport annuel d'exécution n'a pas été envoyé à la Commission conformément à *l'article 101*.

Or. en

PR\937861FR.doc 233/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Article 127

Texte proposé par la Commission

1. La Commission dégage la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel, des paiements intermédiaires *et du solde annuel* au 31 décembre du *deuxième* exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 121 n'a été présentée conformément à l'article 126.

La Commission calcule le montant à dégager en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.

- 2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ces cas, la Commission calcule le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, en ajoutant un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires

Amendement

1. La Commission dégage la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel *et* des paiements intermédiaires au 31 décembre du *troisième* exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 121 n'a été présentée conformément à l'article 126.

PE487.740v04-00 234/310 PR\937861FR.doc

pour les exercices 2016 à 2020.

- 4. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2022 est dégagée si n'importe lequel des documents requis en application de l'article 130, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission le 30 septembre 2023.
- 4. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2023 est dégagée si n'importe lequel des documents requis en application de l'article 133, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission dans le délai visé à l'article 133, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 314

Proposition de règlement Article 127 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque la Commission prend la décision d'autoriser un grand projet, les montants potentiellement concernés par le dégagement d'office doivent être déduits des montants annuels affectés à ces grands projets. Pour ces montants annuels, la date de début pour le calcul du délai du dégagement d'office visé au premier alinéa du paragraphe 1 est la date de la décision qui est nécessaire par la suite pour autoriser ces grands projets.

Or. en

Amendement 315

Proposition de règlement Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Apurement des comptes et clôture

Amendement

Établissement, examen et approbation des comptes et clôture

Proposition de règlement Section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

APUREMENT DES COMPTES

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Or. en

Amendement 317

Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Contenu des comptes annuels

1. Les comptes *annuels* certifiés *de* chaque programme opérationnel portent sur l'exercice comptable et incluent, pour chaque *priorité*:

Amendement

Établissement des comptes:

1. Les comptes certifiés visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier sont présentés à la Commission pour chaque programme opérationnel. Ces comptes portent sur l'exercice comptable et incluent, pour chaque axe prioritaire et, le cas échéant, pour chaque fond et catégorie de régions:

Or. en

Amendement 318

Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les montants de préfinancement versés aux instruments financiers visés à l'article 35;

Or. en

PE487.740v04-00 236/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 128 – point c

Texte proposé par la Commission

c) pour chaque priorité, la liste des opérations achevées au cours de l'exercice financier qui ont été financées par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP; Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 320

Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de certification peut indiquer dans les comptes, pour chaque priorité, une provision qui ne dépasse pas 5 % des dépenses totales dans les demandes de paiement présentées pour un exercice comptable donné lorsque l'évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses fait l'objet d'une procédure en cours au sein de l'autorité d'audit. Le montant couvert est exclu du montant total des dépenses éligibles visé au paragraphe 1, point a). L'inclusion définitive de ce montant ou son exclusion définitive est opérée dans les comptes annuels de l'exercice suivant.

Amendement

2. Lorsqu'un État membre exclut des comptes une dépense figurant précédemment dans une demande de paiement intermédiaire présentée pour l'exercice comptable parce qu'elle fait l'objet d'une évaluation quant à sa légalité et à sa régularité, la totalité ou une partie de la dépense considérée comme étant légale et régulière peut figurer dans une demande de paiement intermédiaire se rapportant aux exercices comptables ultérieurs.

Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission adopte le modèle des comptes par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 322

Proposition de règlement Article 129

Texte proposé par la Commission

Pour chaque année à compter de 2016 et jusqu'en 2022 inclus, les États membres communiquent les documents visés à l'article 75, paragraphe 1.

Amendement

Dans le délai fixé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, pour chaque année à compter de 2016 et jusqu'en 2024 inclus, l'autorité de certification communique:

- a) les comptes visés à l'article 128, paragraphe 1, pour l'exercice comptable précédent;
- b) la déclaration d'assurance de gestion et le rapport de synthèse visés à l'article 114, paragraphe 4, point e);
- c) l'avis d'audit et le rapport de contrôle visés à l'article 116, paragraphe 5, points i) et ii).

Proposition de règlement Article 130

Texte proposé par la Commission

Apurement annuel des comptes

Amendement

Examen et approbation des comptes

- -1. La Commission procède à un examen des documents communiqués par l'État membre en vertu de l'article 129. Sur demande de la Commission, l'État membre lui communique toutes les informations supplémentaires nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes dans le délai fixé à l'article 76, paragraphe 1.
- -1 bis. La Commission approuve les comptes lorsqu'elle est en mesure de conclure à leur exhaustivité, à leur exactitude et à leur véracité. Elle parvient à cette conclusion lorsque l'autorité d'audit a émis un avis d'audit sans réserve sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, sauf si elle dispose d'éléments spécifiques prouvant que l'avis d'audit sur les comptes n'est pas fiable.
- -1 ter. La Commission indique à l'État membre, dans le délai fixé à l'article 76, paragraphe 1, si elle est en mesure ou non d'approuver les comptes.
- -1 quater. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'approuver les comptes dans les délais, la Commission informe l'État membre des mesures qui doivent être prises et du délai imparti pour leur exécution, ou des enquêtes complémentaires que la Commission propose de mener conformément à l'article 65, paragraphe 2. Au terme du délai imparti pour l'exécution des mesures par l'État membre, ou à la suite des enquêtes complémentaires menées par la Commission, cette dernière indique à l'État membre si elle est ou non en

PR\937861FR.doc 239/310 PE487.740v04-00

- 1. Aux fins du calcul du montant à charge des Fonds et du FEAMP pour un exercice comptable donné, la Commission prend en considération:
- a) le montant total des dépenses inscrit dans les comptes visé à l'article 128, paragraphe 1, point a), auquel est appliqué le taux de cofinancement pour chaque priorité;
- b) le montant total des paiements effectués par la Commission au cours de cet exercice comptable, comprenant:
- i) le montant des paiements intermédiaires effectués par la Commission conformément à l'article 120, paragraphe 1, et à l'article 22, et
- ii) le montant du préfinancement annuel versé au titre de l'article 124, paragraphe 2.

mesure d'approuver les comptes.

- -1 quinquies. Les questions relatives à la légalité et à la régularité des transactions sous-jacentes pour les dépenses comptabilisées ne sont pas prises en compte aux fins de l'approbation des comptes par la Commission. La procédure d'examen et d'approbation des comptes n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires et ne donne pas lieu à une suspension des paiements, sans préjudice de l'application des articles 74 et 134.
- 1. Sur la base des comptes approuvés, la Commission calcule le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable et les ajustements qui en résultent en ce qui concerne les montants versés à l'État membre. La Commission prend en considération:
- a) *les montants inscrits* dans les comptes *visés* à l'article 128, paragraphe 1, point a), *et auxquels* est appliqué le taux de cofinancement pour chaque *axe prioritaire*;
- b) le montant total des paiements effectués par la Commission au cours de cet exercice comptable, comprenant:
- i) le montant des paiements intermédiaires effectués par la Commission conformément à l'article 120, paragraphe 1, et à l'article 22, et
- ii) le montant du préfinancement annuel versé au titre de l'article 124, paragraphe 2.
- 1 bis. À l'issue de la procédure visée au paragraphe 6, la Commission apure le préfinancement annuel concerné et verse les éventuels montants supplémentaires dus dans les trente jours suivant l'approbation des comptes. Lorsqu'un montant est récupérable auprès de l'État membre, il fait l'objet d'un ordre de recouvrement émis par Commission qui est exécuté, si possible, par compensation en déduisant le montant considéré des

montants dus à l'État membre au titre des versements ultérieurs au profit du même programme opérationnel. Ce recouvrement ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel. Le montant récupéré constitue une recette affectée conformément à l'article 177, paragraphe 3, du règlement financier.

1 ter. Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe 4, la Commission n'est pas en mesure d'approuver les comptes, elle détermine, sur la base des informations disponibles et conformément au paragraphe 6, le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable et en informe l'État membre. Lorsque l'État membre notifie son accord à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été informé par celle-ci, le paragraphe 7 s'applique. En l'absence d'un tel accord, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision fixant le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable. Cette décision ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel. Sur la base de la décision, la Commission applique les ajustements aux montants versés à l'État membre conformément au paragraphe 7.

1 quater. L'approbation des comptes par la Commission, ou une décision arrêtée par la Commission en vertu du paragraphe 8, est sans préjudice de l'application de corrections conformément aux articles 136 et 137.

I quinquies. Les États membres peuvent remplacer les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes en procédant aux ajustements correspondants dans les comptes de l'exercice comptable où l'irrégularité a été décelée, sans préjudice des articles 136 et 137.

- 2. Le solde annuel qui, à la suite de l'apurement des comptes, est récupérable auprès de l'État membre fait l'objet d'un ordre de recouvrement de la Commission. Le solde annuel payable à l'État membre est ajouté au paiement intermédiaire suivant effectué par la Commission après l'apurement des comptes.
- 3. Lorsque, pour des raisons imputables à l'État membre, la Commission n'est pas en mesure d'apurer les comptes au 30 avril de l'année suivant la fin d'un exercice comptable, la Commission informe l'État membre des actions que doit entreprendre l'autorité de gestion ou l'autorité d'audit, ou des enquêtes complémentaires que la Commission propose de mener conformément à l'article 65, paragraphes 2 et 3.
- 4. Le versement du solde annuel par la Commission se fonde sur les dépenses déclarées dans les comptes, nettes de toute provision inscrite pour les dépenses déclarées à la Commission qui font l'objet d'une procédure contradictoire avec l'autorité d'audit.

Proposition de règlement Article 131

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 131

Clôture partielle

- 1. Pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP, les comptes annuels de chaque programme opérationnel incluent, pour chaque priorité, la liste des opérations achevées au cours de l'exercice comptable. Les dépenses liées auxdites opérations incluses dans les comptes faisant l'objet de la décision d'apurement sont considérées comme clôturées.
- 2. Pour le FSE, les dépenses liées auxdites opérations incluses dans les comptes qui font l'objet de la décision d'apurement sont considérées comme clôturées.

supprimé

Or. en

Amendement 325

Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant *les* opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européenne pendant une période de trois ans. *Cette* période de trois ans *débute le* 31 décembre *de l'année de la décision d'apurement* des comptes *conformément à l'article 130 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.*

Amendement

1. Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant des dépenses supportées par les Fonds pour des opérations pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 1 000 000 EUR soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européenne pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les

PR\937861FR.doc 243/310 PE487.740v04-00

dépenses de l'opération. Pour toutes les autres opérations, toutes les pièces justificatives sont mises à disposition pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Or. en

Amendement 326

Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 327

Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués déterminant les supports de données qui peuvent être *considérés comme communément* admis.

Amendement

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués déterminant les supports de données qui peuvent être admis.

Proposition de règlement Article 133 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Les États membres communiquent les documents suivants *pour le* 30 septembre 2023:
- a) une demande de paiement du solde final;
- b) un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien des Fonds ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP, et
- c) les documents visés à l'article **75**, *paragraphe 1*, pour le dernier exercice comptable, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Amendement

- 1. Les États membres communiquent les documents suivants dans le délai visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier en 2024:
- b) un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel, et
- c) les documents visés à l'article *129* pour le dernier exercice comptable, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

(Note: suppression d'une partie du point b) à revoir en fonction de l'accord sur la proposition modifiée de règlement, avec la modification FEAMP.)

Or. en

Amendement 329

Proposition de règlement Article 133 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le solde final est versé au plus tard trois mois après la date *d'apurement* des comptes du dernier exercice comptable ou un mois après la date d'acceptation du rapport final de mise en œuvre, la date la plus tardive étant retenue.

Amendement

2. Le solde final est versé au plus tard trois mois après la date *de l'approbation* des comptes du dernier exercice comptable ou un mois après la date de l'acceptation du rapport final de mise en œuvre, la date la plus tardive étant retenue.

PR\937861FR.doc 245/310 PE487.740v04-00

Le bénéficiaire reçoit l'intégralité du paiement du solde final dans le délai et aux conditions prévues dans la directive européenne relative au paiement tardif.

Or. en

Amendement 330

Proposition de règlement Article 134 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des *priorités* ou des programmes peut être suspendu par la Commission *dans les cas suivants*:
- a) il existe une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel pour laquelle les mesures de correction n'ont pas été prises;
- b) des dépenses figurant dans un état des dépenses certifié sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières qui n'a pas été corrigée;
- c) l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 74:
- d) il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques;
- e) l'État membre n'a pas pris les mesures prévues dans le programme opérationnel concernant le respect des conditions ex ante;

Amendement

- 1. Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des *axes prioritaires* ou des programmes *opérationnels* peut être suspendu par la Commission *lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies*:
- a) il existe une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel, *qui a mis en péril la participation de l'Union au programme opérationnel et* pour laquelle les mesures de correction n'ont pas été prises;
- b) des dépenses figurant dans un état des dépenses certifié sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières qui n'a pas été corrigée;
- c) l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 74;
- d) il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques;
- e) les mesures n'ont pas été prises pour respecter une condition ex ante soumise aux conditions visées à l'article 17;

PE487.740v04-00 246/310 PR\937861FR.doc

- f) il ressort d'un examen des performances *qu'une priorité n'a pas* franchi les étapes fixées dans le cadre de performance;
- f) il ressort d'un examen des performances qu'un axe prioritaire est loin d'avoir franchi les étapes fixées dans le cadre de performance au regard des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre du programme, sous réserve des conditions visées à l'article 20.
- g) lorsque l'État membre ne donne pas de réponse ou ne donne pas de réponse satisfaisante conformément à l'article 20, paragraphe 3.

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant la suspension des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

(Note: suppression du dernier point de la proposition de la Commission à revoir en fonction de l'accord sur la proposition modifiée de règlement, avec la modification FEAMP.)

Or. en

Amendement 331

Proposition de règlement Article 135 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds *ou pour le FEAMP* et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit

Amendement

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections

les corrections financières dans les comptes *annuels* de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

financières dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

Or. en

Amendement 332

Proposition de règlement Article 136 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le pouvoir est conféré à la Commission *d'adopter des actes* délégués en conformité avec l'article 142 *en vue* de définir les critères applicables à la fixation du niveau de correction financière à appliquer.

Amendement

6. Le pouvoir est conféré à la Commission, par voie d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 142, de définir des règles détaillées concernant les critères permettant de déterminer les cas considérés comme des défaillances graves au sens du présent article ainsi que les critères applicables à la fixation du niveau de correction financière à appliquer.

Or. en

Amendement 333

Proposition de règlement Article 137 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque des irrégularités concernant les comptes *annuels* transmis à la Commission sont décelées par la Commission ou la Cour des comptes européenne, la correction financière qui en résulte réduit le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel.

Amendement

6. Lorsque des irrégularités concernant les comptes transmis *par les États membres* à la Commission sont décelées par la Commission ou la Cour des comptes européenne, la correction financière qui en résulte réduit le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel.

Or. en

PE487.740v04-00 248/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Article 140

Texte proposé par la Commission

1. Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 100 000 EUR pour les Fonds ou 50 000 EUR pour le FEAMP ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la clôture de toutes les dépenses concernées conformément à l'article 131. Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit et la Commission avant la clôture de toutes les dépenses concernées conformément à l'article 131. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du paragraphe 4.

2. Pour les programmes opérationnels dont le dernier avis d'audit indique l'absence de dysfonctionnement important, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit lors de la réunion suivante visée à l'article 118, paragraphe 3, que le degré d'intensité du travail d'audit peut être abaissé de manière à être proportionné au risque établi. Dans ces cas, la Commission ne *procédera* pas à ses propres contrôles sur place sauf lorsqu'il ressort d'éléments probants que des lacunes du système de gestion et de contrôle affectent les

Amendement

- 1. Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 200 000 EUR pour le FEDER et le Fonds de cohésion, et 150 000 EUR pour le FSE ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes pour l'exercice comptable durant lequel l'opération est menée à bien. Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes pour l'exercice comptable durant lequel l'opération est menée à bien. Les opérations ne font pas l'objet d'un audit par la Commission ou l'autorité d'audit durant un exercice donné si la Cour des comptes européenne a déjà effectué un audit au cours de l'exercice concerné, à condition que les résultats du travail d'audit réalisé par la Cour des comptes quant aux opérations concernées puissent être utilisés par l'autorité d'audit ou la Commission en vue de l'exécution de leurs missions respectives. Les dispositions définies ci-dessus s'appliquent sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.
- 2. Pour les programmes opérationnels dont le dernier avis d'audit indique l'absence de dysfonctionnement important, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit lors de la réunion suivante visée à l'article 118, paragraphe 3, que le degré d'intensité du travail d'audit peut être abaissé de manière à être proportionné au risque établi. Dans ces cas, la Commission ne *procède* pas à ses propres contrôles sur place sauf lorsqu'il ressort d'éléments probants que des lacunes du système de gestion et de contrôle affectent les

PR\937861FR.doc 249/310 PE487.740v04-00

- dépenses déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont *fait l'objet d'une décision d'apurement*.
- 3. Pour les programmes opérationnels pour lesquels la Commission conclut qu'elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit de limiter ses propres contrôles sur place en vue de contrôler les travaux de l'autorité d'audit sauf s'il existe des éléments probants concernant des lacunes dans lesdits travaux au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont fait l'objet d'une décision d'apurement.
- 4. Sans préjudice du paragraphe 1, l'autorité d'audit et la Commission peuvent procéder à des audits sur des opérations lorsqu'une évaluation des risques établit un risque spécifique d'irrégularité ou de fraude, en présence d'éléments probants concernant des insuffisances graves du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel concerné et, pendant trois ans à compter de la clôture de toutes les dépenses d'une opération au titre de l'article 131, dans le cadre d'un échantillon d'audit. La Commission peut à tout moment procéder à des audits des opérations aux fins d'évaluer les travaux d'une autorité d'audit par la réexécution de ses activités d'audit.

- dépenses déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont été acceptés par la Commission.
- 3. Pour les programmes opérationnels pour lesquels la Commission conclut qu'elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit de limiter *les* contrôles *de la Commission* sur place en vue de contrôler les travaux de l'autorité d'audit, sauf s'il existe des éléments probants concernant des lacunes dans lesdits travaux au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont *été acceptés par la Commission*.
- 4. L'autorité d'audit et la Commission peuvent procéder à des audits sur des opérations lorsqu'une évaluation des risques ou un audit de la Cour des comptes européenne établit un risque spécifique d'irrégularité ou de fraude, en présence d'éléments probants concernant des insuffisances graves du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel concerné et pendant la période visée à l'article l'article 132, paragraphe 1. La Commission peut, aux fins de l'évaluation des travaux d'une autorité d'audit, réviser la piste d'audit de l'autorité d'audit ou participer aux contrôles sur place effectués par l'autorité d'audit et, lorsque, dans le respect des normes internationales reconnues en matière d'audit, l'obtention de l'assurance de l'efficacité du fonctionnement de l'autorité d'audit l'exige, la Commission peut procéder à des audits des opérations.

Proposition de règlement Article 143 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité de coordination des Fonds. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. En application du présent règlement, du règlement (UE) n° .../(FEDER), du règlement (UE) n° .../(CTE), du règlement (UE) n° .../(FSE) et du règlement (UE) n° .../(Fonds de cohésion), la Commission est assistée par le comité de coordination des Fonds structurels et d'investissement européens. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Or. en

Amendement 336

Proposition de règlement Article 143 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité visé aux paragraphes 2 et 3 doit être obtenu par procédure écrite, la procédure écrite est close sans résultat lorsque, dans le délai d'émission dudit avis, le président le décide ou que (...) [nombre de membres] (une majorité ... de) [majorité à préciser: simple, des deux tiers, etc.] membres du comité le demandent.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

PR\937861FR.doc 251/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Article 144

Texte proposé par la Commission

1. Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre 20XX conformément à l'article 177 du traité.

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre **2020**, conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 338

Proposition de règlement Article 145

Texte proposé par la Commission

- 1. Le présent règlement n'affecte *pas* la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, *des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou* d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de *toute* autre *législation* applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.
- 2. Les demandes présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil restent valables.

Amendement

- 1. Le présent règlement n'affecte *ni* la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de *tout* autre *instrument législatif* applicable à cette intervention au 31 décembre 2013, *qui*, *passée cette date*, *s'appliquent donc à l'intervention ou aux opérations concernées jusqu'à leur achèvement*.
- 2. Les demandes *d'assistance* présentées *ou approuvées* dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil restent valables.
- 2 bis. Lorsqu'un État membre a recours à la possibilité visée à l'article 113, paragraphe 3, il peut soumettre une demande à la Commission afin que, par dérogation à l'article 59, paragraphe 1,

PE487.740v04-00 252/310 PR\937861FR.doc

point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, l'autorité de gestion exécute les tâches de l'autorité de certification dans le cadre des programmes opérationnels correspondants mis en œuvre sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil. La demande est assortie d'une évaluation réalisée par l'autorité d'audit. Si, sur la base des informations qui lui sont communiquées par l'autorité d'audit et de celles obtenues dans le cadre de ses propres audits, la Commission a pu s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle de ces programmes opérationnels et si elle estime que l'exercice des fonctions de l'autorité de certification par l'autorité de gestion ne portera pas atteinte à ce fonctionnement, elle notifie son accord aux États membres dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Or. en

Amendement 339

Proposition de règlement Article 146

Texte proposé par la Commission

- 1. Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014.
- 2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Amendement

- 1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 145, le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014.
- 2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement *et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XXXX*.

Proposition de règlement Article 147 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les articles 18 à 22, l'article 25, paragraphe 3, l'article 33, paragraphe 1, point a), les articles 51, 53, 66 à 84, 108, 110, 111 et 119 à 139 du présent règlement sont applicables avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Or. en

Amendement 341

Proposition de règlement Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I

Éléments du cadre stratégique commun relatifs à la cohérence et à la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union, aux mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, aux principes horizontaux et aux objectifs politiques transversaux ainsi qu'aux dispositions visant à relever les défis territoriaux.

ANNEXE -I

Cadre stratégique commun (CSC)

Proposition de règlement Annexe I – partie 1

Texte proposé par la Commission

1. Introduction

Afin d'optimiser la contribution des Fonds relevant du CSC à une croissance intelligente, durable et inclusive et donc de réduire les disparités, il est nécessaire de garantir que les engagements politiques pris dans le cadre de la stratégie Europe 2020 sont soutenus par des investissements provenant des Fonds relevant du CSC et d'autres instruments de l'Union. Les États membres précisent donc de quelle manière leurs programmes peuvent contribuer aux buts stratégiques et aux grands objectifs d'Europe 2020 et des initiatives phare.

Amendement

1. Introduction

Afin de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de *l'Union et* d'optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que celle des missions spécifiques des Fonds structurels et d'investissement européens en leur qualité de Fonds, y compris en termes de cohésion économique, sociale et territoriale, il est nécessaire de garantir que les engagements politiques pris dans le cadre de la stratégie Europe 2020 sont soutenus par des investissements provenant des Fonds structurels et d'investissement européens et d'autres instruments de l'Union. La cadre stratégique commun doit dès lors, conformément à l'article 10 et dans le respect des priorités et des objectifs établis dans les règlements spécifiques à chaque Fonds, définir des principes directeurs stratégiques afin d'élaborer une approche intégrée du développement faisant appel aux Fonds structurels et d'investissement européens en coordination avec d'autres instruments et politiques de l'Union, conformément aux buts stratégiques et aux grands objectifs d'Europe 2020 et, le cas échéant, aux initiatives phares, tout en tenant compte des principaux défis territoriaux et de la spécificité des contextes nationaux, régionaux et locaux.

Proposition de règlement Annexe I – partie 2

Texte proposé par la Commission

2. Cohérence *et concordance* avec la gouvernance économique de l'Union

1. Les États membres s'efforcent tout particulièrement de privilégier les dépenses favorables à la croissance, y compris les dépenses dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ainsi que les dépenses visant à faciliter l'accès des PME au financement et à assurer la viabilité environnementale, la gestion des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, et de garantir l'efficacité de ces dépenses. Ils veillent aussi au maintien ou à l'amélioration de la couverture et de l'efficacité des services de l'emploi et des politiques actives du marché du travail, en se concentrant sur le chômage des jeunes.

Amendement

- 2. Contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et cohérence avec la gouvernance économique de l'Union
- -1. Pour que les accords de partenariat et les programmes puissent cibler d'une manière effective une croissance intelligente, durable et inclusive, le présent règlement recense onze objectifs thématiques, énoncés à l'article 9, qui correspondent aux priorités de la stratégie Europe 2020 et qui bénéficient d'un soutien des Fonds structurels et d'investissement européens.
- 1. Dans le droit fil de ces objectifs thématiques, et pour qu'il soit possible d'atteindre la masse critique nécessaire afin de générer la croissance et de créer des emplois, les États membres concentrent leur soutien conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi qu'aux règles spécifiques des Fonds applicables à la concentration thématique, tout en veillant à l'efficacité des investissements. Ils s'efforcent tout particulièrement de privilégier les dépenses favorables à la croissance, y compris les dépenses dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ainsi que les dépenses visant à faciliter l'accès des PME au financement, à assurer la viabilité environnementale et la gestion des ressources naturelles ainsi que la lutte contre le changement climatique, et à moderniser l'administration publique. Ils veillent aussi au maintien ou à l'amélioration de la couverture et de

- 2. Lors de la préparation de leurs contrats de partenariat, les États membres programment les Fonds relevant du CSC sur la base des dernières recommandations spécifiques à chaque pays émises par le Conseil au titre de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à leurs rôles et obligations respectifs. Les États membres tiennent également compte des recommandations pertinentes du Conseil fondées sur le pacte de stabilité et de croissance et sur les programmes d'ajustement économique. Chaque État membre définit dans le contrat de partenariat, conformément à l'article 14, point a i), du présent règlement, la façon dont les différents flux de financement européens et nationaux contribueront à relever les défis identifiés par les recommandations pertinentes pour le pays concerné et à réaliser les objectifs fixés par leurs programmes nationaux de réforme, en étroite concertation avec les autorités régionales et locales.
- l'efficacité des services de l'emploi et des politiques actives du marché du travail *afin de lutter contre le chômage*, en se concentrant sur le chômage des jeunes, *d'atténuer les conséquences sociales de la crise et de promouvoir l'inclusion sociale*.
- 2. Dans un souci de cohérence avec les priorités fixées dans le cadre du semestre européen, lorsque les États membres élaborent leurs accords de partenariats, ils prévoient de recourir aux Fonds structurels et d'investissement européens en tenant compte des programmes nationaux de réforme, s'il y a lieu, ainsi que des dernières recommandations par pays et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à leurs rôles et obligations respectifs. S'il y a lieu, les États membres tiennent également compte des recommandations pertinentes du Conseil fondées sur le pacte de stabilité et de croissance et sur les programmes d'ajustement économique.
- 2 bis. Afin de déterminer les modalités selon lesquelles les Fonds structurels et d'investissement européens peuvent contribuer le plus efficacement à la stratégie Europe 2020 et de tenir compte des objectifs définis dans les traités, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, les États membres sélectionnent des objectifs thématiques pour le recours prévu aux Fonds structurels et d'investissement européens qui sont pertinents dans les contextes nationaux, régionaux et locaux concernés.

Proposition de règlement Annexe I – partie 3 – section 3.1

Texte proposé par la Commission

- 3. Mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC
- 3.1. Introduction

1. Les États membres veillent à ce que les interventions soutenues par les Fonds *relevant du CSC* soient complémentaires et mises en œuvre d'une manière coordonnée *qui conduit à une réduction des* coûts administratifs et *de* la charge administrative *sur le terrain*.

Amendement

- 3. Approche intégrée et modalités de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens
- 3.1. Introduction
- -1. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du présent règlement, l'accord de partenariat fixe une approche intégrée à l'égard du développement territorial. Les États membres veillent à ce que le choix des objectifs thématiques et des investissements ainsi que des priorités de l'Union réponde d'une manière intégrée aux besoins en matière de développement et aux défis territoriaux, conformément à l'analyse prévue au point 6.3 ci-dessous. Les États membres veillent à exploiter au maximum les possibilités à leur disposition pour assurer une mise en œuvre coordonnée et intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens.
- 1. Les États membres et, le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphe 4, les régions veillent à ce que les interventions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens soient complémentaires et mises en œuvre d'une manière coordonnée en vue de créer des synergies, afin de réduire les coûts administratifs et la charge administrative pesant sur les autorités de gestion et les bénéficiaires conformément aux articles 4, 14 et 24 du présent règlement.

Proposition de règlement Annexe I – partie 3 – section 3.2

Texte proposé par la Commission

3.2. Coordination et complémentarité

1. Les États membres et les autorités de gestion responsables de la mise en œuvre des Fonds relevant du CSC collaborent étroitement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du contrat de partenariat et des programmes. Ils veillent notamment à ce que les actions suivantes soient menées à bien:

(a) repérage des zones d'intervention dans lesquelles les Fonds relevant du CSC peuvent être combinés de façon complémentaire pour réaliser les objectifs thématiques énoncés dans le présent règlement;

(b) promotion de la participation des autorités de gestion responsables d'autres Fonds relevant du CSC ou d'autres autorités de gestion et ministères concernés au développement de régimes de soutien, en vue de favoriser la coordination et d'éviter les doubles emplois;

Amendement

3.2. Coordination et complémentarité

1. Les États membres et les autorités de gestion responsables de la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens* collaborent étroitement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de l'accord de partenariat et des programmes. Ils veillent notamment à ce que les actions suivantes soient menées à bien:

(a) repérage des zones d'intervention dans lesquelles les Fonds *structurels et d'investissement européens* peuvent être combinés de façon complémentaire pour réaliser les objectifs thématiques énoncés dans le présent règlement;

(a bis) garantie, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de l'existence de modalités régissant la coordination efficace des Fonds structurels et d'investissement européens en vue d'accroître l'impact et l'efficacité des Fonds, y compris, le cas échéant, à travers le recours à des programmes multi-fonds pour les Fonds relevant de la partie III;

(b) promotion de la participation des autorités de gestion responsables d'autres Fonds *structurels et d'investissement européens* ou d'autres autorités de gestion et ministères concernés au développement de régimes de soutien, en vue de favoriser la coordination et d'éviter les doubles

- (c) mise en place, le cas échéant, de comités de suivi conjoints pour les programmes d'exécution des Fonds *relevant du CSC* et la mise au point d'autres mesures communes de gestion et de contrôle afin de faciliter la coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre desdits Fonds;
- (d) recours à des solutions communes de gouvernance en ligne à *l'intention des* demandeurs et *des* bénéficiaires *et* à des "guichets uniques" *informant* sur les possibilités de soutien offertes par chacun des Fonds *relevant du CSC*:
- (e) établissement de mécanismes visant à coordonner des activités de coopération financées par le FEDER et par le FSE avec des investissements soutenus par les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

emplois;

- (c) mise en place, le cas échéant, de comités de suivi conjoints pour les programmes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens et mise au point d'autres mesures communes de gestion et de contrôle afin de faciliter la coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre desdits Fonds;
- (d) recours à des solutions communes de gouvernance en ligne, qui peuvent aider les demandeurs et les bénéficiaires, recours le plus large possible à des "guichets uniques", y compris pour informer sur les possibilités de soutien offertes par chacun des Fonds structurels et d'investissement européens;
- (e) établissement de mécanismes visant à coordonner des activités de coopération financées par le FEDER et par le FSE avec des investissements soutenus par les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".
- (e bis) promotion d'approches communes aux différents Fonds structurels et d'investissement européens pour ce qui est des orientations concernant le développement des opérations, les appels à propositions et les processus de sélection ou les autres mécanismes visant à faciliter l'accès aux Fonds pour les projets intégrés;
- (e ter) promotion de la coopération entre les autorités de gestion des différents Fonds structurels et d'investissement européens dans les domaines du suivi, de l'évaluation, de la gestion et du contrôle, ainsi que de l'audit.

Proposition de règlement Annexe I – partie 3 – section 3.3

Texte proposé par la Commission

- 3.3. Encourager les approches intégrées
- 1. Au besoin, les États membres combinent les Fonds *relevant du CSC* de manière à constituer des ensembles intégrés au niveau local, régional ou national, conçus sur mesure pour répondre à des *besoins* spécifiques afin de favoriser la réalisation des objectifs *nationaux d'Europe 2020*, *et utilisent* des investissements territoriaux intégrés, des opérations intégrées *et* des plans d'action communs.

Amendement

- 3.3. Encourager les approches intégrées
- 1. Au besoin, les États membres combinent les Fonds structurels et d'investissement européens de manière à constituer des ensembles intégrés au niveau local, régional ou national, conçus sur mesure pour répondre à des défis territoriaux spécifiques, afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés dans l'accord de partenariat et les programmes. Une telle démarche peut passer par des investissements territoriaux intégrés, des opérations intégrées, des plans d'action communs et par le développement local participatif.

1 bis. Conformément à l'ancien article 99 du présent règlement, pour que les objectifs thématiques puissent être poursuivis d'une façon intégrée, les financements au titre des différents axes prioritaires ou programmes opérationnels soutenus par le FSE, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent être combinés dans le cadre d'un investissement territorial intégré. Une aide financière au titre du Feader ou du FEAMP, provenant des différents programmes, peut être apportée en complément.

1 ter. Conformément aux articles concernés des règles spécifiques régissant les Fonds, pour accroître les effets et l'efficacité au sein d'une approche intégrée et thématiquement cohérente, un axe prioritaire peut porter sur plusieurs catégories de régions, combiner une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE ainsi que de plusieurs objectifs thématiques, et, dans des cas dûment justifiés, combiner une ou

- 2. Les États membres encouragent le développement d'approches locales et sous-régionales, notamment grâce au développement local mené par les acteurs locaux, en déléguant la prise de décision et la mise en œuvre à un partenariat local entre acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile. Le développement local mené par les acteurs locaux est mis en œuvre dans le cadre d'une approche stratégique, de manière à garantir que la définition "ascendante" des besoins locaux tienne compte des priorités établies à un niveau plus élevé. C'est pourquoi les États membres définissent l'approche du développement local mené par les acteurs locaux pour l'ensemble des Fonds relevant du CSC et indiquent dans *les contrats* de partenariat les principaux défis qui seront relevés de cette manière, les principaux objectifs et priorités en matière de développement local mené par les acteurs locaux, les types de territoires à couvrir, le rôle spécifique des groupes d'action locale dans la mise en œuvre des stratégies et le rôle envisagé pour les différents Fonds relevant du CSC dans la mise en œuvre des stratégies de développement local dans différents types de territoires tels que les zones rurales, urbaines et côtières, ainsi que les mécanismes de coordination correspondants.
- plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant de différents objectifs thématiques afin d'exploiter au maximum leur contribution potentielle à l'axe prioritaire.
- 2. Conformément à leur cadre institutionnel et juridique ainsi qu'à l'article 28 du présent règlement, les États membres encouragent le développement d'approches locales et sous-régionales. Le développement local mené par les acteurs locaux est mis en œuvre dans le cadre d'une approche stratégique, de manière à garantir que la définition "ascendante" des besoins locaux tienne compte des priorités établies à un niveau plus élevé. C'est pourquoi les États membres définissent l'approche du développement local mené par les acteurs locaux par le biais du Feader et, s'il y a lieu, du FEDER, du FSE ou du FEAMP, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement, et indiquent dans l'accord de partenariat les principaux défis qui seront relevés de cette manière, les principaux objectifs et priorités en matière de développement local mené par les acteurs locaux, les types de territoires à couvrir, le rôle spécifique qui sera attribué aux groupes d'action locale dans la mise en œuvre des stratégies et le rôle envisagé pour le Feader et, s'il y a lieu, le FEDER, le FSE ou le FEAMP dans la mise en œuvre des stratégies de développement local dans différents types de territoires tels que les zones rurales, urbaines et côtières, ainsi que les mécanismes de coordination correspondants.

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.1

Texte proposé par la Commission

4. Coordination entre les Fonds *relevant du CSC* et les autres politiques et instruments de l'Union

La liste des programmes de l'Union cités dans la présente section n'est pas exhaustive.

4.1. Introduction

1. Les États membres *effectuent une analyse de* l'impact des politiques de l'Union aux niveaux national et régional ainsi que sur la cohésion sociale, économique et territoriale en vue de favoriser une coordination efficace et de repérer et promouvoir les utilisations les plus appropriées des fonds européens pour soutenir les investissements à l'échelon local, régional et national.

2. Les États membres assurent, durant les phases de programmation et de mise en œuvre, la cohérence entre les *actions* soutenues par les Fonds *relevant du CSC* et les objectifs des autres politiques de l'Union. À cet effet, ils veillent à:

Amendement

4. Coordination *et synergies* entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et les autres politiques et instruments de l'Union

La coordination par les États membres envisagée sous cette section s'applique pour autant que les États membres aient l'intention de recourir au soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens et à d'autres instruments de l'Union dans le domaine d'action concerné. La liste des programmes de l'Union cités dans la présente section n'est pas exhaustive.

4.1. Introduction

- 1. Les États membres et la Commission prennent en considération, dans le respect de leurs compétences respectives, l'impact des politiques de l'Union aux niveaux national et régional ainsi que sur la cohésion sociale, économique et territoriale en vue de favoriser des synergies et une coordination efficace et de repérer et promouvoir les utilisations les plus appropriées des Fonds européens pour soutenir les investissements à l'échelon local, régional et national. Les États membres veillent également à la complémentarité des politiques et instruments de l'Union et des interventions nationales, régionales et locales.
- 2. Les États membres et la Commission assurent, dans le respect de leurs compétences respectives, la coordination entre les Fonds structurels et d'investissement européens et les autres instruments pertinents de l'Union aux niveaux européen et national,

PR\937861FR.doc 263/310 PE487.740v04-00

- a) mettre en évidence et exploiter les complémentarités entre différents instruments de l'Union aux niveaux national et régional, au cours tant de la planification que de la mise en œuvre;
- b) optimiser les structures existantes et, le cas échéant, établir de nouvelles structures qui facilitent la mise en évidence stratégique des priorités pour les différents instruments ainsi que des structures pour la coordination *au niveau* national, éviter les doubles emplois et repérer les domaines dans lesquels il est nécessaire d'apporter un soutien financier supplémentaire;
- c) exploiter *pleinement* la possibilité de combiner des aides provenant de différents instruments pour soutenir des opérations individuelles et travailler en étroite collaboration avec les responsables de la mise en œuvre d'autres instruments nationaux afin de proposer aux bénéficiaires des possibilités de financement cohérentes et rationalisées.

conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent règlement. Ils prennent les mesures appropriées pour assurer, durant les phases de programmation et de mise en œuvre, la cohérence entre les interventions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens et les objectifs des autres politiques de l'Union. À cet effet, ils veillent à:

- a) *renforcer* les complémentarités *et les synergies* entre différents instruments de l'Union aux niveaux *européen*, national et régional, au cours tant de la planification que de la mise en œuvre;
- b) optimiser les structures existantes et, le cas échéant, établir de nouvelles structures qui facilitent la mise en évidence stratégique des priorités pour les différents instruments ainsi que des structures pour la coordination *aux niveaux européen et* national, éviter les doubles emplois et repérer les domaines dans lesquels il est nécessaire d'apporter un soutien financier supplémentaire;
- c) exploiter la possibilité de combiner des aides provenant de différents instruments pour soutenir des opérations individuelles et travailler en étroite collaboration avec les responsables de la mise en œuvre d'autres instruments nationaux afin de proposer aux bénéficiaires des possibilités de financement cohérentes et rationalisées.

Or. en

Amendement 348

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.3

Texte proposé par la Commission

4.3. Horizon 2020 et autres programmes de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée

Amendement

4.3. Horizon 2020 et autres programmes de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée

PE487.740v04-00 264/310 PR\937861FR.doc

dans le domaine de la recherche et de l'innovation

- 1. Les États membres et la Commission veillent au renforcement de la coordination et des complémentarités entre les Fonds *relevant du CSC* et Horizon 2020, le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)³⁴ et d'autres programmes de financement de l'Union faisant l'objet d'une gestion centralisée, tout en délimitant clairement les zones d'intervention relevant de chacun d'eux.
- 2. *En particulier*, les États membres mettent au point des stratégies nationales et/ou régionales en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une "spécialisation intelligente" conforme au programme national de réforme. Ces stratégies sont développées avec la participation d'autorités de gestion et de parties prenantes nationales ou régionales, telles que les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'industrie et les partenaires sociaux, dans un processus de découverte entrepreneuriale. Les autorités directement concernées par Horizon 2020 sont étroitement associées à ce processus. Dans le cadre de ces stratégies (entre autres):
- (a) des "actions en amont" qui visent à préparer les acteurs régionaux de la recherche et de l'innovation à leur participation à l'initiative Horizon 2020 ("passeport pour l'excellence") *grâce* à un renforcement *de leurs* capacités *sont mises en place*. La communication et la coopération entre les points de contact nationaux Horizon 2020 et les autorités de gestion des Fonds *relevant du CSC* sont renforcées;

- dans le domaine de la recherche et de l'innovation
- 1. Les États membres et la Commission veillent au renforcement de la coordination, *les synergies* et des complémentarités entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et Horizon 2020, le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)³⁴ et d'autres programmes de financement de l'Union faisant l'objet d'une gestion centralisée, tout en délimitant clairement les zones d'intervention relevant de chacun d'eux.
- 2. Les États membres mettent au point des stratégies nationales et/ou régionales en faveur d'une "spécialisation intelligente" conformes au programme national de réforme. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un cadre stratégique national ou régional en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une "spécialisation intelligente" ou être intégrées dans un tel cadre. Ces stratégies sont développées avec la participation d'autorités de gestion et de parties prenantes nationales ou régionales, telles que les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'industrie et les partenaires sociaux, dans un processus de découverte entrepreneuriale. Les autorités directement concernées par Horizon 2020 sont étroitement associées à ce processus. Ces stratégies comprennent:
- (a) des "actions en amont" qui visent à préparer les acteurs régionaux de la recherche et de l'innovation à leur participation à l'initiative Horizon 2020 ("passeport pour l'excellence"), à mettre en place, le cas échéant, en procédant à un renforcement des capacités. La communication et la coopération entre les points de contact nationaux Horizon 2020 et les autorités de gestion des Fonds structurels et d'investissement européens

- (b) des "actions en aval" *fournissent* les moyens d'exploiter et de diffuser sur le marché les résultats de l'initiative Horizon 2020 et de programmes précédents, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement propice à l'innovation pour les PME et conformément aux priorités définies pour les territoires dans la stratégie de spécialisation intelligente concernée.
- 3. Les États membres font pleinement usage des dispositions du présent règlement qui permettent de combiner les Fonds relevant du CSC et ceux relevant d'Horizon 2020 dans les programmes concernés utilisés pour mettre en œuvre différentes parties des stratégies. Un soutien commun est accordé aux autorités nationales et régionales pour la conception et la mise en œuvre de ces stratégies, l'identification des possibilités de financement conjoint des infrastructures de recherche et d'innovation présentant un intérêt européen, la promotion de la collaboration internationale, le soutien méthodologique grâce à l'examen par les pairs, les échanges de bonnes pratiques et la formation transrégionale.
- 4. Les États membres envisagent d'adopter les mesures supplémentaires suivantes afin d'exploiter leur potentiel d'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation de manière complémentaire d'Horizon 2020 et en créant des synergies avec ce programme, notamment grâce à un financement conjoint:
- (a) relier les centres d'excellence émergents *et les régions innovantes* dans les États membres moins développés à des

- sont renforcées;
- (b) des "actions en aval" en vue de fournir les moyens d'exploiter et de diffuser sur le marché les résultats en matière de recherche et d'innovation découlant de l'initiative Horizon 2020 et de programmes précédents, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement propice à l'innovation pour le secteur commercial et industriel, y compris les PME, et conformément aux priorités définies pour les territoires dans la stratégie de spécialisation intelligente concernée.
- 3. Les États membres font pleinement usage des dispositions du présent règlement qui permettent de combiner les Fonds structurels et d'investissement européens aux ressources relevant d'Horizon 2020 dans les programmes concernés utilisés pour mettre en œuvre différentes parties des stratégies. Un soutien commun est accordé aux autorités nationales et régionales pour la conception et la mise en œuvre de ces stratégies, l'identification des possibilités de financement conjoint des infrastructures de recherche et d'innovation présentant un intérêt européen, la promotion de la collaboration internationale, le soutien méthodologique grâce à l'examen par les pairs, les échanges de bonnes pratiques et la formation transrégionale.
- 4. Les États membres et, le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphe 4, les régions envisagent d'adopter les mesures supplémentaires suivantes afin d'exploiter leur potentiel d'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation de manière complémentaire d'Horizon 2020 et en créant des synergies avec ce programme, notamment grâce à un financement conjoint:
- (a) relier les centres d'excellence émergents, *notamment*, dans les États membres *et les régions* moins développés

homologues de premier plan ailleurs en Europe;

- (b) développer des liens avec des pôles d'innovation et reconnaître l'excellence dans les régions moins développées;
- (c) instaurer des "chaires EER" pour attirer des universitaires de renom, en particulier dans les régions moins développées;
- (d) favoriser l'accès aux réseaux internationaux pour les chercheurs et les innovateurs moins présents dans l'EER ou venant de régions moins développées;
- (e) contribuer, le cas échéant, aux partenariats européens d'innovation;
- (f) préparer les institutions et/ou les pôles d'excellence nationaux à participer aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); et
- (g) accueillir des programmes de qualité pour la mobilité internationale des chercheurs grâce au cofinancement d'"actions Marie Skłodowska-Curie".

et peu performants en matière de RDI³⁵, et relier également les régions innovantes, notamment dans les États membres peu performants en matière de RDI, à des homologues de premier plan ailleurs en Europe;

- (b) développer des liens avec des pôles d'innovation et reconnaître l'excellence, *notamment* dans les régions moins développées;
- (c) instaurer des "chaires EER" pour attirer des universitaires de renom, en particulier dans les régions moins développées;
- (d) favoriser l'accès aux réseaux internationaux pour les chercheurs et les innovateurs moins présents dans l'EER ou venant, *notamment*, de régions moins développées;
- (e) contribuer, le cas échéant, aux partenariats européens d'innovation;
- (f) préparer les institutions et/ou les pôles d'excellence nationaux à participer aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); et
- (g) accueillir des programmes de qualité pour la mobilité internationale des chercheurs grâce au cofinancement d'"actions Marie Skłodowska-Curie".

Les États membres devraient, le cas échéant et conformément à l'article 60, faire preuve de flexibilité afin de soutenir des opérations en dehors de la zone couverte par le programme, avec un niveau d'investissement suffisant pour atteindre une masse critique, afin de mettre en œuvre ces mesures de la manière la plus efficace possible.

³⁵ Recherche, développement et innovation.

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.4

Texte proposé par la Commission

4.4 Financement de projets de démonstration au titre de la réserve destinée aux nouveaux entrants (RNE 300)

Les États membres s'assurent, le cas échéant, que le financement provenant des Fonds relevant du CSC est coordonné avec le soutien apporté dans le cadre du programme RNE 300, qui utilise les recettes issues de la mise aux enchères de 300 millions de quotas constituant la réserve destinée aux nouveaux entrants du système européen d'échange de droits d'émission pour cofinancer un large éventail de projets de démonstration à grande échelle en matière de capture et stockage du CO2 (CSC) et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables dans toute l'Union.

Amendement

- 4.4 Financement de projets de démonstration au titre de la réserve destinée aux nouveaux entrants (RNE 300)
- 1. Les États membres s'assurent que le financement provenant des Fonds structurels et d'investissement européens est coordonné avec le soutien apporté dans le cadre du programme RNE 300, qui utilise les recettes issues de la mise aux enchères de 300 millions de quotas constituant la réserve destinée aux nouveaux entrants du système européen d'échange de droits d'émission.

Or. en

Amendement 350

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.5

Texte proposé par la Commission

- 4.5. LIFE et l'acquis en matière d'environnement
- 1. Les États membres s'efforcent, *dans la mesure du possible*, d'exploiter les synergies avec les instruments d'action de l'Union (qu'il s'agisse d'instruments de financement ou non) qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la protection de

Amendement

- 4.5. LIFE et l'acquis en matière d'environnement
- 1. Les États membres et la Commission s'efforcent, en opérant un centrage thématique plus marqué et au travers de l'application du principe du développement durable conformément à l'article 8, d'exploiter les synergies avec les instruments d'action de l'Union (qu'il

PE487.740v04-00 268/310 PR\937861FR.doc

l'environnement et l'utilisation efficiente des ressources.

2. Les États membres *garantissent*, le cas échéant, la complémentarité et la coordination avec le programme LIFE, en particulier avec des projets intégrés dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci. Cette coordination est notamment assurée par des mesures qui encouragent le financement, par des Fonds relevant du CSC, d'activités complémentaires de projets intégrés menés dans le cadre du programme LIFE ainsi que le recours à des solutions, des méthodes et des approches validées dans le cadre de ce programme.

3. Les plans, programmes ou stratégies sectoriels pertinents (y compris le cadre d'action prioritaire, le plan de gestion de district hydrographique, le plan de gestion des déchets, ou encore le plan d'atténuation ou la stratégie d'adaptation mis en œuvre au niveau national), tels qu'ils sont exposés dans le règlement LIFE, servent de cadre de coordination des aides allouées au titre des différents fonds.

- s'agisse d'instruments de financement ou non) qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la protection de l'environnement et l'utilisation efficiente des ressources
- 2. Les États membres *promeuvent et*, le cas échéant et conformément à l'article 4, garantissent la complémentarité et la coordination avec le programme LIFE, en particulier avec des projets intégrés dans les domaines de la nature, de la biodiversité, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci. Cette coordination est notamment assurée par des mesures telles que la promotion du financement, par des Fonds structurels et d'investissement européens, d'activités complémentaires de projets intégrés menés dans le cadre du programme LIFE ainsi que le recours à des solutions, des méthodes et des approches validées dans le cadre de ce programme, notamment les investissements dans les infrastructures vertes, l'efficacité énergétique, l'éco-innovation, les solutions écosystémiques et l'adaptation des technologies innovantes dans ce domaine.
- 3. Les plans, programmes ou stratégies sectoriels pertinents (y compris le cadre d'action prioritaire, le plan de gestion de district hydrographique, le plan de gestion des déchets, ou encore le plan d'atténuation ou la stratégie d'adaptation), *peuvent servir* de cadre de coordination *lorsque* des aides *sont prévues dans ces domaines*.

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.6

Texte proposé par la Commission

4.6. ERASMUS pour tous

- 1. Les États membres s'efforcent d'utiliser les Fonds *relevant du CSC* pour généraliser l'utilisation des outils et méthodes élaborés et expérimentés avec succès dans le cadre du programme "Erasmus pour tous".
- 2. Les États membres assurent une coordination efficace entre les Fonds *relevant du CSC* et "Erasmus pour tous" au niveau national en distinguant clairement les différents types d'investissements et de groupes visés par l'aide. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité avec le financement des actions de mobilité, *tout en explorant les éventuelles synergies*.
- 3. La coordination est obtenue par la mise en place de mécanismes de coopération appropriés entre les autorités de gestion et les agences nationales établies au titre du programme "Erasmus pour tous".

Amendement

4.6. ERASMUS pour tous

- 1. Les États membres s'efforcent d'utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour généraliser l'utilisation des outils et méthodes élaborés et expérimentés avec succès dans le cadre du programme "Erasmus pour tous" afin d'optimiser les effets socio-économiques de l'investissement dans les ressources humaines et, entre autres, de donner de l'élan aux initiatives pour la jeunesse et aux initiatives citoyennes.
- 2. Les États membres *encouragent et* assurent, *conformément à l'article 4*, une coordination efficace entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et "Erasmus pour tous" au niveau national en distinguant clairement les différents types d'investissements et de groupes visés par l'aide. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité avec le financement des actions de mobilité.
- 3. La coordination est obtenue par la mise en place de mécanismes de coopération appropriés entre les autorités de gestion et les agences nationales établies au titre du programme "Erasmus pour tous", ce qui peut favoriser une communication transparente et accessible à l'attention des citoyens à l'échelle de l'Union, mais aussi aux niveaux national et régional.

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.7

Texte proposé par la Commission

- 4.7. Programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)
- 1. Les États membres *veillent*, *le cas échéant*, *à assurer* une coordination efficace entre le programme pour le changement social et l'innovation sociale et le soutien apporté au titre des Fonds *relevant du CSC* dans le cadre des objectifs thématiques relatifs à l'emploi et à l'inclusion sociale.

- 2. Les États membres s'efforcent, *le cas échéant*, de développer à plus grande échelle les mesures les plus fructueuses élaborées dans le cadre du volet "Progress" du PCIS, notamment sur le plan de l'innovation sociale et de l'expérimentation de politiques sociales avec le soutien du FSE.
- 3. Afin de promouvoir la mobilité géographique des travailleurs et de multiplier les possibilités d'emplois, les États membres veillent à la complémentarité des actions visant à accroître la mobilité transnationale de la

Amendement

- 4.7. Programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)
- 1. Les États membres *promeuvent et*, conformément à l'article 4, paragraphe 6, assurent une coordination efficace entre le programme pour le changement social et l'innovation sociale et le soutien apporté au titre des Fonds structurels et d'investissement européens dans le cadre des objectifs thématiques relatifs à l'emploi et à l'inclusion sociale. Cela implique la coordination du soutien fourni au titre du volet "EURES" du PCIS avec les actions visant à renforcer la mobilité transnationale de la main-d'œuvre soutenue par le FSE afin de promouvoir la mobilité géographique des travailleurs et de multiplier les possibilités d'emplois, ainsi que la coordination du soutien des Fonds structurels et d'investissement européens à l'emploi indépendant, à l'entrepreneuriat, à la création d'entreprises et aux entreprises sociales avec le soutien fourni au titre du volet "microfinance et entrepreneuriat social" du PCIS.
- 2. Les États membres s'efforcent de développer à plus grande échelle les mesures les plus fructueuses élaborées dans le cadre du volet "Progress" du PCIS, notamment sur le plan de l'innovation sociale et de l'expérimentation de politiques sociales avec le soutien du FSE.

PR\937861FR.doc 271/310 PE487.740v04-00

main-d'œuvre soutenues par le FSE, y compris les partenariats transfrontaliers, avec les aides fournies au titre du volet "EURES" du PCIS.

4. Les États membres veillent à la complémentarité et à la coordination entre, d'une part, l'aide des Fonds relevant du CSC destinée à soutenir le travail indépendant, l'entrepreneuriat, la création d'entreprises et les entreprises sociales et, d'autre part, l'aide fournie au titre du volet ''microfinance et entrepreneuriat social'' du PCIS afin d'améliorer l'accès aux microfinancements pour les personnes les plus éloignées du marché du travail et les microentreprises et de soutenir le développement d'entreprises sociales.

Or. en

Amendement 353

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.8

Texte proposé par la Commission

- 4.8. Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)
- 1. Le MIE est le fonds de l'Union consacré à la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives aux réseaux transeuropéens de transport (RTE) en ce qui concerne les infrastructures dans le domaine de transports, des télécommunications et de l'énergie. Afin d'optimiser la valeur ajoutée européenne dans ces domaines, les États membres et la Commission veillent à ce que les interventions du FEDER et du Fonds de cohésion fassent l'objet d'une planification en coopération étroite avec le soutien du MIE, de manière à éviter les doubles emplois et à créer des liaisons optimales

Amendement

- 4.8. Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)
- 1. Afin d'optimiser la valeur ajoutée européenne dans *les* domaines *des transports*, *des télécommunications et de l'énergie*, les États membres et la Commission veillent à ce que les interventions du FEDER et du Fonds de cohésion fassent l'objet d'une planification en coopération étroite avec le soutien du MIE, de manière à assurer une complémentarité, à éviter les doubles emplois et à créer une liaison optimale entre les différents types d'infrastructures aux niveaux local, régional et national ainsi que sur tout le territoire de l'Union. Il convient de maximiser l'effet de levier des

PE487.740v04-00 272/310 PR\937861FR.doc

- entre les différents types d'infrastructures aux niveaux local, régional et national ainsi que sur tout le territoire de l'Union. Il convient de maximiser l'effet de levier des différents instruments de financement pour les projets revêtant une dimension européenne et en rapport avec le marché unique, et notamment pour les projets mettant en œuvre les réseaux prioritaires de transport, d'énergie et d'infrastructures numériques, comme le prévoient les cadres d'action RTE y afférents.
- 2. Dans le domaine *du transport, les plans sont fondés* sur la demande réelle et projetée en matière de transport et *mettent* en évidence les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, en tenant compte du développement des liaisons transfrontalières dans l'Union et en créant des liaisons transrégionales au sein d'un même État membre. *L'investissement* dans la connectivité régionale aux réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) global et central *garantit* que les zones urbaines et les zones rurales tirent parti des possibilités offertes par les grands réseaux.
- 3. La détermination de priorités d'investissements qui ont une incidence au-delà du territoire d'un État membre donné, notamment *le long* des corridors du RTE-T central, est coordonnée avec la planification du RTE-T et des plans de mise en œuvre de corridors de réseau central, afin que les investissements du FEDER et du Fonds de cohésion dans les infrastructures de transport soient parfaitement compatibles avec les orientations du RTE-T.
- 4. Les États membres tiennent compte du livre blanc de la Commission sur les transports⁴⁰, qui présente une vision de ce que peut être un système de transport compétitif et économe en ressources, en soulignant qu'une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre est

- différents instruments de financement pour les projets revêtant une dimension européenne et en rapport avec le marché unique, et notamment pour les projets mettant en œuvre les réseaux prioritaires de transport, d'énergie et d'infrastructures numériques, comme le prévoient les cadres d'action RTE y afférents afin de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser de manière notable les infrastructures existantes.
- 2. Dans le domaine des transports, la planification des investissements est fondée sur la demande réelle et projetée en matière de transport et met en évidence les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, en tenant compte, au sein d'une approche cohérente, du développement des liaisons transfrontalières dans l'Union et en créant des liaisons transrégionales au sein d'un même État membre. Les investissements dans la connectivité régionale aux réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) global et central garantissent que les zones urbaines et les zones rurales tirent parti des possibilités offertes par les grands réseaux.
- 3. La détermination de priorités d'investissements qui ont une incidence au-delà du territoire d'un État membre donné, notamment *ceux qui font partie* des corridors du RTE-T central, est coordonnée avec la planification du RTE-T et des plans de mise en œuvre de corridors de réseau central, afin que les investissements du FEDER et du Fonds de cohésion dans les infrastructures de transport soient parfaitement compatibles avec les orientations du RTE-T.
- 4. Les États membres *concentrent leur efforts* sur les modes de transport et une mobilité urbaine durables et d'investir dans des domaines apportant la plus grande valeur ajoutée européenne. Une fois spécifiés, les investissements sont classés par ordre de priorité en fonction de leur

nécessaire dans le secteur des transports. Pour les Fonds relevant du CSC, cela implique de concentrer les efforts sur des modes de transport et une mobilité urbaine durables et d'investir dans des domaines apportant la plus grande valeur ajoutée européenne. Une fois spécifiés, les investissements sont classés par ordre de priorité en fonction de leur contribution à la mobilité, à la durabilité, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'espace européen unique des transports.

- 5. Les Fonds *relevant du CSC* permettent la réalisation des infrastructures locales et régionales ainsi que de leur liaison avec les réseaux prioritaires de l'Union dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications.
- 6. Les États membres et la Commission mettent en place les mécanismes appropriés de coordination et de soutien technique visant à garantir la complémentarité et la planification efficace de mesures dans le domaine des TIC afin d'exploiter pleinement les différents instruments de l'Union (Fonds relevant du CSC, MIE, réseaux transeuropéens, Horizon 2020) pour financer des réseaux à haut débit et des infrastructures de services numériques. L'instrument de financement le plus approprié est choisi en fonction de la capacité de l'opération à générer des recettes et de son niveau de risque, de manière à ce que les fonds publics soient utilisés au mieux. Si une opération a fait

- contribution à la mobilité, à la durabilité, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'espace européen unique des transports. Une fois spécifiés, les investissements sont classés par ordre de priorité en fonction de leur contribution à la mobilité, à la durabilité, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'espace européen unique des transports, conformément au livre blanc de la Commission sur les transports qui expose une vision de ce que peut être un système de transport compétitif et économe en ressources, en soulignant qu'une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre est nécessaire dans le secteur des transports. Il convient de favoriser la contribution des projets aux réseaux de transport de fret durables en Europe au travers du développement des voies navigables intérieures sur la base d'une évaluation préalable de leur incidence environnementale.
- 5. Les Fonds *structurels et d'investissement européens* permettent la réalisation des infrastructures locales et régionales ainsi que de leur liaison avec les réseaux prioritaires de l'Union dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications.
- 6. Les États membres et la Commission mettent en place les mécanismes appropriés de coordination et de soutien technique visant à garantir la complémentarité et la planification efficace de mesures dans le domaine des TIC afin d'exploiter pleinement les différents instruments de l'Union (Fonds structurels et d'investissement européens, MIE, réseaux transeuropéens, Horizon 2020) pour financer des réseaux à haut débit et des infrastructures de services numériques. L'instrument de financement le plus approprié est choisi en fonction de la capacité de l'opération à générer des recettes et de son niveau de risque, de manière à ce que les fonds publics soient

PE487.740v04-00 274/310 PR\937861FR.doc

l'objet d'une demande de financement du MIE mais n'a pas été retenue, son évaluation au regard du MIE est prise en compte par l'État membre dans le contexte de la sélection des opérations appelées à bénéficier du soutien des Fonds relevant du CSC.

utilisés au mieux. Les États membres devraient, dans le cadre de leur évaluation des demandes de soutien au titre des Fonds structurels et d'investissement européens, prendre en compte l'évaluation des opérations les concernant qui ont fait l'objet d'une demande de financement du MIE mais n'ont pas été retenues, sans préjuger de la décision de sélection finale qui sera prise par l'autorité de gestion.

Or. en

Amendement 354

Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – section 4.9

Texte proposé par la Commission

4.9. IAP, IEV et FED

- 1. Les États membres et la Commission s'efforcent d'accroître la coordination entre les instruments externes et les Fonds *relevant du CSC* afin de gagner en efficacité dans la poursuite des objectifs politiques multiples de l'Union. La coordination et les complémentarités avec le Fonds européen de développement, l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument européen de voisinage revêtent une importance particulière.
- 2. Afin d'approfondir l'intégration territoriale, les États membres s'efforcent de tirer parti des synergies entre les activités de coopération territoriale relevant de la politique de cohésion et les instruments européens de voisinage, notamment en ce qui concerne les activités de coopération transfrontalière. Les États membres veillent également, le cas échéant, à ce que les activités existantes

Amendement

4.9. IAP, IEV et FED

- 1. Les États membres et la Commission s'efforcent, dans le respect de leurs compétences respectives, d'accroître la coordination entre les instruments externes et les Fonds structurels et d'investissement européens afin de gagner en efficacité dans la poursuite des objectifs politiques multiples de l'Union. La coordination et les complémentarités avec le Fonds européen de développement, l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument européen de voisinage revêtent une importance particulière.
- 2. Afin d'approfondir l'intégration territoriale, les États membres s'efforcent de tirer parti des synergies entre les activités de coopération territoriale relevant de la politique de cohésion et les instruments européens de voisinage, notamment en ce qui concerne les activités de coopération transfrontalière, en tenant compte du potentiel qu'offrent les groupements européens de coopération

PR\937861FR.doc 275/310 PE487.740v04-00

soient associées aux groupements européens de coopération territoriale nouvellement créés, en accordant une importance particulière à la coordination et aux échanges de pratiques exemplaires. territoriale.

Or. en

Amendement 355

Proposition de règlement Annexe I – partie 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 5. Coordination avec les activités de coopération
- 1. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité entre les activités de coopération et les autres actions soutenues par les Fonds relevant du CSC.
- 2. Ils veillent à ce que les activités de coopération contribuent efficacement aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ce que la coopération serve des objectifs politiques plus vastes. Pour ce faire, les États membres assurent la complémentarité et la coordination avec d'autres programmes ou instruments financés par l'Union.
- 3. Afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion, les États membres assurent la coordination et la complémentarité entre les programmes relevant des objectifs "Coopération territoriale européenne" et l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", notamment pour permettre une planification cohérente et faciliter la mise en œuvre d'investissements à grande échelle.

supprimé

PE487.740v04-00 276/310 PR\937861FR.doc

- 4. Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les objectifs des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes fassent partie de la planification stratégique globale au sein des programmes de la politique de cohésion dans les régions et les États membres concernés. Ils veillent également à ce que, là où des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes ont été mises en place, tous les Fonds relevant du CSC soutiennent, le cas échéant, leur mise en œuvre. Afin de permettre une mise en œuvre efficace, il convient d'assurer également la coordination avec d'autres instruments financés par l'Union, ainsi qu'avec d'autres instruments concernés.
- 5. Les États membres font usage, le cas échéant, de la possibilité de réaliser des actions interrégionales et transnationales avec des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre dans le cadre des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", y compris de la possibilité de mettre en œuvre, dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des mesures appropriées prévues par leurs stratégies de spécialisation intelligente.

(Note pour la traduction: La partie 5 (modifiée) du texte de la Commission a été déplacée vers la section 7.1 de la partie 7 bis (nouvelle) du texte modifié par le Parlement.)

Or. en

Amendement 356

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Principes horizontaux et objectifs

6. Principes horizontaux et objectifs

PR\937861FR.doc 277/310 PE487.740v04-00

politiques transversaux

A. Principes horizontaux

6.1. Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

Conformément à l'article 5, les États membres respectent le principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux afin de faciliter la mise en place de la cohésion sociale, économique et territoriale et la réalisation des priorités de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le respect de ce principe exige une action coordonnée, menée conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en partenariat. Elle prend également la forme d'une coopération opérationnelle et institutionnalisée, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union. Par conséquent, les États membres utilisent pleinement les partenariats établis dans le cadre des Fonds relevant du CSC.

politiques transversaux

6.1. Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

1. Conformément à l'article 5 du présent règlement, les États membres respectent le principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux afin de faciliter la mise en place de la cohésion sociale, économique et territoriale et la réalisation des priorités de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le respect de ce principe exige une action coordonnée. notamment entre les différents niveaux de gouvernance, menée conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en partenariat, y compris une coopération opérationnelle et institutionnelle, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de l'accord de partenariat et des programmes.

1 bis. Les États membres déterminent s'il est nécessaire de renforcer la capacité institutionnelle des partenaires afin de développer leur potentiel de contribution à l'efficacité du partenariat.

Or. en

Amendement 357

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.2

Texte proposé par la Commission

6.2. Développement durable

Amendement

6.2. Développement durable

- 1. Afin de garantir la pleine intégration du développement durable dans les Fonds relevant du CSC, et eu égard au principe de développement durable inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'obligation d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement et au principe du pollueurpayeur respectivement énoncés à l'article 11 et à l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du programme, afin de prévenir ou réduire les effets néfastes des interventions sur l'environnement et d'obtenir des avantages nets sur le plan social, environnemental et climatique:
- 1. Les États membres et les autorités de gestion garantissent, à tous les stades de la mise en œuvre, la pleine intégration du développement durable dans les Fonds structurels et d'investissement européens, et eu égard au principe de développement durable inscrit à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'obligation d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement et au principe du pollueur-payeur respectivement énoncés à l'article 11 et à l'article 192, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (a) *en axant* les investissements sur les options les plus économes en ressources et les plus durables;
- (b) *en évitant* les investissements qui risquent d'avoir un impact négatif important sur l'environnement ou le climat et en soutenant les actions qui visent à atténuer les éventuelles autres répercussions;
- (c) *en adoptant* une perspective à long terme dans la comparaison du coût de différentes options d'investissement sur l'ensemble du cycle de vie;
- (d) *en recourant* davantage aux marchés publics écologiques.
- 2. Les États membres *veillent à ce que les* investissements réalisés avec le soutien des Fonds *relevant du CSC tiennent compte*

- Les autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du programme, afin de prévenir ou de réduire les effets néfastes des interventions sur l'environnement et d'obtenir des avantages nets sur le plan social, environnemental et climatique. Les mesures à prendre peuvent notamment consister à:
- (a) *axer* les investissements sur les options les plus économes en ressources et les plus durables;
- (b) *éviter* les investissements qui risquent d'avoir un impact négatif important sur l'environnement ou le climat et en soutenant les actions qui visent à atténuer les éventuelles autres répercussions;
- (c) *adopter* une perspective à long terme dans la comparaison du coût de différentes options d'investissement sur l'ensemble du cycle de vie;
- (d) *recourir* davantage aux marchés publics écologiques.
- 2. Les États membres prennent en considération le potentiel d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à

du potentiel d'atténuation des changements climatiques et résistent à l'impact du changement climatique et de catastrophes naturelles telles que l'augmentation des risques d'inondations, les vagues de chaleur et les phénomènes météorologiques extrêmes.

- 3. Les États membres assurent le suivi des dépenses liées à la biodiversité en employant la méthode fondée sur les catégories d'interventions ou de mesures adoptée par la Commission.
- 4. Les investissements doivent aussi être compatibles avec la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau et mettre l'accent sur les options de gestion par la demande, d'autres solutions de gestion par l'offre ne devant être envisagées qu'une fois que les possibilités d'économies d'eau et d'augmentation de l'efficacité ont été épuisées. L'intervention publique dans le secteur de la gestion des déchets complète les efforts fournis par le secteur privé, en particulier à l'égard de la responsabilité des producteurs. Les actions devraient encourager les approches novatrices qui favorisent une économie en circuit fermé et doivent respecter la hiérarchie des déchets.

- celui-ci des investissements réalisés avec le soutien des Fonds structurels et d'investissement européens, conformément à l'article 8 du présent règlement, et veillent à ce que ces investissement puissent résister à l'impact du changement climatique et de catastrophes naturelles, telles que l'augmentation des risques d'inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur, les incendies de forêt et les phénomènes météorologiques extrêmes.
- 4. Les investissements *sont* compatibles avec la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau (conformément à la directive-cadre de l'Union sur l'eau) et mettent l'accent sur les options de gestion par la demande. D'autres solutions de gestion par l'offre ne *sont* envisagées qu'une fois que les possibilités d'économies d'eau et d'augmentation de l'efficacité ont été épuisées. L'intervention publique dans le secteur de la gestion des déchets complète les efforts fournis par le secteur privé, en particulier à l'égard de la responsabilité des producteurs. Les investissements encouragent les approches novatrices qui favorisent un taux élevé de recyclage. Ils respectent la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets). Les dépenses liées à la biodiversité et à la protection des ressources naturelles sont conformes à la directive "habitats" (92/43/CEE).

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.3

Texte proposé par la Commission

- 6.3. Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- 1. Conformément à l'article 7, les États membres poursuivent l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination et garantir l'accessibilité durant la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des opérations relevant des programmes cofinancés par les Fonds relevant du CSC. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7, les États membres décrivent en détail les actions à entreprendre, notamment en ce qui concerne la sélection des opérations, la définition des objectifs des interventions et les modalités de suivi et d'établissement des rapports. En outre, le cas échéant, les États membres réalisent des évaluations sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- 2. Les États membres s'assurent que les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et l'accessibilité participent au partenariat; ils établissent également des structures adéquates et conformes aux pratiques nationales pour dispenser des conseils dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la non-discrimination et de l'accessibilité, afin d'apporter l'expérience nécessaire à la préparation, au suivi et à l'évaluation des Fonds *relevant du CSC*.

Amendement

- 6.3. Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- 1. Conformément à l'article 7 du présent règlement, les États membres et la Commission poursuivent l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination et garantir l'accessibilité durant la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des opérations relevant des programmes cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 du présent règlement, les États membres décrivent les actions à entreprendre, notamment en ce qui concerne la sélection des opérations, la définition des objectifs des interventions et les modalités de suivi et d'établissement des rapports. En outre, le cas échéant, les États membres réalisent des évaluations sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les actions ciblées spécifiques sont notamment soutenues par le FSE.
- 2. Les États membres s'assurent, conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement, que les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et l'accessibilité participent au partenariat; ils établissent également des structures adéquates et conformes aux pratiques nationales pour dispenser des conseils dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la non-discrimination et de l'accessibilité, afin d'apporter l'expérience

- Les comités de suivi ont une composition équilibrée entre les sexes et incluent un responsable chargé de la dimension hommes/femmes.
- 3. Les autorités de gestion procèdent *régulièrement* à des évaluations *spécifiques* ou à des exercices d'autoévaluation, en coordination avec les comités de suivi, en mettant l'accent sur l'application du principe d'intégration de la dimension de genre.
- 4. Les États membres répondent adéquatement aux besoins des catégories défavorisées afin de leur permettre de mieux s'insérer sur le marché du travail et de *participer pleinement* à la société.

- nécessaire à la préparation, au suivi et à l'évaluation des Fonds *structurels et d'investissement européens*.
- 3. Les autorités de gestion procèdent à des évaluations ou à des exercices d'autoévaluation, en coordination avec les comités de suivi, en mettant l'accent sur l'application du principe d'intégration de la dimension de genre.
- 4. Les États membres répondent adéquatement aux besoins des catégories défavorisées afin de leur permettre de mieux s'insérer sur le marché du travail et, de *cette façon*, *facilitent leur pleine participation* à la société.

Or. en

Amendement 359

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.4

Texte proposé par la Commission

B. Objectifs politiques transversaux

6.4. Accessibilité

1. Les autorités de gestion veillent à ce que tous les produits, biens, services et infrastructures qui sont ouverts ou fournis au public et cofinancés par les Fonds relevant du CSC soient accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes handicapées. En particulier, il y a lieu de garantir l'accessibilité à l'environnement physique, au transport et aux technologies de l'information et de la communication, afin de permettre l'inclusion des catégories défavorisées, dont les personnes handicapées. Les autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du

Amendement

6.4. Accessibilité

1. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le handicap, conformément à l'article 7 du présent règlement. Les autorités de gestion veillent, au moyen d'actions menées tout au long du cycle de vie du programme, à ce que tous les produits, biens, services et infrastructures qui sont ouverts ou fournis au public et cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens soient accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes handicapées, conformément au droit de l'Union et au

PE487.740v04-00 282/310 PR\937861FR.doc

programme pour repérer et supprimer les obstacles à l'accessibilité ou empêcher l'apparition de nouveaux obstacles.

droit national en vigueur, et ainsi à contribuer à un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et les personnes âgées. En particulier, l'accessibilité à l'environnement physique, au transport et aux technologies de l'information et de la communication est garantie afin de promouvoir l'inclusion des catégories défavorisées, dont les personnes handicapées. Les actions à mener peuvent comprendre l'orientation des investissements vers l'accessibilité dans les bâtiments existants et les services établis.

Or. en

Amendement 360

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.5

Texte proposé par la Commission

- 6.5. Faire face aux changements démographiques
- 1. Les défis résultant de l'évolution démographique sont pris en compte à tous les niveaux. *Par conséquent*, les États membres utilisent les Fonds *relevant du CSC pour mettre au point des* stratégies *sur mesure*, *le cas échéant*, afin de faire face aux problèmes démographiques et de créer de la croissance dans une société confrontée au vieillissement de la population.
- 2. Les États membres puisent dans les Fonds *relevant du CSC pour mettre en œuvre des mesures permettant* de faciliter l'inclusion de toutes les catégories d'âge. *Ils renforcent notamment* les possibilités d'emploi pour les personnes âgées et les jeunes. Les investissements dans les

Amendement

- 6.5. Faire face aux changements démographiques
- 1. Les défis résultant de l'évolution démographique, notamment ceux liés à la diminution de la population active, à la croissance de la part des retraités et au dépeuplement, sont pris en compte à tous les niveaux. Les États membres utilisent les Fonds structurels et d'investissement européens, conformément aux stratégies nationales ou régionales en la matière, lorsqu'elles existent, afin de faire face aux problèmes démographiques et de créer de la croissance dans une société confrontée au vieillissement de la population.
- 2. Les États membres puisent dans les Fonds structurels et d'investissement européens, conformément aux stratégies nationales ou régionales en la matière, afin de faciliter l'inclusion de toutes les catégories d'âge, y compris au travers de l'amélioration de l'accès à l'éducation et

PR\937861FR.doc 283/310 PE487.740v04-00

infrastructures de santé contribuent à l'objectif d'une vie active longue et en bonne santé pour tous les citoyens de l'Union.

- 3. Dans les régions les plus touchées par les changements démographiques, les États membres déterminent des mesures visant à:
- (a) soutenir le renouveau démographique grâce à de meilleures conditions pour les familles et à un rééquilibrage entre vie professionnelle et vie de famille;
- (b) promouvoir l'emploi, accroître la productivité et les résultats économiques en investissant dans l'éducation, les TIC *et* la recherche:
- (c) mettre l'accent sur l'adéquation et la qualité de l'éducation et des structures d'aide sociale;
- (d) *assurer* la fourniture efficiente de soins de santé et de soins à long terme, y compris en investissant dans la santé et les soins en ligne et dans les infrastructures.

aux structures d'aide sociale, en vue de multiplier les possibilités d'emploi pour les personnes âgées et les jeunes, en accordant une attention particulière aux régions affichant des taux élevés de chômage des jeunes par rapport au taux moyen de l'Union. Les investissements dans les infrastructures de santé contribuent à l'objectif d'une vie active longue et en bonne santé pour tous les citoyens de l'Union.

- 3. Afin de surmonter les difficultés dans les régions les plus touchées par les changements démographiques, les États membres déterminent plus particulièrement des mesures visant à:
- (a) soutenir le renouveau démographique grâce à de meilleures conditions pour les familles et à un rééquilibrage entre vie professionnelle et vie de famille;
- (b) promouvoir l'emploi, accroître la productivité et les résultats économiques en investissant dans l'éducation, les TIC, la recherche *et l'innovation*:
- (c) mettre l'accent sur l'adéquation et la qualité de l'éducation, de la formation et des structures d'aide sociale, ainsi que, le cas échéant, sur l'efficacité des systèmes de protection sociale;
- (d) *promouvoir* la fourniture efficiente de soins de santé et de soins à long terme, y compris en investissant dans la santé et les soins en ligne et dans les infrastructures.

Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – section 6.6

Texte proposé par la Commission

6.6. Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi que la prévention des risques sont intégrés à la préparation, à la mise en œuvre, *au suivi et à l'évaluation de tous les Fonds*.

Il convient de veiller à la visibilité des contributions au regard de l'objectif de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union à l'atténuation des changements climatiques.

Amendement

- 6.6. Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci
- 1. Conformément à l'article 8 du présent règlement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi que la prévention des risques sont intégrés à la préparation et à la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes.

Or. en

Amendement 362

Proposition de règlement Annexe I – partie 7

Texte proposé par la Commission

7. Dispositions visant à relever les défis territoriaux

Amendement

- 7. Dispositions visant à relever les *principaux* défis territoriaux
- -7.1. Les États membres tiennent compte des caractéristiques géographiques ou démographiques et prennent des mesures pour relever les défis territoriaux propres à chaque région, afin de libérer le potentiel de développement de chacune d'entre elles et de les aider ainsi à générer, de la manière la plus efficace possible, une croissance intelligente, durable et inclusive.

PR\937861FR.doc 285/310 PE487.740v04-00

-7.1 ter. Lorsque les États membres élaborent des accords de partenariat et des programmes, ils prennent donc en considération le fait que les grands défis sociétaux auxquels l'Union européenne fait face aujourd'hui – la mondialisation, l'évolution démographique, la dégradation de l'environnement, les migrations, le changement climatique, la consommation d'énergie, les

conséquences économiques et sociales de la crise – peuvent avoir une incidence

différente selon les régions.

durable et inclusive.

-7.1 bis. Le choix et la combinaison des objectifs thématiques, de même que la sélection des investissements connexes et des priorités correspondantes de l'Union ainsi que des objectifs spécifiques, se font en fonction des besoins et du potentiel de chaque État membre et de chaque région en termes de croissance intelligente,

7.1. En vue d'élaborer une approche territoriale intégrée afin de relever les défis territoriaux, les États membres veillent à ce que les programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens reflètent la diversité des régions européennes pour ce qui est des caractéristiques du marché de l'emploi et du travail, les caractéristiques des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, du vieillissement de la population et de l'évolution démographique, des caractéristiques culturelles, paysagères et patrimoniales, de la vulnérabilité face aux changements climatiques et de l'incidence de ce phénomène, des contraintes en termes d'utilisation des sols et de ressources, du potentiel d'accroissement du recours aux ressources naturelles, y compris les énergies renouvelables, des arrangements institutionnels et en matière de gouvernance, de la connectivité ou de l'accessibilité, et des liens entre les milieux ruraux et urbains. Conformément

7.1. Les États membres et *les* régions prennent les mesures *suivantes* pour préparer leurs *contrats* de partenariat et leurs programmes:

PE487.740v04-00 286/310 PR\937861FR.doc

- (a) une analyse du potentiel de développement et des capacités de l'État membre ou de la région, en particulier en ce qui concerne les principaux défis identifiés dans la stratégie Europe 2020, les programmes nationaux de réforme et les recommandations spécifiques à chaque pays. Les autorités compétentes procèdent à une analyse détaillée des caractéristiques nationales, régionales et locales;
- (b) une évaluation des principaux défis que doit relever la région ou l'État membre, la mise en évidence des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, des lacunes en matière d'innovation, y compris l'absence de planification et de capacité de mise en œuvre qui mine les perspectives à long terme sur le plan de la croissance et de l'emploi. Elle servira de base à la détermination des domaines et actions possibles pour la fixation des priorités, des interventions et des orientations stratégiques;
- (c) une évaluation des défis liés à la coordination intersectorielle, interjuridictionnelle ou transfrontalière, notamment dans le contexte des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;
- (d) une identification des étapes permettant de renforcer la coordination entre les différents niveaux territoriaux et sources de financement, afin d'aboutir à une approche intégrée qui établit un lien entre la stratégie Europe 2020 et les acteurs régionaux et locaux.

- à l'article 14, paragraphe 1, point a), du présent règlement, les États membres et leurs régions prennent par conséquent les mesures qui suivent pour préparer leurs accords de partenariat et leurs programmes:
- (a) une analyse des caractéristiques, du potentiel et des capacités de développement de l'État membre ou de la région, en particulier en ce qui concerne les principaux défis recensés dans la stratégie Europe 2020, les programmes nationaux de réforme, s'il y a lieu, les recommandations par pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, dudit traité;
- (b) une évaluation des principaux défis que doit relever la région ou l'État membre, la mise en évidence des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, des lacunes en matière d'innovation, y compris l'absence de planification et de capacité de mise en œuvre qui mine les perspectives à long terme sur le plan de la croissance et de l'emploi. Elle servira de base à la détermination des domaines et actions possibles pour la fixation des priorités, des interventions et des orientations stratégiques;
- (c) une évaluation des défis liés à la coordination intersectorielle, interjuridictionnelle ou transfrontalière, notamment dans le contexte des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;
- (d) une identification des étapes permettant de renforcer la coordination entre les différents niveaux territoriaux, en tenant compte de la dimension et du contexte territoriaux appropriés pour la conception de la politique ainsi que du cadre institutionnel et juridique des États membres, et les différentes sources de

- 7.2. Afin de prendre en compte l'objectif de cohésion territoriale, les États membres et les régions veillent à ce que l'approche globale en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive:
- (a) reflète le rôle des *villes*, *des* zones rurales, des zones de pêche et des zones côtières ainsi que des zones qui sont confrontées à des *problèmes* géographiques ou démographiques spécifiques;
- (b) tienne compte des défis spécifiques des régions ultrapériphériques, des régions les plus septentrionales à très faible densité de population et des régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses;
- (c) prenne en considération les liens entre les milieux urbain et rural, du point de vue de l'accès à des services et à des infrastructures de qualité qui soient abordables, ainsi que les problèmes des régions à forte concentration de communautés socialement marginalisées.

financement, afin d'aboutir à une approche intégrée qui établit un lien entre la stratégie Europe 2020 et les acteurs régionaux et locaux.

- 7.2. Afin de prendre en compte l'objectif de cohésion territoriale, les États membres et les régions veillent *notamment* à ce que l'approche globale en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive *dans les domaines concernés*:
- (a) reflète le rôle des zones *urbaines et* rurales, des zones de pêche et des zones côtières ainsi que des zones qui sont confrontées à des *handicaps* géographiques ou démographiques spécifiques;
- (b) tienne compte des défis spécifiques des régions ultrapériphériques, des régions les plus septentrionales à très faible densité de population et des régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses;
- (c) prenne en considération les liens entre les milieux urbain et rural, du point de vue de l'accès à des services et à des infrastructures de qualité qui soient abordables, ainsi que les problèmes des régions à forte concentration de communautés socialement marginalisées.

Or. en

Amendement 363

Proposition de règlement Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Activités de coopération

7.1. Coordination et complémentarité

1. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité entre les activités de coopération et les autres

PE487.740v04-00 288/310 PR\937861FR.doc

actions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens.

- 2. Les États membres veillent à ce que les activités de coopération contribuent efficacement aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ce que la coopération serve des objectifs plus vastes. Pour ce faire, les États membres et la Commission assurent, dans le respect de leurs compétences respectives, la complémentarité et la coordination avec les autres programmes ou instruments financés par l'Union.
- 3. Afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion, les États membres assurent la coordination et la complémentarité entre les programmes relevant des objectifs "Coopération territoriale européenne" et l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", notamment pour permettre une planification cohérente et faciliter la mise en œuvre d'investissements à grande échelle.
- 4. Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les objectifs des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes fassent partie de la planification stratégique globale, dans les accords de partenariat, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement, et dans les programmes dans les régions et les États membres concernés, conformément aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds. Ils s'efforcent également, là où des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes ont été mises en place, de veiller à ce que les Fonds structurels et d'investissement européens soutiennent leur mise en œuvre, conformément à l'article 14, paragraphe 2, aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds et selon les

- besoins de la zone couverte par le programme, recensés par les États membres. Afin de permettre une mise en œuvre efficace, il convient d'assurer également la coordination avec les autres instruments financés par l'Union, ainsi qu'avec les autres instruments concernés.
- 5. Les États membres font usage, le cas échéant, de la possibilité de réaliser des actions interrégionales et transnationales avec des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre dans le cadre des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", y compris de la possibilité de mettre en œuvre, dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des mesures appropriées prévues par leurs stratégies de spécialisation intelligente.
- 6. Les États membres et les régions tirent le meilleur parti des programmes de coopération territoriale en vue d'éliminer les obstacles à la coopération au-delà des frontières administratives, tout en contribuant à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi qu'en renforçant la cohésion économique, sociale et territoriale. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux régions relevant de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Note pour la traduction: La section 7.1 de la partie 7 bis (nouvelle) (jusqu'au paragraphe 5) constituait à l'origine la partie 5 (légèrement modifiée) du texte de la Commission.)

Proposition de règlement Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 7.2. Coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale au titre du FEDER
- 1. Les États membres et les régions s'efforcent de recourir à la coopération pour atteindre une masse critique, notamment dans le domaine des TIC et dans celui de la recherche et de l'innovation, ainsi que pour promouvoir l'élaboration d'approches communes de spécialisation intelligente et de partenariats entre les établissements d'enseignement. La coopération interrégionale peut, le cas échéant, prendre notamment la forme de la promotion de la coopération entre des pôles d'innovation à forte intensité de recherche et des échanges entre les instituts de recherche, en tenant compte de l'expérience acquise grâce aux actions "régions de la connaissance" et "potentiel de recherche dans les régions de convergence et les régions ultrapériphériques'' au titre du septième programme-cadre pour la recherche.
- 2. Dans les zones concernées, les États membres et les régions s'efforcent de mettre à profit la coopération transfrontalière et transnationale pour:
- (a) veiller à ce que les zones qui partagent des caractéristiques géographiques majeures (îles, lacs, rivières, bassins maritimes ou chaînes de montagne) contribuent à la gestion et à la promotion conjointes de leurs ressources naturelles;
- (b) tirer parti des économies d'échelle qui peuvent être réalisées, notamment au niveau des investissements concernant l'utilisation partagée de services publics

communs;

- (c) promouvoir une planification et un développement cohérents des infrastructures de réseaux transfrontalières, en particulier des liaisons transfrontalières manquantes, ainsi que de modes de transport respectueux de l'environnement et interopérables dans des zones géographiques plus vastes;
- (d) atteindre une masse critique, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, des TIC et de l'éducation et en ce qui concerne des mesures visant à renforcer la compétitivité des PME;
- (e) renforcer les services du marché du travail transfrontalier afin d'encourager la mobilité des travailleurs de part et d'autre des frontières;
- (f) améliorer la gouvernance transfrontalière.
- 3. Les États membres et les régions s'efforcent de recourir à la coopération interrégionale afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant l'échange d'expériences entre les régions et les villes afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre des programmes relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et de l'objectif "Coopération territoriale européenne".

Or. en

PE487.740v04-00 292/310 PR\937861FR.doc

Proposition de règlement Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 7.3. Contribution des programmes principaux aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes
- 1. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a) ii), et aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds, les États membres s'efforcent de mobiliser avec succès un financement de l'Union pour les stratégies macrorégionales et les stratégies relatives aux bassins maritimes, selon les besoins de la zone couverte par le programme, recensés par les États membres. Pour ce faire, ils pourront, entre autres, classer par ordre de priorité les opérations qui découlent de ces stratégies en lançant des appels spécifiques pour ces opérations ou en leur accordant la priorité dans le processus de sélection, grâce à un recensement des opérations qui peuvent donner lieu à un financement conjoint par différents programmes.
- 2. Les États membres envisagent la possibilité de recourir aux programmes transnationaux pertinents pour qu'ils servent de cadre à l'ensemble des politiques et des fonds nécessaires à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes.
- 3. Les États membres encouragent, le cas échéant, le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens dans le cadre des stratégies macrorégionales, pour la création de corridors de transport européens, y compris le soutien à la modernisation des douanes, ainsi que pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation et la réaction à

ces catastrophes, la gestion de l'eau au niveau des bassins hydrographiques, l'infrastructure verte, la coopération maritime intégrée transfrontière et transsectorielle, les réseaux dans le domaine de la recherche et de l'innovation et des TIC, la gestion des ressources marines communes dans le bassin maritime et la protection de la biodiversité marine.

Or. en

Amendement 366

Proposition de règlement Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7.4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 7.4. Coopération transnationale au titre du FSE
- 1. Les États membres s'efforcent de cibler les domaines d'action recensés dans les recommandations pertinentes du Conseil afin d'optimiser l'apprentissage mutuel.
- 2. Les États membres sélectionnent, le cas échéant, les thèmes des activités transnationales et établissent des mécanismes de mise en œuvre adéquats en fonction de leurs besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 367

Proposition de règlement Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

Méthode d'établissement du cadre de performance

Méthode d'établissement du cadre de performance

PE487.740v04-00 294/310 PR\937861FR.doc

- 1. Le cadre de performance comprend des étapes fixées pour chaque priorité, pour *les années 2016 et 2018*, et des valeurs cibles fixées pour 2022. Les étapes et valeurs cibles sont présentées conformément au modèle figurant dans le tableau 1.
- 2. On entend par "étape" une valeur cible intermédiaire *fixée pour atteindre* l'objectif spécifique d'une priorité, et exprimant les progrès escomptés vers les valeurs cibles fixées pour la fin de la période. La réalisation des étapes fixées pour 2016 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers et d'indicateurs de réalisation. Celle des étapes fixées pour 2018 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et, le cas échéant, d'indicateurs de résultat. Des étapes peuvent également être fixées pour certains stades-clés de la mise en œuvre du programme.

3. Les étapes sont:

- pertinentes, en ce qu'elles permettent de rassembler les informations essentielles sur la progression d'une priorité;
- transparentes, en ce qu'elles procèdent de valeurs cibles vérifiables de façon objective, les sources des données étant identifiées et accessibles au public;
- vérifiables, sans toutefois que des charges administratives disproportionnées soient imposées;
- cohérentes pour l'ensemble des programmes opérationnels, si nécessaire.

- 1. Le cadre de performance comprend des étapes fixées pour chaque priorité, pour *l'année* 2018, et des valeurs cibles fixées pour 2022. Les étapes et valeurs cibles sont présentées conformément au modèle figurant dans le tableau 1.
- 2. On entend par "étape" une valeur cible intermédiaire, directement liée à la réalisation de l'objectif spécifique d'une priorité et exprimant les progrès escomptés vers les valeurs cibles fixées pour la fin de la période. La réalisation des étapes fixées pour 2018 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et, le cas échéant, d'indicateurs de résultat, qui sont étroitement liés aux interventions bénéficiant d'un soutien. Les indicateurs de résultats ne sont pas pris en compte aux fins de l'article 20, paragraphes 3 et 4. Des étapes peuvent également être fixées pour certains stadesclés de la mise en œuvre du programme.
- 3. Les étapes et les valeurs cibles sont:
- réalistes, réalisables et pertinentes, en ce qu'elles permettent de rassembler les informations essentielles sur la progression d'une priorité;
- compatibles avec la nature et les caractéristiques des objectifs spécifiques de la priorité;
- transparentes, en ce qu'elles procèdent de valeurs cibles vérifiables de façon objective, les sources des données étant identifiées et, *si possible*, accessibles au public;
- vérifiables, sans toutefois que des charges administratives disproportionnées soient imposées;
- cohérentes pour l'ensemble des programmes opérationnels, si nécessaire.

3 bis. Dans des cas dûment justifiés, tels qu'un changement important de la situation économique, environnementale ou du marché du travail dans un État membre ou une région, l'État membre peut proposer, outre des modifications résultant de variations des dotations pour une priorité donnée, la révision des étapes et des valeurs cibles conformément à l'article 26 du présent règlement.

(Note: La cohérence du paragraphe 1 avec les règles convenues en matière de dégagement devra être garantie.)

Or. en

Amendement 368

Proposition de règlement Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE II BIS MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ACCORDS DE FINANCEMENT

- 1. Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre en application de l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), du présent règlement, l'accord de financement énonce les conditions régissant les contributions du programme opérationnel à l'instrument financier et comprend au moins les éléments suivants:
- (a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (le cas échéant);
- (b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument

PE487.740v04-00 296/310 PR\937861FR.doc

- financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 32, paragraphe 2;
- (c) les résultats que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à réaliser les objectifs spécifiques et à produire les résultats escomptés de la priorité ou de la mesure concernée;
- (d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds de fonds et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 40;
- (e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds de fonds, le cas échéant), et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 32, paragraphes 5 et 6 (le cas échéant), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités nationales compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes européenne en vue de garantir une piste d'audit adéquate conformément à l'article 34;
- (f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme opérationnel conformément à l'article 35 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité distincte/fiduciaire énoncées à l'article 33, paragraphe 8;
- (g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés au sens de l'article 37, y compris pour ce qui est des opérations/investissements de trésorerie

- acceptables, et les responsabilités des parties concernées;
- (h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier;
- (i) les dispositions relatives à la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC jusqu'au terme de la période d'éligibilité conformément à l'article 38;
- (j) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC après la fin de la période d'éligibilité conformément à l'article 39 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des fonds relevant du CSC qui sont retirées de l'instrument financier;
- (k) les conditions régissant un éventuel retrait partiel ou total des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds de fonds;
- (1) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier;
- (m) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier.

En outre, lorsque des instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds de fonds, l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds doit également contenir des dispositions relatives à l'évaluation et à la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation

PE487.740v04-00 298/310 PR\937861FR.doc

de marché publics.

- 2. Les documents de stratégie visés à l'article 33, paragraphe 4, relatifs aux instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, point c), contiennent au minimum les éléments suivants:
- (a) la stratégie ou la politique d'investissement de l'instrument financier, les conditions générales des produits de dette envisagés, les bénéficiaires cibles et les actions à soutenir;
- (b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 32, paragraphe 2;
- (c) l'utilisation et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC conformément aux articles 37, 38 et 39 du RPDC;
- (d) le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément à l'article 40.

Or. en

Amendement 369

Proposition de règlement Annexe IV – partie 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Toute vérification de l'additionnalité effectuée en application de l'article 86, paragraphe 3, est soumise aux règles suivantes:

Amendement

Toute vérification de l'additionnalité effectuée en application de l'article 86, paragraphe 5, est soumise aux règles suivantes:

(Note: L'annexe III est devenue l'annexe IV dans la nouvelle proposition de la Commission (COM (2013)0246).)

PR\937861FR.doc 299/310 PE487.740v04-00

Proposition de règlement Annexe IV – partie 2 – section 2.1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Lorsque la Commission et l'État membre sont parvenus à un accord, le tableau 1 *ci-dessus est intégré* dans *le contrat* de partenariat de l'État membre concerné, les valeurs indiquées constituant le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables qui doit être maintenu entre 2014 et 2020.

Amendement

c) Lorsque la Commission et l'État membre sont parvenus à un accord, le tableau 1 et, le cas échéant, le tableau 2 ci-dessus sont intégrés dans l'accord de partenariat de l'État membre concerné, les valeurs indiquées constituant le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables qui doit être maintenu entre 2014 et 2020.

Or. en

Amendement 371

Proposition de règlement Annexe IV – partie 2 – section 2.2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) À la suite de cette vérification à mi-parcours, la Commission peut, en concertation avec un État membre, réviser le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables figurant dans *le contrat* de partenariat si la situation économique dans l'État membre concerné a connu un changement significatif *depuis* l'adoption *du contrat* de partenariat *et si ce changement n'avait pas été pris en compte lors de la fixation du niveau de référence dans le contrat de partenariat.*

Amendement

b) À la suite de cette vérification à mi-parcours, la Commission peut, en concertation avec un État membre, réviser le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables figurant dans *l'accord* de partenariat si la situation économique dans l'État membre concerné a connu un changement significatif *par rapport à la situation estimée au moment de* l'adoption de *l'accord de* partenariat.

Proposition de règlement Annexe VI – partie 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La liste des opérations visée à l'article 105, paragraphe 2, contient, dans au moins une des langues officielles de l'État membre concerné, les champs de données suivants:

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 373

Proposition de règlement Annexe VI – partie 1 – alinéa 1 – tiret 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

code postal de l'opération;

- code postal de l'opération *ou tout autre indicateur d'emplacement approprié*;

Or. en

Amendement 374

Proposition de règlement Annexe VI – partie 1 – alinéa 1 – tiret 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

dénomination de la catégorie
 d'intervention dont relève l'opération;

dénomination de la catégorie
 d'intervention dont relève l'opération
 conformément à l'article 87,
 paragraphe 2, point b) vi);

Proposition de règlement Annexe VI – partie 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les intitulés des champs de données *et les noms des opérations* sont également fournis dans au moins une autre langue officielle de l'Union européenne.

Amendement

Les intitulés des champs de données sont également fournis dans au moins une autre langue officielle de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 376

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Actions d'information et de *publicité* à destination du public

Amendement

Actions d'information et de *communication* à destination du public

Or. en

Amendement 377

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'État membre, l'autorité de gestion et les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires pour fournir des informations sur les opérations bénéficiant du soutien d'un programme opérationnel conformément au présent règlement, et ils en assurent par ailleurs la *publicité*.

Amendement

L'État membre, l'autorité de gestion et les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires pour fournir des informations sur les opérations bénéficiant du soutien d'un programme opérationnel conformément au présent règlement, et ils en assurent par ailleurs la *communication*.

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre et l'autorité de gestion veillent à ce que les actions d'information et de *publicité* soient exécutées conformément à la stratégie de communication et que lesdites actions visent une audience aussi large que possible tous médias confondus au moyen de différentes formes et méthodes de communication à l'échelon approprié.

Amendement

1. L'État membre et l'autorité de gestion veillent à ce que les actions d'information et de *communication* soient exécutées conformément à la stratégie de communication et que lesdites actions visent une audience aussi large que possible tous médias confondus au moyen de différentes formes et méthodes de communication à l'échelon approprié.

Or. en

Amendement 379

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. L'État membre ou l'autorité de gestion sont chargés d'organiser au moins les actions d'information et de *publicité* suivantes:
- a) une grande action d'information annonçant le lancement du *programme opérationnel*;
- b) *au moins* une grande action d'information par an mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et présentant les réalisations du *programme opérationnel* y compris, le cas échéant, les grands projets, les plans d'action communs et d'autres exemples de projets;
- c) l'affichage *du drapeau* de l'Union européenne *devant* les locaux de chaque

Amendement

- 2. L'État membre ou l'autorité de gestion sont chargés d'organiser au moins les actions d'information et de *communication* suivantes:
- a) une grande action d'information annonçant le lancement du *ou des* programmes opérationnels, même avant l'approbation des stratégies de communication concernées;
- b) une grande action d'information par an mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et présentant les réalisations du *ou des programmes opérationnels* y compris, le cas échéant, les grands projets, les plans d'action communs et d'autres exemples de projets;
- c) l'affichage de *l'emblème de* l'Union européenne *dans* les locaux de chaque

PR\937861FR.doc 303/310 PE487.740v04-00

autorité de gestion ou en un lieu de ceux-ci visible du public;

- d) la publication, par voie électronique, de la liste des opérations conformément au point 1;
- e) la présentation d'exemples d'opérations, par programme opérationnel, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique; la présentation d'exemples dans une langue officielle de l'Union européenne de grande diffusion autre que la ou les langues officielles de l'État membre concerné;
- f) la présentation d'informations actualisées relatives à la mise en œuvre du programme opérationnel, dont les principales réalisations, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique.

autorité de gestion;

- d) la publication, par voie électronique, de la liste des opérations conformément au point 1;
- e) la présentation d'exemples d'opérations, par programme opérationnel, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique; la présentation d'exemples dans une langue officielle de l'Union européenne de grande diffusion autre que la ou les langues officielles de l'État membre concerné;
- f) la présentation d'informations actualisées relatives à la mise en œuvre du programme opérationnel, dont, *le cas échéant*, les principales réalisations, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique.

Or. en

Amendement 380

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. L'autorité *responsable* associe les organismes suivants aux actions d'information et de *publicité*, conformément à la législation et aux pratiques nationales:
- a) les partenaires visés à l'article 5;
- b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres:
- c) les établissements d'enseignement et de

Amendement

- 3. L'autorité *de gestion* associe, *le cas échéant*, les organismes suivants aux actions d'information et de *communication*, conformément à la législation et aux pratiques nationales:
- a) les partenaires visés à l'article 5;
- b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission, ainsi que les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres;
- c) les établissements d'enseignement et de

PE487.740v04-00 304/310 PR\937861FR.doc

recherche.

Ces organismes assurent une large diffusion des informations décrites à l'article 105, *paragraphe 1*, *points a*) *et b*).

recherche.

Ces organismes assurent une large diffusion des informations décrites à l'article 105.

Or. en

Amendement 381

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Or. en

Amendement 382

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne; Amendement

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, *en rapport avec le niveau de soutien*, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne;

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) apposant au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Amendement

b) apposant, *pour les opérations ne relevant pas des paragraphes 4 et 5*, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

Or. en

Amendement 384

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document, y compris toute attestation de participation ou autre, *concernant une opération de ce type* comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

Amendement

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

- 5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanents de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, au plus tard trois mois après l'achèvement de toute opération qui satisfait aux critères suivants:
- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

La plaque ou le panneau indiquent le *type*, *le* nom et *la finalité* de l'opération; leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 105, paragraphe 4.

Amendement

- 5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanents de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, au plus tard trois mois après l'achèvement de toute opération qui satisfait aux critères suivants:
- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

La plaque ou le panneau indiquent le nom et *le principal objectif* de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 105, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 386

Proposition de règlement Annexe VI – partie 3 – section 3.1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de gestion veille à ce que *les bénéficiaires potentiels obtiennent* au moins *les* informations suivantes:

Amendement

2. L'autorité de gestion veille, compte tenu de l'accessibilité des services de communication électronique ou d'autres services de communication pour certains bénéficiaires potentiels, à ce que ces derniers aient accès au moins aux informations pertinentes suivantes, y compris aux informations actualisées si nécessaire:

PR\937861FR.doc 307/310 PE487.740v04-00

- a) les conditions d'éligibilité des dépenses à remplir pour qu'un soutien puisse être octroyé au titre d'un programme opérationnel;
- b) une description des procédures d'examen des demandes de financement et des délais y afférents;
- c) les critères de sélection des opérations à soutenir;
- d) les personnes de contact qui, au niveau national, régional ou local, peuvent fournir des informations sur les programmes opérationnels;
- e) la nécessité que soient proposées dans les demandes des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union à l'opération.

- -a) les possibilités de financement et le lancement d'appels à candidature;
- a) les conditions d'éligibilité des dépenses à remplir pour qu'un soutien puisse être octroyé au titre d'un programme opérationnel;
- b) une description des procédures d'examen des demandes de financement et des délais y afférents;
- c) les critères de sélection des opérations à soutenir;
- d) les personnes de contact qui, au niveau national, régional ou local, peuvent fournir des informations sur les programmes opérationnels;
- e) la responsabilité des bénéficiaires potentiels d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien octroyé à l'opération par le Fonds conformément au point 2.2 ci-dessus. L'autorité de gestion peut demander aux bénéficiaires potentiels de proposer, à titre indicatif, dans les demandes des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération.

Or. en

Amendement 387

Proposition de règlement Annexe VI – partie 3 – section 3.2

Texte proposé par la Commission

- 3.2. Actions d'information à destination des bénéficiaires
- 1. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations publiée conformément à l'article 105, paragraphe 2.

Amendement

- 3.2. Actions d'information à destination des bénéficiaires
- 1. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations publiée conformément à l'article 105, paragraphe 2.

PE487.740v04-00 308/310 PR\937861FR.doc

- 2. L'autorité de gestion fournit des kits d'information et de *publicité*, dont des modèles de documents au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre du point 2.2.
- 2. L'autorité de gestion fournit des kits d'information et de *communication*, dont des modèles de documents au format électronique, afin d'aider, *le cas échéant*, les bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre du point 2.2.

Or. en

Amendement 388

Proposition de règlement Annexe VI – partie 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La stratégie de communication rédigée par l'autorité de gestion comporte *au moins* les éléments suivants:

- a) une description de la démarche retenue, dont les principales actions d'information et de *publicité* que l'État membre ou l'autorité de gestion doivent mener à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public, compte tenu des objectifs décrits à l'article 105;
- b) une description des documents mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
- c) une description des modalités du soutien aux activités de communication des bénéficiaires;
- d) le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie;
- e) une description des organismes administratifs, dont les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de *publicité*;
- f) les modalités des actions d'information et de *publicité* visées à la section 2 y compris

Amendement

La stratégie de communication rédigée par l'autorité de gestion *et, le cas échéant, par l'État membre* comporte les éléments suivants:

- a) une description de la démarche retenue, dont les principales actions d'information et de *communication* que l'État membre ou l'autorité de gestion doivent mener à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public, compte tenu des objectifs décrits à l'article 105;
- b) une description des documents mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
- c) une description des modalités du soutien aux activités de communication des bénéficiaires;
- d) le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie;
- e) une description des organismes administratifs, dont les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de *communication*;
- f) les modalités des actions d'information et de *communication* visées à la section 2 y

PR\937861FR.doc 309/310 PE487.740v04-00

- l'adresse du site ou du portail internet à laquelle les données sont disponibles;
- g) l'indication des modalités d'évaluation des actions d'information et de *publicité* au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes opérationnels, des opérations et du rôle joué par les Fonds et l'Union européenne;
- h) le cas échéant, une description de l'utilisation des principaux résultats du programme opérationnel précédent;
- i) une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées.

- compris l'adresse du site ou du portail internet à laquelle les données sont disponibles;
- g) l'indication des modalités d'évaluation des actions d'information et de *communication* au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes opérationnels, des opérations et du rôle joué par les Fonds et l'Union européenne;
- h) le cas échéant, une description de l'utilisation des principaux résultats du programme opérationnel précédent;
- i) une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées *au cours de l'exercice suivant*.

Or. en

PE487.740v04-00 310/310 PR\937861FR.doc